

# DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI DU GRAND VILLENEUVOIS

## NOTICE EXPLICATIVE

*Février 2024*

Réf : 115433 ID TOU 01 a

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>7</b>
1.1	OBJET DE L'ENQUETE .....	7
1.2	TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE.....	7
1.2.1	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INDICATION DE LA FAÇON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION .....	7
1.2.1.1	La procédure .....	7
1.2.1.2	Textes régissant la procédure .....	8
1.2.2	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	11
1.3	GENERALITES SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME .....	12
1.3.1	LA MISE EN COMPATIBILITE .....	12
1.3.1.1	Définition .....	12
1.3.1.2	Champ d'application.....	12
1.3.2	LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE .....	13
1.3.2.1	L'examen conjoint et les consultations .....	13
1.3.2.2	Les autres consultations .....	13
1.3.2.3	L'enquête publique.....	13
1.3.2.4	La déclaration de projet du conseil communautaire .....	13
1.3.3	LE CONTENU DE LA MISE EN COMPATIBILITE .....	14
<b>2</b>	<b>PRESENTATION DES OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLUI DU GRAND VILLENEUVOIS</b> .....	<b>15</b>
2.1	PRESENTATION DU PROJET DE POLE ZERO DECHET .....	15
2.2	COMPATIBILITE DU PROJET DE POLE ZERO DECHET AVEC LE PLUI DU GRAND VILLENEUVOIS.....	19
2.2.1	PAR RAPPORT AU PADD .....	19
2.2.2	PAR RAPPORT AUX AUTRES PIECES DU PLUI.....	19
2.3	CONSEQUENCES DU PROJET SUR LE PLUI DU GRAND VILLENEUVOIS.....	22
2.3.1	RAPPEL DES PIECES A MODIFIER SUR LE PLUI DU GRAND VILLENEUVOIS EN VIGUEUR .....	22
2.3.2	DESCRIPTION DES CHANGEMENTS A APPORTER AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD).....	22
2.3.3	DESCRIPTION DES CHANGEMENTS A APPORTER AU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) DU PLUI .....	23
2.3.4	DESCRIPTION DES CHANGEMENTS A APPORTER AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) 29	
2.3.5	DESCRIPTION DES CHANGEMENTS A APPORTER AU RAPPORT DE PRESENTATION .....	32
2.3.6	POUR MEMOIRE : REGLEMENT DE LA ZONE UXB, NON SOUMISE A LA MISE EN COMPATIBILITE .....	34
<b>3</b>	<b>ARTICULATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLUI AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES</b> .....	<b>62</b>
<b>4</b>	<b>ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLUI</b> .....	<b>66</b>

<b>4.1</b>	<b>SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS</b>	<b>66</b>
4.1.1	GEOMORPHOLOGIE	66
4.1.2	RESSOURCE EN EAU	67
4.1.3	MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE	69
4.1.4	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	72
4.1.5	NUISANCES ET POLLUTIONS	78
4.1.6	ENERGIE ET CLIMAT	81
4.1.7	PAYSAGE ET PATRIMOINE	82
<b>4.2</b>	<b>PRESENTATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SECTEUR OBJET DE LA MODIFICATION DU PLUI</b>	<b>88</b>
4.2.1	GEOMORPHOLOGIE	88
4.2.2	RESSOURCE EN EAU	89
4.2.3	MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE	91
4.2.4	RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	100
4.2.5	NUISANCES ET POLLUTIONS	101
4.2.6	ENERGIE ET CLIMAT	102
4.2.7	PAYSAGE ET PATRIMOINE	103
<b>5</b>	<b>ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLUI DU GRAND VILLENEUVOIS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC</b>	<b>106</b>
5.1	INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE	106
5.2	INCIDENCES SUR LA GEOMORPHOLOGIE	110
5.3	INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU	111
5.4	INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE	111
5.5	INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	115
5.6	INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET POLLUTIONS	117
5.7	INCIDENCES SUR L'ENERGIE ET LE CLIMAT	118
5.8	INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE	119
<b>6</b>	<b>SYNTHESE DES MESURES ET DES INCIDENCES RESIDUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MODIFICATION DU PLUI DU GRAND VILLENEUVOIS</b>	<b>122</b>
<b>7</b>	<b>ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLUI DU GRAND VILLENEUVOIS SUR LES SITES NATURA 2000</b>	<b>125</b>
<b>8</b>	<b>INDICATEURS DE SUIVI</b>	<b>128</b>
<b>9</b>	<b>DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES ET LES DIFFICULTES RECONTREES</b>	<b>129</b>
9.1	DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES	129
9.1.1	METHODE POUR L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	129
9.1.2	METHODE POUR L'ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLUI ET LA DEFINITION DES MESURES	129
9.2	DIFFICULTES RENCONTREES	130

N° Dossier	Agence	Document	Rédigé par	Date	Version	Vérifié par
115433 ID TOU 01 a	SI TOU	Notice Explicative	Bertille Barrière	21/02/24	V1	Julien Marchand

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du projet de pôle Zéro Déchet au droit de la commune de Villeneuve-sur-Lot.....	15
Figure 2 : Localisation du projet de pôle Zéro Déchet .....	16
Figure 3 : Plan masse du projet de pôle Zéro déchet.....	18
Figure 4 : Zonage du PLUi du Grand Villeneuvois au droit du projet de pôle Zéro Déchet.....	20
Figure 5 : Espaces Boisés Classés existants, à conserver, et à créer au droit du site du projet de pôle Zéro Déchet .....	24
Figure 6 : Plan masse du projet de pôle Zéro Déchet à Villeneuve-sur-Lot .....	25
Figure 7 : Extrait du zonage du PLUi approuvé.....	27
Figure 8 : Extrait du zonage du PLUi approuvé.....	28
Figure 9 : Schéma d'aménagement de l'OAP objet de la modification du PLUi .....	31
Figure 10 : Topographie du territoire du Grand Villeneuvois .....	67
Figure 11 : Zonage du patrimoine naturel au droit du territoire du Grand Villeneuvois .....	70
Figure 12 : Trame verte et bleue du territoire du Grand Villeneuvois .....	71
Figure 13 : PPRI du Lot au droit du territoire du Grand Villeneuvois .....	73
Figure 14 : Risque de remontée de nappe au droit du territoire du Grand Villeneuvois.....	73
Figure 15 : Aléa feu de forêt au droit du territoire du Grand Villeneuvois .....	74
Figure 16 : Aléa retrait-gonflement des argiles au droit du territoire du Grand Villeneuvois .....	74
Figure 17 : PPR mouvement de terrain au droit du territoire du Grand Villeneuvois .....	75
Figure 18 : PPR effondrement des berges au droit du territoire du Grand Villeneuvois .....	75
Figure 19 : Risques industriel et risque TMD au droit du territoire du Grand Villeneuvois .....	76
Figure 20 : Risques de rupture de barrage au droit du territoire du Grand Villeneuvois .....	77
Figure 21 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Lot-et-Garonne .....	78
Figure 22 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de l'agglomération du Villeneuve-sur-Lot .....	79
Figure 23 : Zone de gêne sonore inscrite dans le PEB de l'aérodrome de Villeneuve-sur-Lot .....	79
Figure 24 : Sites BASOL au droit du territoire du Grand Villeneuvois .....	80
Figure 25 : Enjeux paysagers liés à l'eau et au Lot, rivière fondatrice.....	83
Figure 26 : Enjeux liés au patrimoine .....	84
Figure 27 : Enjeux liés à l'habitat et aux paysages bâtis.....	85
Figure 28 : Enjeux liés aux paysages traversés et aux entrées de bourg/ville .....	86
Figure 29 : Enjeux liés aux paysages de zones d'activités .....	87
Figure 30 : Profil altimétrique nord-sud du site du projet .....	89
Figure 31 : Réseau hydrographique à proximité du site du projet .....	90
Figure 32 : Cartographie des habitats naturels au droit du site du projet.....	91
Figure 33 : Cartographie de synthèse des enjeux écologiques au droit du site du projet .....	93
Figure 34 : Habitats naturels favorables aux espèces floristiques protégées avérées ou potentielles sur l'aire d'étude immédiate .....	94
Figure 35 : Localisation des espèces exotiques envahissantes et des habitats colonisés de l'aire d'étude immédiate .....	95

Figure 36 : Trame Verte et Bleue locale.....	97
Figure 37 : Aléa retrait-gonflement des argiles au droit du site du projet.....	100
Figure 38 : ICPE à proximité du site du projet .....	101
Figure 39 : Sites BASIAS au droit du site du projet .....	102
Figure 40 : Paysage local aux alentours du projet .....	103
Figure 41 : Monuments historiques à proximité du site du projet.....	104
Figure 42 : Zonage du PLUi du Grand Villeneuvois au droit du projet de pôle Zéro Déchet .....	106
Figure 43 : Evolution des photographies aériennes au droit du site du projet .....	107
Figure 44 : Localisation de la zone artificialisée sur la plateforme sud classée en zone N dans le PLUi en vigueur.....	108
Figure 45 : Vue sur les terrains artificialisés de la plateforme sud du site .....	109
Figure 46 : Espaces Boisés Classés existants, conservés, et créés au droit du site du projet de pôle Zéro Déchet .....	110
Figure 47 : Emprise du projet et habitats naturels impactés.....	112
Figure 48 : Localisation de la station de Glaïeul des moissons et de la mare au droit du projet .....	113
Figure 49 : Passages à faune créés dans le cadre du projet de pôle Zéro Déchet.....	114
Figure 50 : Plan des zones à risque au droit du site du projet de pôle Zéro Déchet .....	116
Figure 51 : Insertion du projet de pôle Zéro Déchet dans le paysage rapproché .....	120
Figure 52 : Insertion du projet de pôle Zéro Déchet dans le paysage lointain .....	121
Figure 53 : Sites Natura 2000 au droit du territoire du Grand Villeneuvois .....	126
Figure 54 : Site Natura 2000 à proximité du site du projet de pôle Zéro Déchet.....	127

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Pression d'inventaire .....	91
Tableau 2 : Synthèse des enjeux écologiques par habitat naturel au droit du site du projet.....	92
Tableau 3 : Synthèse du diagnostic zones humides .....	96
Tableau 4 : Période optimale pour réaliser les travaux de défrichement au regard du calendrier écologique .....	99
Tableau 5 : Evolution de la superficie des zones UXb, Ap et N dans le cadre de la modification du PLUi .....	106
Tableau 6 : Bilan quantitatif des EBC dans le cadre de la modification du PLUi.....	109
Tableau 7 : Bilan du trafic actuel et attendu aux abords du site .....	117
Tableau 8 : Synthèse des mesures et des incidences résiduelles sur l'environnement .....	123
Tableau 9 : Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes » .....	125
Tableau 10 : Espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes » ...	125
Tableau 11 : Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Site du Griffoul, confluence de l'Automne » .....	126
Tableau 12 : Espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Site du Griffoul, confluence de l'Automne ».....	126
Tableau 13 : Indicateurs de suivi de la modification du PLUi du Grand Villeneuvois .....	128

## 1 PREAMBULE

### 1.1 OBJET DE L'ENQUETE

Le présent dossier concerne le projet pôle de collecte et de valorisation des déchets, appelé « pôle Zéro Déchet », situé sur la commune de Villeneuve sur Lot (47).

Cette enquête publique est régie notamment par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement relatifs au champ d'application de l'enquête publique.

### 1.2 TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE

#### 1.2.1 TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INDICATION DE LA FAÇON DONT CETTE ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

##### 1.2.1.1 La procédure

L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme précise que l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

L'article L. 153-54 du code de l'urbanisme prévoit qu'une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

L'enquête publique est à la fois :

- Préalable à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de création du Pôle Zéro Déchets,
- Préalable à la mise en compatibilité du PLUI du Grand Villeneuvois afin de procéder à une modification du zonage et du règlement.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-7 du code de l'environnement.

Un dossier relatif au projet est mis à disposition du public pendant un mois.

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre aux autorités compétentes de disposer de tous les éléments nécessaires à leur information. Le recours à une enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement, « peut également être procédé (...) lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être

*organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. »*

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, remet à la Communauté d'Agglomération du Grand-Villeneuvois, dans un délai d'un mois, son rapport et conclusions motivées, d'une part, sur l'intérêt général de l'opération, d'autre part, sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la ville de Villeneuve sur Lot et à la communauté d'agglomération.

D'après l'article L.153-58 2° du code de l'urbanisme, la proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée (...) par déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par (...) la communauté d'agglomération.

Les mesures de publicité et d'information seront effectuées conformément aux articles R. 153-20 et R. 123-21 du code de l'urbanisme.

L'arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement.

### 1.2.1.2 Textes régissant la procédure

#### **Article L.300-1 du code de l'urbanisme**

*Modifié par Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 2 (V)*

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

Toute action ou opération d'aménagement faisant l'objet d'une évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

#### **Article L.300-6 du code de l'urbanisme**

*Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V)*

*Modifié par Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 - art. 32*

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent



livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme intercommunal.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

### **Articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme**

*Créés par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015*

#### **a Article L.153-54**

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

#### **b Article L.153-55**

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

**c Article L.153-56**

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

**d Article L.153-57**

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

**e Article L.153-58**

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

**f Article L.153-59**

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

**Article R.153-20 du code de l'urbanisme**

*Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015*

Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 :

- 1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ;
- 2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ;
- 3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 ;
- 4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ;
- 5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article L. 153-53.

### **Article R.153-21 du code de l'urbanisme**

*Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015*

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

- 1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;
- 2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;
- 3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;
- 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

## **1.2.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Conformément à l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi du Grand Villeneuvois fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Il s'agit en effet de prévenir les impacts potentiels des décisions d'aménagement en amont et ainsi d'orienter les orientations du plan.

L'article R.104-18 du Code de l'urbanisme mentionne que le rapport environnemental doit contenir :

*« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Par ailleurs, l'article R.104-19 du Code de l'urbanisme prévoit que le rapport « est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée » et qu'il « peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

## 1.3 GENERALITES SUR LA MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

### 1.3.1 LA MISE EN COMPATIBILITE

#### 1.3.1.1 Définition

Conformément aux articles L. 153-54 et L.300-6 du code de l'urbanisme, lorsque les dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé d'une commune ou d'un EPCI concerné ne permettent pas la réalisation d'une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, elles doivent être revues pour être mises en compatibilité.

#### 1.3.1.2 Champ d'application

L'obligation d'inscrire la faisabilité réglementaire d'une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet dans leur document d'urbanisme s'impose à toutes les communes ou EPCI concernés dès lors qu'ils sont dotés d'un tel document.

Conformément aux textes, la Communauté d'Agglomération du Grand-Villeneuvois, compétente en matière de PLU, est chargée de mener la procédure de mise en compatibilité.

## 1.3.2 LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Quatre grandes étapes jalonnent cette procédure.

### 1.3.2.1 L'examen conjoint et les consultations

#### **L'examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique par le Maire**

Les dispositions proposées par le maître d'ouvrage pour assurer la mise en compatibilité du PLUi approuvé avec la déclaration d'intérêt général doivent avoir fait l'objet d'un examen conjoint de :

- L'Etat,
- La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois,
- La ville de Villeneuve-sur-Lot,
- La région,
- Le département,
- Les chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre d'agriculture).

Cet examen conjoint se traduit par l'organisation d'une réunion *ad hoc* à l'initiative de la Communauté d'Agglomération.

### 1.3.2.2 Les autres consultations

Sont également consultés pour avis les organismes compétents en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers ou d'atteinte à la valeur agronomique, biologique ou économique en zone agricole protégée (commission départementale de la consommation des espaces agricoles, centre régional de la propriété forestière, INOQ, ...) et, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

### 1.3.2.3 L'enquête publique

L'enquête publique, lancée à l'initiative du président de l'intercommunalité (article L.153-55 2° du code de l'urbanisme) porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi du Grand Villeneuvois.

### 1.3.2.4 La déclaration de projet du conseil communautaire

D'après l'article L.153-58 2° du code de l'urbanisme, la proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée (...) par déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par (...) la communauté d'agglomération.

Dès lors que la déclaration de projet est prononcée, le document d'urbanisme est modifié et la mise en compatibilité est effective à la suite des mesures de publicité de la déclaration de projet.

### 1.3.3 LE CONTENU DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Elle comprend les parties suivantes :

- Une notice explicative de présentation, décrivant les dispositions du PLUi sur la zone d'étude et les incidences du projet sur le PLUi ainsi que la justification des évolutions des pièces écrites et graphiques du règlement,
- Deux extraits du document graphique du règlement (zonage) concerné par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière fait notamment apparaître, selon les besoins du projet, les évolutions de zonage et les éléments figurant sur le document graphique éventuellement impactés pour les besoins du projet,
- Les extraits de la pièce écrite du règlement du PLUi, portant sur les zones concernées par le projet : dans la version initiale en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.
- Les annexes :
  - Le bilan de la concertation ;
  - Les avis des personnes publiques associées ;
  - Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

## 2 PRESENTATION DES OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLUI DU GRAND VILLENEUVOIS

### 2.1 PRESENTATION DU PROJET DE POLE ZERO DECHET

La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV), compétente en collecte et traitement des déchets ménagers, souhaite créer un pôle de collecte et de valorisation des déchets, appelé « pôle Zéro Déchet », sur la commune de Villeneuve-sur-Lot (47). Le projet de pôle Zéro Déchet se situe dans la partie sud de la commune, dans la zone industrielle Laboulbène.

L'emprise du projet occupe une surface totale de 38 895 m<sup>2</sup>. Il s'implante sur un ancien centre technique de véhicules industriels.

Ce nouveau pôle de collecte et de valorisation des déchets, est soumis à la réglementation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il est soumis au régime d'Enregistrement.

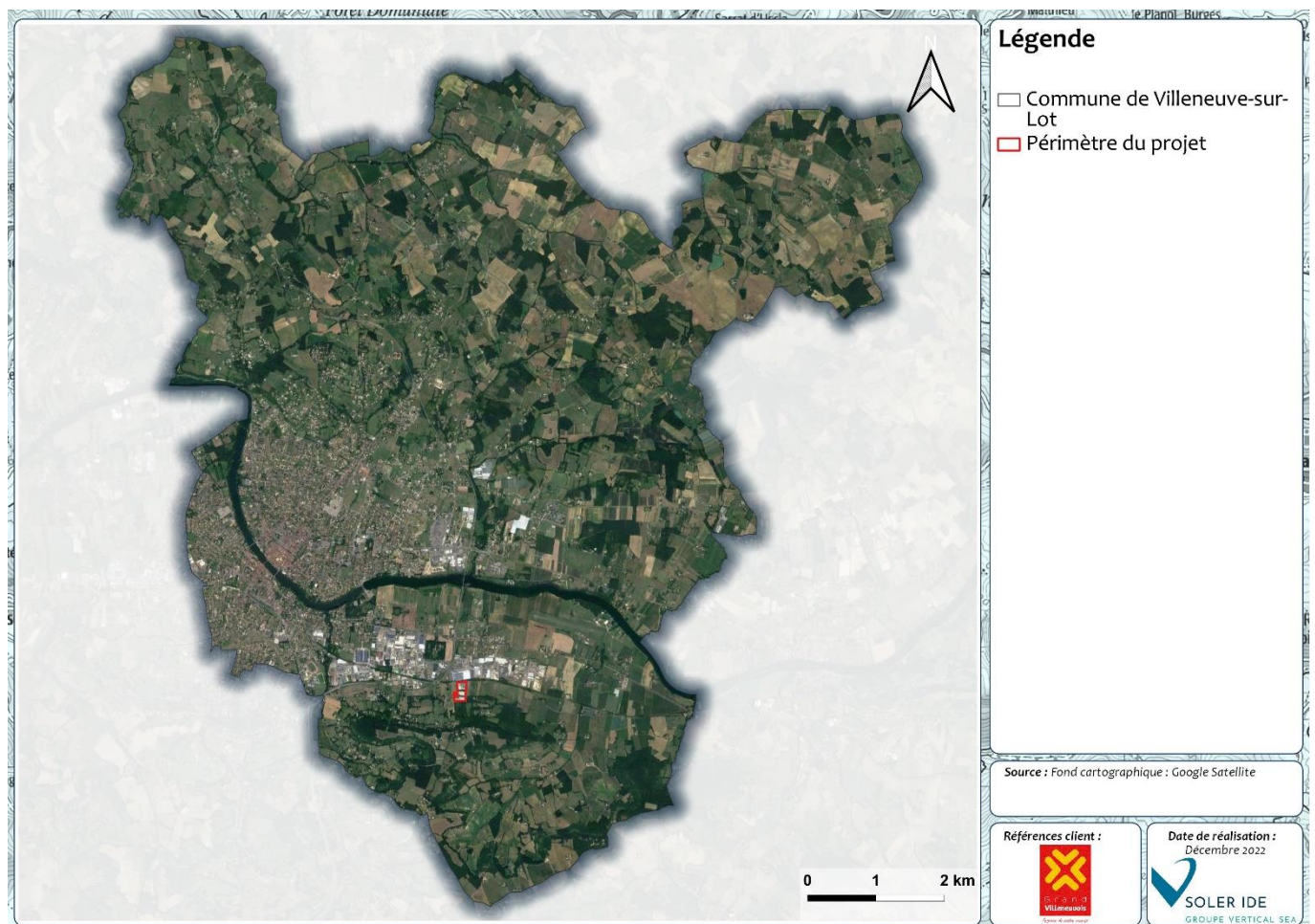
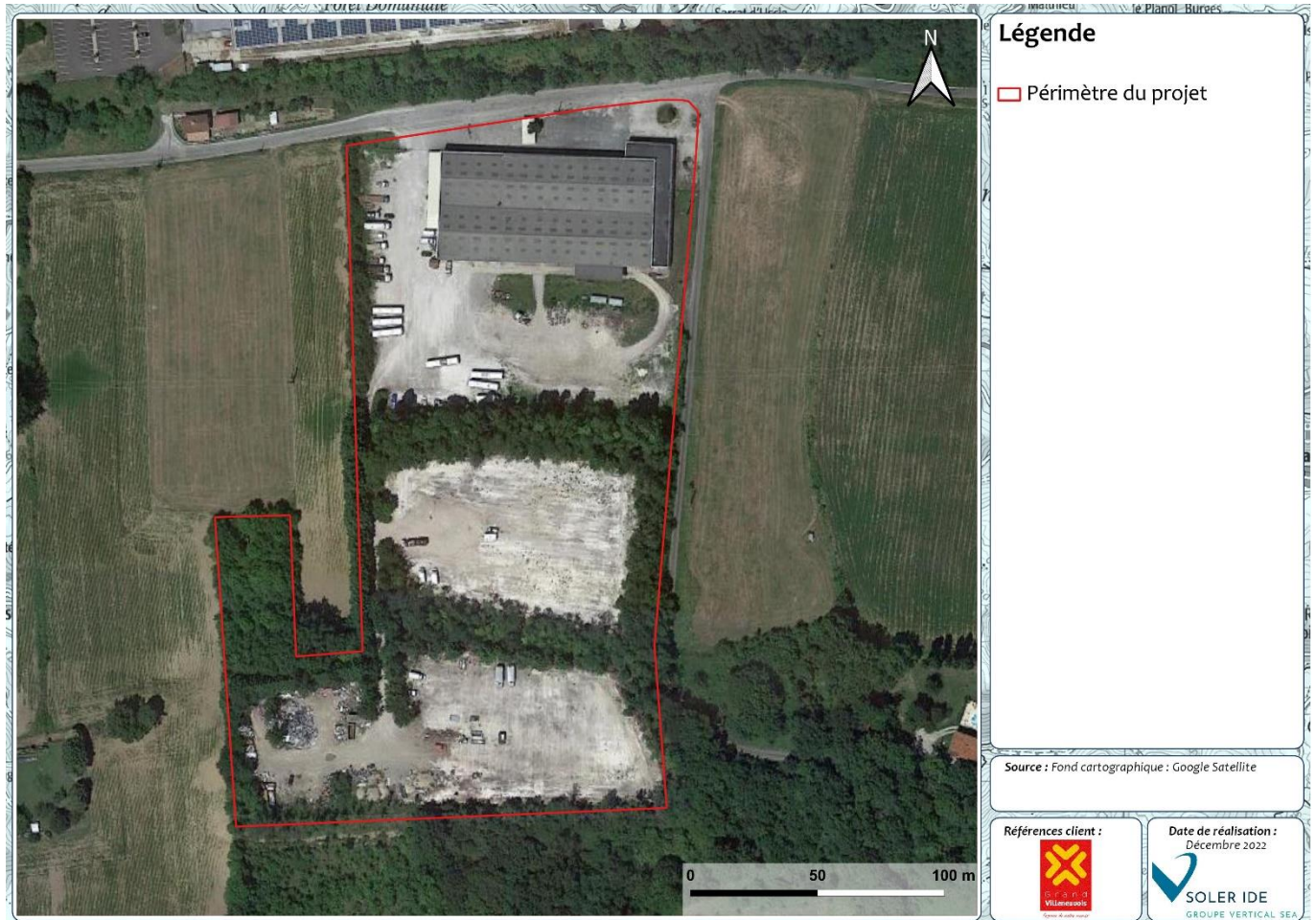


Figure 1 : Localisation du projet de pôle Zéro Déchet au droit de la commune de Villeneuve-sur-Lot



**Figure 2 : Localisation du projet de pôle Zéro Déchet**

Les activités de la nouvelle déchèterie de la commune de Villeneuve-sur-Lot s’articuleront autour de zones distinctes :

- Une déchèterie pour les particuliers et professionnels ;
- Une plateforme de déchets verts (dépôt, broyage et stockage du broyat) ;
- Une plateforme dédiée aux gravats pour les professionnels ;
- Une plateforme de déchets Bois pour les professionnels (stockage) ;
- Une partie dédiée à la réparation des déchets d’équipements électriques et électroniques par une association.

### Déchèterie

Le projet prévoit la création d’une déchèterie avec dépose des déchets au sol (déchets verts et gravats), en caissons compacteurs (cartons, ferrailles, bois, encombrants, pneus et plâtres), et en géobox (DDS, DEEE, batteries, extincteurs), sur une superficie de 5 375 m<sup>2</sup>.

Cet espace déchèterie sera destinée aux usagers particuliers et professionnels.



La déchèterie disposera également d'un atelier de réparation des déchets d'équipements électriques et électroniques couplé à une recyclerie, d'une surface de 3 460 m<sup>2</sup>.

### **Plateforme des déchets verts**

Cette plateforme permettra la collecte des déchets verts sur une surface de 4 960 m<sup>2</sup>. Les déchets verts seront mis en andains dans le sens de la longueur de la plateforme puis seront broyés et criblés lors d'une campagne de broyage qui aura lieu une fois par mois durant 2 à 3 jours. Les déchets verts broyés obtenus seront stockés dans des alvéoles de la déchèterie avant d'être évacués sur 72h maximum.

A proximité de la zone de stockage, broyage et criblage des déchets verts, des alvéoles de stockage seront aménagées, pouvant accueillir la biomasse, des plaquettes, des fines, des billons bruts, et les refus de criblage.

Les matières seront stockées dans les alvéoles en attendant d'être évacuées par des repreneurs, ou de faire l'objet d'une deuxième campagne de broyage et criblage pour produire de la biomasse.

### **Une plateforme dédiée aux gravats**

Le pôle Zéro Déchet sera également en capacité d'accueillir des gravats. En effet, une plateforme d'une surface de 4 393 m<sup>2</sup> sera aménagée au sud du site.

Un broyeur mobile à percussion d'une puissance de 364 kW sera utilisé lors de campagnes de broyage qui auront lieu deux fois par an.

La plateforme de gravats ne sera accessible qu'aux professionnels et aux personnels de l'exploitation.

### **Une plateforme de déchets de bois**

Une plateforme Bois sera située au sud-ouest du site. Cette plateforme présentera une surface de l'ordre de 2 092 m<sup>2</sup> et sera dédiée au stockage des déchets de bois.

La plateforme bois ne sera accessible qu'aux professionnels et aux personnels de l'exploitation.

Le plan masse du projet de pôle Zéro Déchet est présenté ci-dessous.



## 2.2 COMPATIBILITE DU PROJET DE POLE ZERO DECHET AVEC LE PLUI DU GRAND VILLENEUVOIS

La commune de Villeneuve-sur-Lot est concernée par le PLU intercommunal du Grand Villeneuvois. Celui-ci a été approuvé le 20 décembre 2018 par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et modifié le 30 septembre 2021.

### 2.2.1 PAR RAPPORT AU PADD

Le projet de Pôle Zéro Déchet est localisé en partie sur la zone industrielle de Laboulbène, et nécessite son extension sur une zone agricole et naturelle. Si, lors de la réalisation du PADD, l'extension du foncier économique avait été exprimé, notamment sur « des zones d'activités spécifiques (pour l'accueil des activités industrielles, des activités artisanales, des activités logistiques et de commerces non localisables dans le tissu urbain mixte) », ainsi que « la réutilisation des potentiels des sites de mutation » (le Pôle Zéro Déchet s'implantant sur un ancien centre technique de véhicules industriels), le PADD n'avait pas spécifiquement identifié ni mentionné de projets ou politiques spécifiques relatives à la gestion des déchets, et plus particulièrement à la création d'un pôle de traitement et de valorisation.

Le projet n'est pas incompatible avec le PADD, mais il serait nécessaire d'apporter des précisions relatives à la gestion des déchets, et plus particulièrement à la création d'un pôle de traitement et de valorisation, afin de pleinement intégrer ce projet d'intérêt collectif.

### 2.2.2 PAR RAPPORT AUX AUTRES PIECES DU PLUI

Le projet de pôle Zéro Déchet se situe au droit des zonages UXb, Ap et N du PLUi du Grand Villeneuvois en vigueur. De plus, il est concerné pour partie par un EBC.

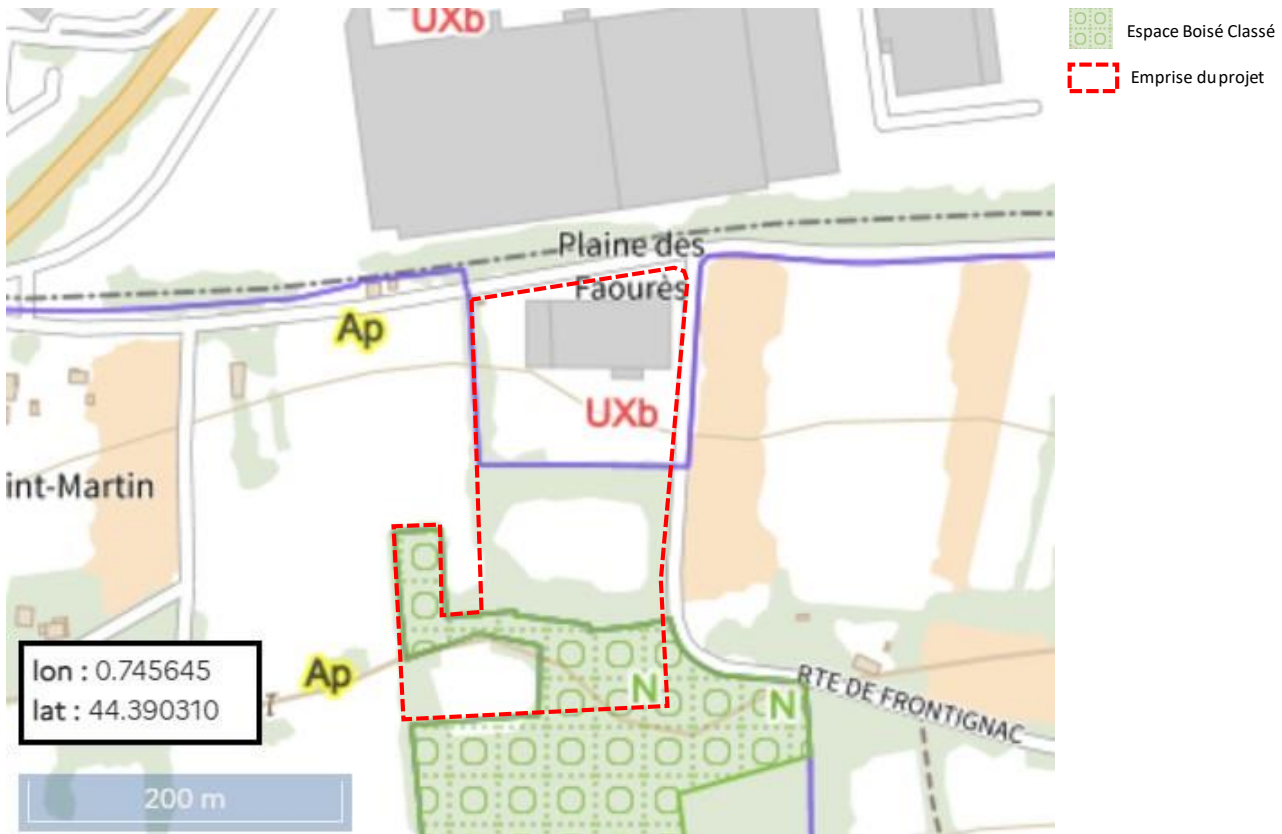


Figure 4 : Zonage du PLUi du Grand Villeneuvois au droit du projet de pôle Zéro Déchet

#### Zone Uxb :

Le projet est compatible avec la zone Uxb, qui correspond aux zones destinées à l'accueil d'activités économiques.

#### Zone Ap :

La zone Ap correspond à des zones de protection de secteurs agricoles, équipés ou non, en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'exploitation agricole, et afin de préserver des paysages ruraux caractéristiques du territoire. Ces zones agricoles englobent également le bâti non agricole existant, de façon isolé ou en petits ensembles diffus. La zone Ap couvre les espaces protégés pour l'exploitation et les implantations agricoles, et bénéficiant d'une protection particulière de la qualité des paysages agricoles.

Le projet n'est donc pas compatible avec la zone Ap.

#### Zone N :

La zone N est une zone de protection de secteurs, équipés ou non, en raison :

- Soit de la qualité et de l'intérêt de milieux naturels participant aux trames vertes et bleues du territoire, ou de la nécessité de les restaurer ;
- Soit de la qualité et de l'intérêt particulier de paysages et sites à caractère naturel et forestier ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de la nécessité de prévenir les aléas et l'augmentation des risques, notamment d'inondation ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels non ou très peu bâtis.

La zone N désigne les espaces de protection d'espaces naturels et d'exploitation forestière, comprenant du bâti non agricole existant, de façon isolée ou en petits ensembles diffus.

Le projet n'est donc pas compatible avec la zone N.

**EBC :**

Dans le secteur d'Espace Boisé Classé (EBC), est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, conformément à l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme.

En ce sens, le projet n'est pas compatible avec le PLUi.

**En conclusion, le projet de pôle Zéro Déchet de Lasplantes n'est pas compatible avec le PLUi du Grand Villeneuve.**

**Il sera donc nécessaire de modifier le volet réglementaire du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par :**

- Une modification du règlement graphique (zonage) et du périmètre des EBC ;
- L'intégration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation afin d'apporter des dispositions complémentaires pour l'intégration du projet.

## 2.3 CONSEQUENCES DU PROJET SUR LE PLUI DU GRAND VILLENEUVOIS

### 2.3.1 RAPPEL DES PIECES A MODIFIER SUR LE PLUI DU GRAND VILLENEUVOIS EN VIGUEUR

La mise en compatibilité du PLUi implique d'apporter des changements aux différents documents actuels qui le composent :

- Le rapport de présentation ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Le plan de zonage.

De plus, une Orientation d'Aménagement et de Programmation est créée afin de retranscrire certaines mesures proposées dans l'étude d'impact réalisée sur le projet de « Pôle Zéro Déchet », tout en leur apportant un caractère opposable.

Afin de garantir une cohérence de forme entre le PLUi en vigueur et la présente mise en compatibilité, ce document reprend le plan du PLUi en vigueur, et notamment du rapport de présentation et du PADD, afin d'y intégrer les évolutions à apporter.

Sont rédigés dans les parties suivantes :

- En encadrés, les éléments explicatifs et justificatifs de la procédure de mise en compatibilité ;
- En noir, les éléments tels que rédigés dans le PLUi en vigueur ;
- En ~~rouge barré~~, les éléments du PLUi en vigueur supprimés ;
- En **vert gras**, les nouveaux éléments du PLUi mis en compatibilité.

### 2.3.2 DESCRIPTION DES CHANGEMENTS A APPORTER AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le projet de Pôle Zéro Déchet est localisé en partie sur la zone industrielle de Laboulbène, et nécessite son extension sur une zone agricole et naturelle. Si, lors de la réalisation du PADD, l'extension du foncier économique avait été exprimé, notamment sur « des zones d'activités spécifiques (pour l'accueil des activités industrielles, des activités artisanales, des activités logistiques et de commerces non localisables dans le tissu urbain mixte) », le PADD n'avait pas spécifiquement identifié ni mentionné de projets ou politiques spécifiques relatives à la gestion des déchets, et plus particulièrement à la création d'un pôle de traitement et de valorisation.

Le projet n'est pas incompatible avec le PADD, mais il serait nécessaire d'apporter des précisions relatives à la gestion des déchets, et plus particulièrement à la création d'un pôle de traitement et de valorisation, afin de pleinement intégrer ce projet d'intérêt collectif.

Au sein du PADD, il est ainsi proposé de compléter :

A3. Orientations pour la prévention des risques, des pollutions et des nuisances

- **Créer un pôle de collecte et de valorisation des déchets, appelé « Pôle Zéro Déchet », sur la commune de Villeneuve-sur-Lot**

### 2.3.3 DESCRIPTION DES CHANGEMENTS A APPORTER AU REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE) DU PLUI

En cohérence avec les nouvelles orientations portées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), indiquées précédemment, le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit être adapté en fonction de la nouvelle vocation fixée sur le site. Cela induit de :

- Substituer en adaptant le périmètre au projet de « Pôle Zéro Déchet » des espaces classés en zone Ap et N en zone UXb.
- Supprimer pour partie l'EBC existant identifié dans le PLUi en vigueur. Afin de compenser la suppression d'EBC, il est proposé que soit créés des EBC supplémentaires.

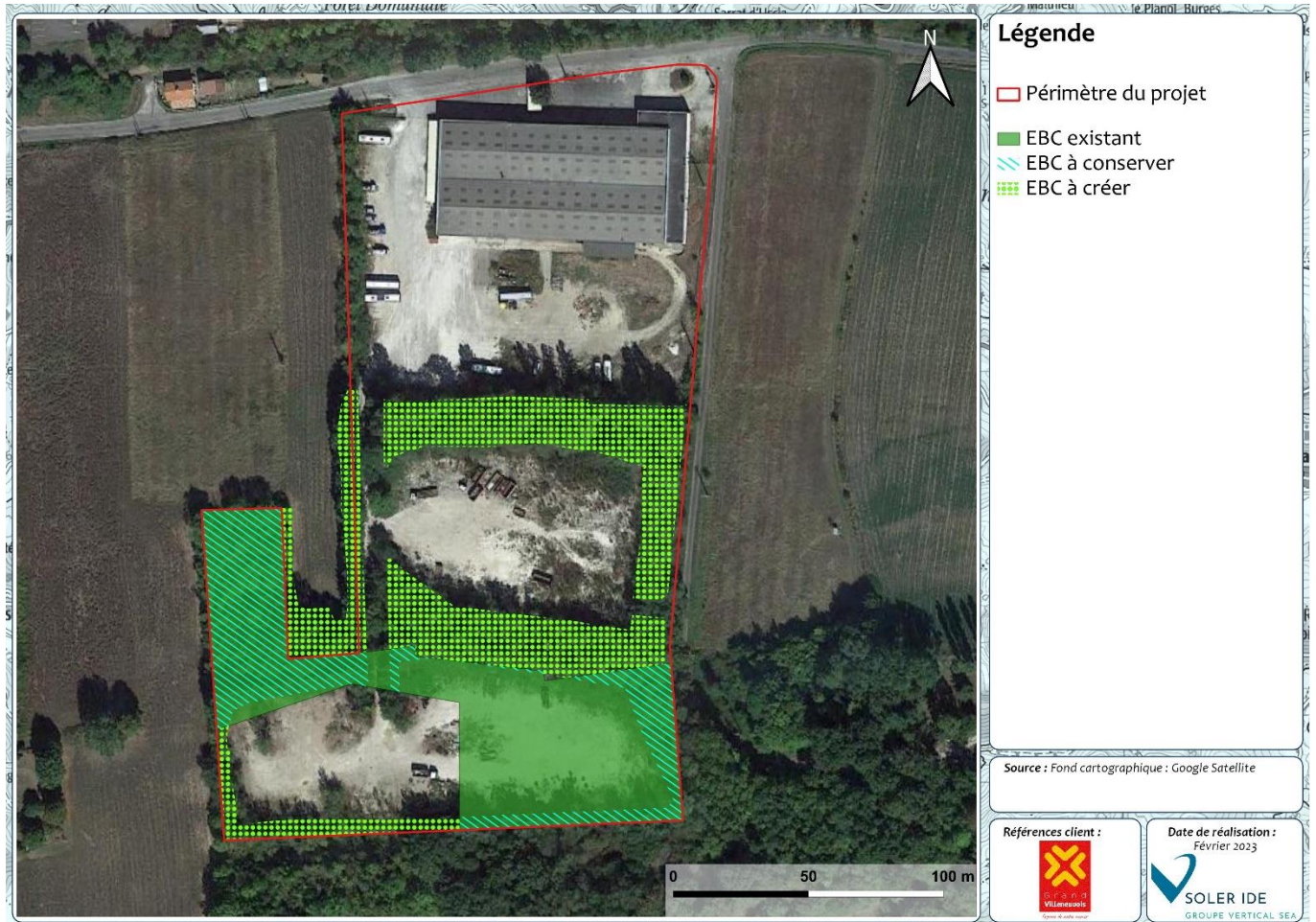
La partie suivante vise à s'assurer de la bonne prise en compte des Espaces Boisés Classés dans la modification du PLUi du Grand Villeneuvois, dans le cadre de la mise en compatibilité du projet de pôle Zéro Déchet avec ce document d'urbanisme.

#### **Proposition de création d'EBC :**

L'implantation du projet de pôle Zéro Déchet implique de supprimer pour partie l'EBC existant identifié dans le PLUi en vigueur. Certains secteurs de l'EBC pourront néanmoins être maintenus.

De plus, afin de compenser la suppression d'EBC, il est proposé que soit créés des EBC supplémentaires.

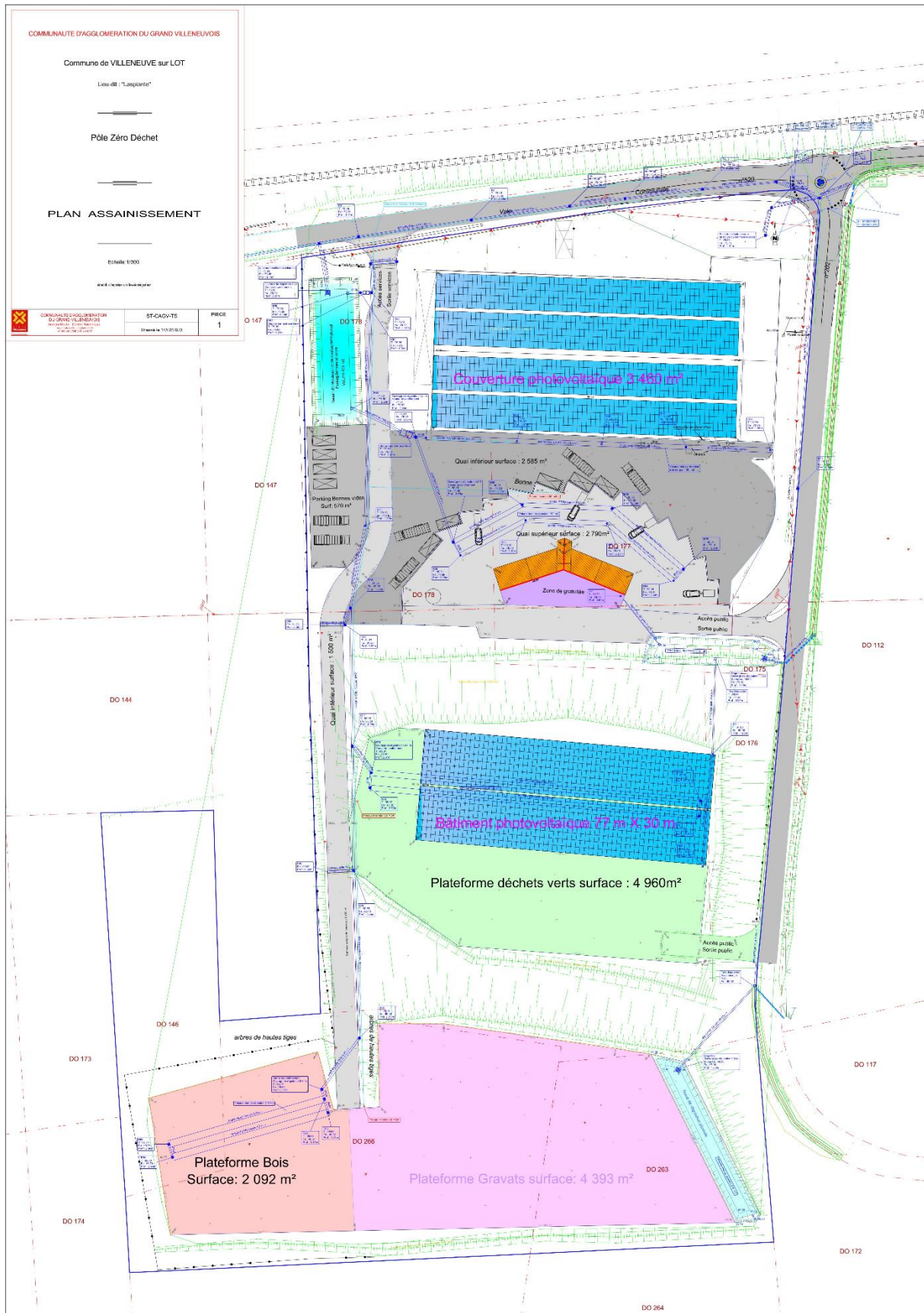
La carte suivante identifie les EBC existants, et les propositions d'EBC à préserver et d'EBC à créer.



**Figure 5 : Espaces Boisés Classés existants, à conserver, et à créer au droit du site du projet de pôle Zéro Déchet**

La délimitation des EBC « à conserver » et des EBC « à créer » se base sur la photographie aérienne, ainsi que sur le plan masse du projet de pôle zéro déchet, présenté ci-dessous.





**Figure 6 : Plan masse du projet de pôle Zéro Déchet à Villeneuve-sur-Lot**

### Bilan quantitatif des EBC :

Le tableau suivant présente les superficies des EBC existants, à conserver, et à créer, d'après les propositions de délimitation présentées précédemment.

La superficie des EBC totaux à inscrire dans la modification du PLUi est de 10 385 m<sup>2</sup> (EBC à conserver + EBC à créer). Elle sera supérieure à la superficie des EBC existants (7 739 m<sup>2</sup>).

Ainsi, le bilan surfacique des EBC sera **positif**. Ce sont **2 646 m<sup>2</sup> d'EBC supplémentaires** qui seront créés dans le cadre de la modification du PLUi du Grand Villeneuve.

EBC	Superficie
EBC existant, dans le PLUi en vigueur	7 739 m <sup>2</sup>
EBC à conserver dans le cadre de la modification du PLUi	3 643m <sup>2</sup>
EBC à créer dans le cadre de la modification du PLUi	6 742 m <sup>2</sup>

### Conclusion :

La préservation partielle de l'EBC existant et la création d'EBC, tels que présentés précédemment, permettrait la création de plus de 2 600 m<sup>2</sup> d'EBC supplémentaire par rapport au PLUi en vigueur. Cela contribuera à la bonne prise en compte des **enjeux de consommation foncière** et de **préservation de la biodiversité** dans le cadre de la modification du PLUi.



Figure 7 : Extrait du zonage du PLUi approuvé



**Figure 8 : Extrait du zonage du PLUi approuvé**

### 2.3.4 DESCRIPTION DES CHANGEMENTS A APPORTER AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

La définition de cette zone UXb nécessite la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), telle que l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme le stipule. En effet, l'OAP, appliquée selon un rapport de compatibilité, permet de traduire d'un point de vue « urbanistique » certaines mesures ERC issues de l'évaluation environnementale du projet (étude d'impact). Ces mesures prennent corps au travers de principes d'aménagement. L'OAP est ici une mesure à part entière liée à l'évaluation environnementale du projet de Pôle Zéro Déchet, en complément des dispositions réglementaires adoptées dans le règlement et le zonage de la nouvelle version du PLUi.

Le choix de créer une OAP s'est appuyée sur le besoin de traduire juridiquement les mesures d'intégration paysagère et environnementale proposées dans l'étude d'impact. Le lien de compatibilité qu'implique l'OAP est ici adapté, car elle sécurise ces mesures dans le document d'urbanisme, tout en apportant la souplesse nécessaire pour la réalisation du projet.

A ce titre, le document des Orientations d'Aménagement du PLUi en vigueur, fait l'objet d'une nouvelle OAP pour le projet de Pôle Zéro Déchet.

Les principes d'aménagement retenus sont présentés ci-après :

## 18. Commune de VILLENEUVE-SUR-LOT – Secteur « Lasplantes »

### Orientations en matière d'organisation et d'équipement

#### Point d'accès voirie :

Ces points de raccordement de voirie devront être aménagés de façon à assurer la sécurité d'accès aux usagers du site, depuis la route de Lalande et la route de Frontignac ainsi que la sécurisation de ces points d'accès avec les et accès et les voies nouvelles internes du pôle Zéro déchet.

#### Voie de desserte interne :

Ces voies devront être aménagées de façon à permettre la circulation des usagers du site (piétons, cyclistes, automobilistes et poids lourds). Elles seront traitées avec un aménagement adapté à l'usage du site.

Elles pourront être complétées par des voies non figurées sur le document sans créer toutefois de nouveaux « points d'accès voirie » par rapport à la voirie de distribution principale (cf. point précédent).

### Orientations paysagères, environnementales, énergétiques

#### Trame verte interne :

L'implantation du projet de pôle Zéro Déchet implique de supprimer pour partie l'EBC existant identifié dans le PLUi en vigueur.

Il s'agit d'une part de préserver certains secteurs de l'EBC non impactés par le projet de Pôle Zéro Déchet (3643 m<sup>2</sup>).

D'autre part, il s'agit de compenser la suppression des EBC. Il est proposé que soit créés des EBC supplémentaires sur les espaces boisés existants (limites de zones et dénivelés existants entre les plateformes de stockage).

Ainsi, il est créé 6742 m<sup>2</sup> d'EBC.

Il s'agit d'autre part de préserver les plantations quand elles existent, sur des emprises suffisantes pour répondre aux objectifs paysagers et de protections recherchés. L'objectif est de former un espace de préservation des boisements, pour une gestion qualitative de l'interface avec les espaces naturels et agricoles alentours.

La superficie des EBC totaux est de 10 385 m<sup>2</sup> (EBC à conserver + EBC à créer).

A noter que le projet devra veiller à maintenir une continuité écologique entre le secteur boisé ouest et le secteur boisé est du site, de part et d'autre de la future voirie. En effet, des passages à fune sous voirie sont à créer pour rétablir les continuités écologiques.

La haie située en bordure nord-ouest du site en limite avec la zone agricole est un élément à préserver au titre de l'application de l'article L.151-19 car elle constitue un masque paysager efficace et une transition paysagère entre le milieu agricole et le Pôle Zéro Déchets.



Figure 9 : Schéma d'aménagement de l'OAP objet de la modification du PLUi

### 2.3.5 DESCRIPTION DES CHANGEMENTS A APPORTER AU RAPPORT DE PRESENTATION

#### Partie 4 : ANALYSE DES CAPACITES ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES, ET EXPOSE DES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

#### 4. Présentation, explication et justification des délimitations des zones

##### 4.1 Les zones urbaines

##### 4.1.11 La zone UXb

La zone UXb couvre les espaces destinés principalement à l'accueil d'activités secondaires de productions, industrielles ou artisanales. Les choix de délimitation de cette zone identifient par conséquent les sites existants ou ainsi que les éventuels terrains permettant la réalisation de projets d'extension de ces sites. Elle concerne ~~deux~~trois sites, sur les communes de Fongrave ~~et~~ de Bia ~~et de Villeneuve-sur-Lot~~.

#### 6. Superficie des zones

Le tome 2 du rapport de présentation du PLUIH approuvé établit la superficie totale des zones (19 communes) = 35 615,5 ha répartis comme suit :

##### ▪ Zones à vocation principale d'habitat

Habitat multifonctionnel	Zones urbaines		Zones à urbaniser	
	UAa	33,6 ha	1AUb	35,0 ha
UAb	170,2 ha	1AUc	71,1 ha	
UAc	35,5 ha	2AU	25,1 ha	
UB	1293,0 ha			
UC	489,7 ha			
UH0	378,5 ha			
UH1	111,4 ha			
Total	2512,0 ha		131,2 ha	
	2643,2 ha			

##### ▪ Zones à vocation principale d'activités économiques

Activités économiques	Zones urbaines		Zones à urbaniser	
	UX	319,6 ha	1AUX	55,6 ha
UXa	95,9 ha	1AUXa	10,2 ha	
UXb	17,3 ha	2AUX	35,8 ha	
Total	432,8 ha		101,5 ha	
	534,3 ha			



▪ **Zones à vocation principale d'équipements ou de loisirs**

Equipements ou loisirs	Zones urbaines		Zones à urbaniser	
	UE	232,1 ha	1AUE	10,8 ha
UEs	3,5 ha	1AUEa	1,0 ha	
UL	18,1 ha	2AUL	12,2 ha	
ULa	49,9 ha			
Total	303,5 ha		24,0 ha	
	327,5 ha			

0,9%

▪ **Zones agricoles et leurs secteurs de constructibilité limitée**

Zones Agricoles			
Protections	A	22253,7 ha	25016,0 ha
	Ap	2762,3 ha	
STECAL loisirs	ALa	5,4 ha	53,0 ha
	ALb	4,4 ha	
	ALc	43,1 ha	
STECAL Activités	Ax	42,4 ha	52,1 ha
	Axa	9,7 ha	
Total	25121,1 ha		<u>70,5%</u>

▪ **Zones naturelles ou forestières et leurs secteurs de constructibilité limitée**

Zones Naturelles			
Protections	N	6783,0 ha	6846,3 ha
	Np	63,3 ha	
Loisirs	NL	36,0 ha	36,0 ha
STECAL Loisirs	NLa	0,4 ha	19,0 ha
	NLb	14,1 ha	
	NLc	4,6 ha	
Carrières	Ng	20,4 ha	20,4 ha
Militaire	Nm	67,7 ha	67,7 ha
Total	6989,5 ha		<u>19,6%</u>

La création du projet de pôle de déchets verts entraîne :

- le reclassement de 15800m<sup>2</sup> la zone naturelle N en zone urbaine d'activités économiques destinées principalement à l'accueil d'activités secondaires de productions industrielles ou artisanales UXb,
- le reclassement de 7744m<sup>2</sup> de la zone agricole protégée pour l'exploitation et les implantations agricoles, et bénéficiant d'une protection particulière de la qualité des paysages agricoles Ap en zone UXb

Activités économiques	Zones urbaines		Zones à urbaniser	
	UX	319,6 ha	1AUX	55,6 ha
	UXa	95,9 ha	1AUXa	10,2 ha
	UXb	<b>19,65 ha</b>	2AUX	35,8 ha
Total	<b>435,15 ha</b>		101,5 ha	
	<b>536,65 ha</b>			

Zones Agricoles			
Protections	A	22253,7 ha	<b>25015,23 ha</b>
	Ap	<b>2761,53 ha</b>	
STECAL loisirs	ALa	5,4 ha	53,0 ha
	ALb	4,4 ha	
	ALc	43,1 ha	
STECAL activités	Ax	42,4 ha	52,1 ha
	Axa	9,7 ha	
Total	<b>25120,33 ha</b>		

Zones Agricoles			
Protections	N	<b>6781,42 ha</b>	<b>6844,72 ha</b>
	Np	63,3 ha	
Loisirs	NL	36,0 ha	36,0 ha
STECAL loisirs	NLa	0,4 ha	19,0 ha
	NLb	14,1 ha	
	NLc	4,6 ha	
Carrières	Ng	20,4 ha	20,4 ha
Militaire	Nm	67,7 ha	67,7 ha
Total	<b>6987,92 ha</b>		

## 8. Présentation et explication des Orientations d'Aménagement et de Programmation en cohérence avec les orientations et objectifs du PADD

### 8.1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielles

#### 8.1.2. Les orientations d'aménagement particulières de secteurs à vocation principale d'habitat et d'activité

Les OAP particulières visent à définir des orientations d'aménagement et de programmation applicables à certains sites ou secteurs, qui s'ajoutent et se coordonnent aux OAP d'ordre général prévues par ailleurs dans le document.

Ces orientations particulières concernent des secteurs à vocation d'habitat (60 secteurs recouvrant 77 sites) et des secteurs à vocation d'activités économiques ( ~~17~~ 18 secteurs recouvrant ~~23~~ 24 sites).

### 2.3.6 POUR MEMOIRE : REGLEMENT DE LA ZONE UXB, NON SOUMISE A LA MISE EN COMPATIBILITE

Les éléments suivants constituent des captures d'écran du règlement écrit de la zone UXb tel que rédigé dans le PLUi en vigueur. Aucune modification n'est nécessaire dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLUi pour le projet de Pôle Zéro Déchet.

Le règlement de la zone UXb est présenté pour mémoire.

## CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UX, UXa, UXb

### CARACTÈRE DES ZONES

Les zones urbaines UX, UXa et UXb sont des zones destinées à l'accueil d'activités économiques.

Ces zones se distinguent comme suit :

- La zone UX couvre les espaces destinés à l'accueil d'activités économiques diversifiées.
- La zone UXa couvre les espaces destinés principalement à l'accueil de bâtiments et d'activités de type tertiaire, tel que commerces, services et bureaux,
- La zone UXb couvre les espaces destinés principalement à l'accueil d'activités secondaires de productions, industrielles ou artisanales,

## SECTION 1 – DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1 : DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

#### 1.1 LES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS INTERDITES, ADMISES OU SOUMISES A CONDITIONS

Les destinations et sous-destinations interdites, admises avec limitations, ou admises sans limitations sont définies dans le tableau suivant.

Les constructions nouvelles, ainsi que les extensions et changements de destination des constructions existantes pour une destination ou une sous-destination contraire à la vocation de la zone, tel que précisé dans le tableau suivant, sont interdites.

Dans le cas de destinations ou sous-destinations admises avec limitations, les conditions applicables sont définies à l'alinéa 2 du présent article.

Destination	Sous-destination	Interdite	Admise avec limitations	Admise sans limitation
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration			X
	Commerce de gros			X
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X	
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition			X

## 1.2 LES CONDITIONS APPLICABLES AUX DESTINATIONS OU SOUS-DESTINATIONS

### ▪ Conditions applicables à la sous-destination "Exploitation agricole" :

Si l'établissement agricole concerné comprend des locaux porteurs d'une fonction commerciale (locaux en show-room ou destinés à la vente aux particuliers) dont la surface de vente représente 30 % ou plus de la surface de plancher totale de l'activité, ou qui représentent une surface de vente de 200 m<sup>2</sup> ou plus, les créations, extensions ou modifications portant sur ces surfaces commerciales doivent être implantées dans les "secteurs de localisation préférentielles" indiquées aux "Orientations d'Aménagement et de Programmation Commerciales" du PLUi (pièce 5.4) et en respectant les dispositions prévues dans ces OAP Commerciales.

Dans les autres cas, les constructions nouvelles, les extensions et les changements de destination des constructions existantes de la sous-destination "Exploitation agricole", sont admises dans la zone UX uniquement (hors zone UXa et UXb), à condition d'être destinées ou nécessaires aux activités de vente, au détail ou en gros, de productions agricoles (plantes, produits alimentaires, ...) ou de matériels agricoles.

### ▪ Conditions applicables à la sous-destination "Logement" :

Les constructions nouvelles, les extensions et les changements de destination des constructions existantes pour cette sous-destination sont admises aux conditions suivantes :

- le logement doit être destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou le gardiennage des établissements concernés,
- le logement doit s'insérer dans le volume global d'une construction à destination d'activité ou d'équipement, ou bien s'inscrire dans un volume accolé à celle-ci à condition que le traitement architectural soit unifié. Toute typologie architecturale (balcon, terrasse, auvent, ...) ou construction annexe (piscine, garage,...) se rapportant à une destination résidentielle est interdite.

Toutefois, dans le cas d'un logement existant ne répondant pas aux conditions définies ci-dessus, il est admis à compter de la date d'approbation du PLUi :

- la réalisation d'une seule extension, dont l'emprise au sol sera inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>,
- la réalisation d'une seule annexe, dont l'emprise au sol sera inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

### ▪ Conditions applicables à la sous-destination "Artisanat et commerce de détail" :

Les constructions nouvelles, les extensions et les changements de destination des constructions existantes pour cette sous-destination, ainsi que l'installation de nouveau commerce ou la modification d'un commerce existant, doivent respecter les dispositions prévues aux "Orientations d'Aménagement et de Programmation Commerciales" du PLUi (pièce 5.4).

De plus, la reconstruction ou la restauration de bâtiments de cette sous-destination, en application des articles L111-15 et L111-23 du Code de l'Urbanisme, est autorisée à condition que l'usage commercial de la construction, après reconstruction ou restauration, respecte les dispositions prévues aux "Orientations d'Aménagement et de Programmation Commerciales" du PLUi (pièce 5.4), en termes de localisation et de vocation commerciale.

### ▪ Conditions applicables à la sous-destination "Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle" :

Les constructions nouvelles, les extensions et les changements de destination des constructions existantes pour cette sous-destination sont admis à condition de ne pas être implantés en zone UXb.

- *Conditions applicables à la sous-destination "Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale" :*

Les constructions nouvelles, les extensions et les changements de destination des constructions existantes pour cette sous-destination sont admis à condition de ne pas destinés à l'implantation d'un établissement de santé.

- *Conditions applicables à la sous-destination "Hébergement hôtelier et touristique" :*

Les constructions nouvelles, les extensions et les changements de destination des constructions existantes pour cette sous-destination sont admis aux conditions suivantes :

- de ne pas être implantés en zone UXb,
- d'être affectés à une occupation en hôtels de tourisme.

- *Conditions applicables à la sous-destination "Industrie" :*

Si l'établissement industriel concerné comprend des locaux porteurs d'une fonction commerciale (locaux en show-room ou destinés à la vente aux particuliers) dont la surface de vente représente 30 % ou plus de la surface de plancher totale de l'activité, ou qui représentent une surface de vente de 200 m<sup>2</sup> ou plus, les créations, extensions ou modifications portant sur ces surfaces commerciales doivent être implantées dans les "secteurs de localisation préférentielles" indiquées aux "Orientations d'Aménagement et de Programmation Commerciales" du PLUi (pièce 5.4) et en respectant les dispositions prévues dans ces OAP Commerciales.

Dans la zone UXa, les constructions nouvelles, les extensions et les changements de destination des constructions existantes de la sous-destination "Industrie", sont admises à condition de ne pas générer ou accroître un risque relatif à la sécurité ou la salubrité, ou des nuisances, pour leur environnement ou le voisinage.

Cette condition ne s'applique pas dans les zones UX et UXb.

## ARTICLE 2 – USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS ET ACTIVITÉS.

### 2.1 LES USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS ET ACTIVITES INTERDITS OU SOUMIS A CONDITIONS

Les usages et affectations des sols, et les activités interdites ou admises avec limitations sont définis dans le tableau suivant.

Dans le cas où ceux-ci sont admis avec limitations, les conditions applicables sont définies à l'alinéa 2 du présent article.

Usage et affectation des sols, activité	Interdits	Admis avec limitations
Affouillements et exhaussements de sols		X
Activités de carrières ou gravières	X	
Activités de gardiennage en garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs		X
Activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés (terre, ferrailles...)		X
Autres dépôts de matériaux ou matériels		X
Installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs	X	
Installation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol		X
Aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage	X	
Aménagement de parc d'attractions ou de golf	X	
Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés	X	

### 2.2 LES CONDITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS ET ACTIVITES

▪ *Conditions applicables aux "affouillements et exhaussements de sols" :*

Les affouillements et exhaussements de sols sont admis à condition de répondre à un impératif technique pour la réalisation des constructions, installations, ouvrages ou aménagements admis dans la zone.

Ils sont également admis lorsqu'ils sont nécessaires :

- soit à des fouilles archéologiques,
- soit au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- soit pour l'aménagement de la RN21, ainsi que pour les raccordements aux voies existantes, les rétablissements des communications et mesures concernant l'environnement,
- soit à la protection contre les nuisances de bruit,
- soit à la protection contre les risques naturels ou technologiques ou à leur réduction.

Les affouillements et exhaussements de sols admis doivent présenter une remise en état du site après travaux ou bien une intégration adaptée au paysage environnant.

Ils ne doivent pas, du fait de leur volume ou des modalités de leur mise en œuvre :

- ni compromettre la stabilité du sol,
- ni compromettre les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement,
- ni porter atteinte au caractère du paysage environnant,
- ni porter atteinte au caractère d'un patrimoine ou d'un site protégés par le PLUi ou par une autre réglementation, ni à la qualité des paysages.

- *Conditions applicables aux "activités de gardiennage en garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs" :*

Les activités de gardiennage en garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs sont admises en zone UX et UXb uniquement (hors zones UXa).

- *Conditions applicables aux "activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés" :*

Les activités avec dépôts de matériaux destinés à être recyclés sont admises en zone UX et UXb (hors zone UXa), à condition que toutes dispositions soient mises en œuvre pour que ces dépôts ne soient pas visibles depuis les voies, emprises publiques et autres terrains environnant le terrain d'exercice de l'activité.

- *Conditions applicables aux "autres dépôts de matériaux ou matériels" :*

Les aires de dépôt et de stockage sont admises dès lors qu'elles sont directement liées à l'activité exercée sur le même terrain d'assiette et que toutes dispositions soient mises en œuvre pour les rendre compatibles avec le milieu environnant.

De plus, les mises en dépôts temporaires de matériaux et de matériels liées aux opérations d'aménagement de la RN21, ainsi que les mises en dépôt définitives des matériaux excédentaires provenant de celles-ci sont autorisées.

- *Conditions applicables aux "Installation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol" :*

L'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol est admise à condition que l'installation, du fait de sa visibilité et/ou de son importance, ne porte pas atteinte au caractère du paysage environnant, ni au caractère ou à la qualité d'un patrimoine ou d'un site protégé par le PLUi ou par une autre réglementation.



### ARTICLE 3 - SECTEURS ET SITES DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES, ET CONDITIONS DE MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

#### 3.1 SECTEURS ET SITES D'INTERDICTIONS OU DE CONDITIONS PARTICULIÈRES INDIQUÉS AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES

Type de secteur ou site	Interdictions et conditions définies par le PLUi
Secteurs d'attente de projet d'aménagement global	Néant
Secteurs de conditions spéciales du fait de nuisances ou de risques	<p><u>Dans les secteurs compris dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques naturels "Vallée du Lot" (PPR2i)</u>, les occupations et utilisations du sol doivent être conformes au règlement du PPR2i.</p> <p><u>Dans les secteurs compris dans le périmètre d'un autre Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques</u>, les occupations et utilisations du sol doivent être conformes au règlement du PPR concerné.</p> <p><u>Dans les secteurs soumis à un aléa naturel ou technologique identifié dans un atlas ou dans un autre document de connaissance</u>, les occupations et utilisations du sol sont soumises à interdictions ou à prescriptions spéciales définies au titre de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.</p>
Secteurs de richesses du sol ou du sous-sol	Néant
Secteurs d'obligation de démolition préalable aux permis de construire	Néant
Sites de bâtiments pouvant changer de destination	Néant
Secteurs de transfert des possibilités de construction	Néant
Emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général (ER)	Les terrains situés dans les secteurs d'emplacements réservés sont destinés en tout ou partie à la réalisation de voies, ouvrages, installations d'intérêt général ou espaces verts, précisés au tableau des réservations
Espaces Boisés Classés	Dans les secteurs d'Espaces Boisés Classés (EBC), est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, conformément à l'article L113-1 du C.U.
Terrains cultivés protégés en zone urbaine	Néant
Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques	Néant

Type de secteur ou site	Interdictions et conditions définies par le PLUi
<p>Eléments de patrimoine bâti et paysager identifiés et protégés :</p> <p><u>A/ Les parcs et jardins à préserver</u></p>	<p>Néant</p>
<p>Eléments de patrimoine bâti et paysager identifiés et protégés :</p> <p><u>B/ L'architecture civile monumentale</u></p> <p><u>C/ L'architecture religieuse</u></p> <p><u>D/ Le patrimoine agricole</u></p>	<p><u>Les éléments de patrimoine identifiés doivent être conservés et restaurés.</u> Leur démolition est interdite sauf dans les cas, dûment justifiés, d'atteinte non économiquement réparable aux structures bâties, ou bien de risques avérés pour les personnes et les biens.</p> <p><u>Les travaux de restauration de ces éléments</u> doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment, notamment les volumétries et hauteurs générales des façades, les formes et pentes des toitures, la composition et l'ordonnancement général des ouvertures (porches, portes et fenêtres),</li> <li>- conserver les éléments de modénature, de décor ou d'apparat contribuant à la spécificité et/ou à l'intérêt patrimonial des bâtiments,</li> <li>- mettre en œuvre des matériaux et techniques permettant de conserver ou de restituer les qualités architecturales du bâtiment.</li> </ul> <p><u>Les travaux d'installations et d'aménagements extérieurs</u> doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traiter les installations techniques et/ou de mises aux normes de manière à assurer leur bonne intégration sur les constructions ou sur le site environnant,</li> <li>- proscrire la pose d'installations incompatibles avec le caractère patrimonial de l'élément protégé, tels que les supports publicitaires,</li> <li>- assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats de l'élément protégé, un traitement de qualité adapté à ses caractéristiques patrimoniales,</li> <li>- en cas de nouvelles clôtures, s'inspirer des clôtures existantes d'intérêt architectural, par leur aspect extérieur et leur hauteur.</li> </ul> <p><u>Les travaux d'extension (dont surélévation) et/ou de changement de destination des éléments identifiés</u> sont admis, à condition que le projet ne dénature pas les qualités patrimoniales du bâtiment concerné.</p> <p>Dans ces cas, la mise en œuvre de techniques et matériaux d'aspect contemporain, non prévus dans la construction d'origine (baies vitrées, bois, métal, ...), sont admis à condition de s'harmoniser avec l'aspect des façades et toitures du bâtiment existant.</p>

Type de secteur ou site	Interdictions et conditions définies par le PLUi
<p>Eléments de patrimoine bâti et paysager identifiés et protégés :</p> <p><u>E/ Le patrimoine lié à l'eau</u> <u>F/ Le patrimoine mémoriel</u></p>	<p>Néant</p>
<p>Eléments de patrimoine bâti et paysager identifiés et protégés :</p> <p><u>G/ Le patrimoine paysager</u></p>	<p><u>L'abattage des arbres isolés ou en d'alignement identifiés est interdit</u>, sauf dans les cas, dûment justifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de mauvais état phytosanitaire,</li> <li>- soit de risques avérés pour les personnes ou les biens,</li> <li>- soit de risques pour des végétaux protégés proches,</li> <li>- soit d'une nécessité liée au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif, ou bien liée au passage d'une voie nouvelle.</li> </ul> <p><u>Dans le cas d'un alignement, les arbres tombés ou abattus doivent être remplacés par des arbres de même essence</u>, ou le cas échéant d'une autre essence d'aspect équivalent à l'âge adulte.</p> <p>Toutefois, ce remplacement peut ne pas être appliqué en cas d'abattage autorisé lié aux réseaux publics ou d'intérêt collectif, ou lié au passage d'une voie nouvelle, si des difficultés techniques ou foncières ne le permettent pas.</p> <p><u>Le caractère des arbres de grand développement doit être respecté</u> lors des interventions de nettoyage et de taille. L'émondage et la taille agressive des arbres sont interdits.</p> <p><u>Les projets de construction ou d'aménagement impliquant l'affouillement de sols</u> doivent respecter un périmètre autour des arbres identifiés, suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement.</p>
<p>Eléments de patrimoine bâti et paysager identifiés et protégés :</p> <p><u>H/ Les hameaux remarquables</u></p>	<p>Néant</p>

### 3.2 CONDITIONS DE MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Type de secteur ou site	Règles définies par le PLUi
Mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière	Néant
Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	Néant
Quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	Néant
Secteurs de taille minimale de logements	Néant
Emplacements réservés pour programmes de logements respectant les objectifs de mixité sociale (ERL)	Néant
Secteurs d'affectation des programmes à des catégories de logement	Néant
Majoration de volume constructible pour les constructions à usage d'habitation	Néant
Majoration de volume constructible pour les programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux	Néant
Majoration de volume constructible pour les programmes de logements comportant des logements intermédiaires	Néant
Majorations de volumes constructibles pour certaines destinations et sous-destinations	Néant

## SECTION 2 – CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

### ARTICLE 4 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

#### 4.1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

##### 4.1.1 Implantation par rapport aux routes ou sections de routes classées à grande circulation et aux déviations routières

Dans les espaces non urbanisés, les constructions doivent être implantées avec les reculs minimum suivants identifiés sur le Document Graphique du règlement :

- 100 mètres depuis l'axe des déviations de la RD911 entre Villeneuve-sur-Lot et Bias, et à Sainte-Livrade-sur-Lot,
- 100 mètres depuis l'axe des déviations de la RN21 à Villeneuve-sur-Lot, à Saint-Antoine de Ficalba-Pujols sud, à La Croix-Blanche,
- 75 mètres depuis l'axe des autres sections de la RN21 et de la RD911 classées à grande circulation.

Ces distances de reculs ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- . les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- . les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- . les bâtiments d'exploitation agricole,
- . les réseaux d'intérêt public,
- . l'adaptation, le changement de destination ou la réfection de constructions existantes,
- . l'extension des constructions existantes à condition de ne pas réduire le recul existant par rapport à la route classées à grande circulation.

Dans les espaces non urbanisés faisant l'objet de mesures particulières au titre de l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme, les constructions doivent être implantées avec les reculs minimum indiqués sur le Document Graphique du règlement et définis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du site concerné.

Dans les espaces urbanisés, sauf indication particulière sur le Document Graphique du règlement ou dans les OAP, les constructions doivent être implantées avec les reculs minimum suivants :

- 25 mètres depuis l'axe des sections de la RN21 et de la RD911 aménagées en déviations,
- 15 mètres depuis l'axe des autres sections de la RN21 et de la RD911.

#### 4.1.2 Implantation par rapport aux autres voies et aux emprises publiques

##### A. Règles générales :

Les constructions doivent être implantées selon les distances minimales suivantes, mesurées par rapport à l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer :

- par rapport aux routes départementales : 6 mètres,
- par rapport aux autres voies et emprises publiques : 5 mètres.

Toutefois, dans le cas de constructions à destination d'exploitation agricole, d'activités de commerce de gros, d'activité industrielle, d'entrepôt, ou de centre de congrès et d'exposition, les distances indiquées ci-dessus sont portées à 10 mètres minimum, sauf si l'organisation des bâtiments et les aménagements réalisés permettent d'assurer les manœuvres aisées de demi-tour des véhicules poids-lourds sur le terrain d'implantation.

##### B. Règles particulières :

- Les règles générales, ainsi que les règles particulières définies ci-après, s'appliquent sous réserve de dispositions particulières d'implantation indiquées dans les Orientations d'aménagement et de programmation ou sur le Document graphique du règlement.
- Les constructions doivent être implantées à 10 m minimum des hauts de talus des berges des cours d'eau domaniaux.
- Lorsque le projet de construction jouxte un élément de patrimoine identifié et protégé par le PLUi, ou bien un élément ou ensemble végétal remarquable existant, une implantation particulière peut être imposée afin de préserver les caractéristiques architecturales ou paysagères de l'élément concerné.
- Une implantation à une distance moindre de celles prévues dans les règles générales est admise dans le cas d'une construction existante qui ne respecte pas la distance de recul minimal.
- Dans ce cas, une extension ou une annexe contiguë pourra être implantée dans l'alignement de la construction ou en recul de celle-ci. La distance d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques devra tenir compte des exigences de sécurité routière, ainsi que des objectifs de préservation ou de mise en valeur des éléments de patrimoine protégés par le PLUi ou par une autre réglementation.
- Une implantation différente peut être autorisée à condition de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain :
  - . dans le cas où les dimensions de la parcelle et/ou la topographie du terrain ne permettent pas d'appliquer les règles générales,
  - . du fait d'exigences de fonctionnement ou techniques pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif, ainsi que pour les locaux techniques des opérations d'ensemble (local poubelle, de branchement aux réseaux...).

#### 4.1.3 Conditions d'application des règles

- Les règles d'implantation (alignement ou recul) s'appliquent sauf indication particulière :
  - pour les bâtiments, au nu de toutes parties des façades,
  - dans le cas de terrasses couvertes et d'auvents, aux points des poteaux les plus proches de l'alignement
  - pour les autres constructions, aux points de son volume les plus proches de l'alignement.
- Les règles d'alignement ou de reculs des constructions sont mesurées selon les cas :
  - par rapport aux limites futures de voies (publiques ou privées) ou d'espaces publics dont la création ou l'élargissement sont prévues dans les opérations d'aménagement ou par le PLUi,
  - par rapport aux plans d'alignement applicable, lorsqu'ils existent,
  - ou à défaut, par rapport aux limites effectives des voies et emprises publiques existantes.
- Dans le cas de terrains bordés par plusieurs voies ou emprises publiques, les règles d'implantation des constructions s'appliquent au regard de chacune des voies ou emprises publiques.

## 4.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

### 4.2.1 Règles générales :

#### Dans les zones UX et UXb :

Les constructions peuvent être implantées à l'aplomb ou en retrait des limites séparatives.

En cas d'implantation des constructions en recul total ou partiel par rapport à une ou plusieurs limites séparatives, la distance (D) comptée horizontalement de tout point de la construction au point des limites séparatives qui est le plus rapproché, doit au moins être égale à 5 mètres.

#### Dans la zone UXa :

Les constructions peuvent être implantées à l'aplomb ou en retrait des limites séparatives.

En cas d'implantation des constructions en recul total ou partiel par rapport à une ou plusieurs limites séparatives, la distance (D) comptée horizontalement de tout point de la construction au point des limites séparatives qui est le plus rapproché, doit au moins être égale à 4 mètres.

### 4.2.2 Règles particulières :

- Les règles générales, ainsi que les règles particulières définies ci-après, s'appliquent sous réserve de dispositions particulières d'implantation indiquées dans les Orientations d'aménagement et de programmation ou sur le Document graphique du règlement.
- Les constructions doivent être implantées à 10 mètres minimum des hauts de talus des berges des cours d'eau non domaniaux.
- Lorsque le terrain jouxte une zone urbaine ou à urbaniser à destination principale d'habitat, ou bien une zone Agricole ou Naturelle et forestière, les constructions doivent être implantées à 10 mètres minimum de la ou des limites séparatives concernées, sauf si un espace tampon paysager a été réalisé lors de l'aménagement de la zone.
- Les constructions doivent être implantées en recul des espaces ou emprises dans lesquels la circulation automobile est impossible, tels que définis aux Dispositions Générales du Règlement (cf. définition des "*Voies et emprises publiques*").
- Lorsque le projet de construction jouxte un élément de patrimoine identifié et protégé par le PLUi, ou bien un élément ou ensemble végétal remarquable existant, une implantation particulière peut être imposée afin de préserver les caractéristiques architecturales ou paysagères de l'élément concerné.
- Une implantation différente peut être autorisée à condition de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain :
  - . dans le cas où les dimensions de la parcelle et/ou la topographie du terrain ne permettent pas d'appliquer les règles générales,
  - . du fait d'exigences de fonctionnement ou techniques pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif, ainsi que pour les locaux techniques des opérations d'ensemble (local poubelle, de branchement aux réseaux...).

#### 4.2.3 Conditions d'application des règles

- Les règles d'implantation à l'aplomb ou en recul des limites séparatives s'appliquent sauf indication particulière :
  - pour les bâtiments, au nu de toutes parties des façades (y compris balcons, coursives, escaliers, rampes et paliers d'une hauteur significative par rapport au terrain naturel avant travaux),
  - dans le cas de terrasses couvertes et d'auvents, aux points des poteaux les plus proches de la limite séparative,
  - pour les autres constructions, aux points de son volume les plus proches de la limite séparative.
- Les règles d'implantation à l'aplomb ou en recul des limites séparatives s'appliquent sauf indication particulière :
  - par rapport aux limites donnant sur fonds voisins,
  - par rapport aux espaces ou emprises dans lesquels la circulation automobile est impossible, tels que définis aux Dispositions Générales du Règlement (cf. définition des "*Voies et emprises publiques*").

#### 4.3. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé



## ARTICLE 5 - VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

### 5.1. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

#### 5.1.1 Règles générales :

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder les pourcentages précisés ci-dessous par zone et par superficie de terrain.

Zones	Superficie du terrain	Emprise au sol maximum
UX	Toutes superficies	80%
UXa	Toutes superficies	60 %
UXb	Toutes superficies	80 %

#### 5.1.2 Règles particulières :

Un dépassement de la limite d'emprise au sol des constructions est admis du fait d'exigences de fonctionnement ou techniques pour les constructions de service public ou d'intérêt collectif.

### 5.2 HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

#### 5.2.1 Règles générales :

Dans les zones UX et UXb, la hauteur des constructions, mesurée selon les modalités indiquées dans les Dispositions générales, ne peut excéder :

- 11 mètres au sommet de la façade,
- 12 mètres au sommet de l'acrotère,
- 13 mètres au faîtage.

Toutefois, dans le cas de constructions à destination d'entrepôt, la hauteur maximale applicable, mesurée en tout point des constructions, est de 14 mètres.

Dans la zone UXa, la hauteur des constructions, mesurée selon les modalités indiquées dans les Dispositions générales, ne peut excéder :

- 9 mètres au sommet de la façade,
- 10 mètres au sommet de l'acrotère,
- 12 mètres au faîtage.

#### 5.2.2 Règles particulières

Une adaptation des dispositions prévues aux règles générales pourra être admise :

- pour adapter la construction ou une partie de la construction à la pente du terrain,
- dans le cas de constructions de service public ou d'intérêt collectif,
- du fait d'exigences fonctionnelles ou techniques pour des constructions d'activités et dont la justification serait reconnue.

## ARTICLE 6 - QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

### 6.1. REGLES GENERALES D'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent présenter une cohérence d'aspect architectural et un aspect de matériaux compatibles avec le caractère du site dans lequel elles s'insèrent. Toute construction présentant un caractère singulier, en rupture d'harmonie avec le contexte architectural alentour pourra être refusée.

La volumétrie, l'aspect architectural des façades ou toitures, ainsi que les éléments décoratifs qui les accompagnent (garde-corps, frises, décors de type croisillons ...) ne doivent pas faire référence à des typologies de constructions étrangères à la région.

En particulier, est proscrite la typologie du "chalet de montagne" mettant en œuvre des matériaux d'aspect bois non équarri sous la forme de rondins empilés.

Une attention particulière sera portée sur l'insertion architecturale et paysagère des projets de constructions situées au voisinage immédiat des éléments de patrimoine bâti identifiés et protégés par le PLUi (catégories B/, C/, D/, E/ et F/).

D'une manière générale, le projet architectural devra s'adapter au terrain et non l'inverse.

Dans le cas de terrains en pente moyenne à forte, le projet devra prévoir une implantation des constructions, une réalisation des accès et un aménagement des abords en cohérence avec la topographie naturelle du site.

Les modifications du terrain naturel ne devront pas entraîner une différence entre les niveaux du terrain avant et après travaux (en déblai comme en remblai) de plus d'un mètre.

L'installation d'équipements techniques, du type climatiseurs, antennes ou paraboles..., devra être évitée sur les façades des bâtiments et/ou de manière trop visible du domaine public. L'emplacement le plus discret possible pour ces équipements sera recherché.

Les dispositions prévues pour l'intégration des équipements d'énergies renouvelables s'appliquent dans les conditions précisées dans la Section 3 du présent Règlement.

## **6.2. REGLES D'ASPECT EXTERIEUR DES TOITURES ET DES FACADES**

### **6.2.1 Aspect des toitures**

Pour la réalisation des toitures, la pente sera fonction du matériau de couverture utilisé et ne devra pas excéder 40 %.

La réalisation des toitures à pente (supérieure à 5%) devra faire partie de la composition architecturale du projet. Leur masquage par des acrotères devra être évité. A défaut, les acrotères devront être traités en harmonie avec les façades et ne devront pas être disproportionnées.

Les couleurs des toitures devront tenir compte des constructions avoisinantes et seront de préférence de teintes foncées ou neutres. L'emploi de couleurs vives devra être limité.

### **6.2.2 Aspect des façades**

Les pignons et de manière générale toutes les façades d'une construction riveraine de plusieurs voies ou espaces publics, doivent recevoir un traitement de qualité, soit d'aspect homogène à l'échelle de la construction, soit adapté à l'image de chaque voie ou espace public dans le cas de terrains d'angle.

L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être revêtus ou enduits est interdit.

Les dispositifs de murs végétalisés sont autorisés.

Les façades des constructions à destination d'artisanat ou commerce de détail d'une longueur de 20 mètres ou plus sur une voie ouverte à la circulation générale, doivent faire l'objet d'un traitement fractionné, par l'adjonction d'ouvertures, par les couleurs utilisées ou par l'aspect des matériaux utilisés en façade.

Pour les autres destinations ou les autres façades, les façades de construction d'une longueur de 40 mètres et plus doivent soit faire l'objet d'un traitement fractionné, soit être accompagnées de plantations d'arbres de haute tige permettant d'atténuer leur opacité.

Les couleurs des façades devront tenir compte des constructions avoisinantes et seront de préférence de teintes foncées ou neutres. L'emploi de couleurs vives devra être limité.

### **6.3. TRAVAUX D'AMENAGEMENT, DE REHABILITATION OU D'EXTENSION SUR LES ELEMENTS DE PATRIMOINE IDENTIFIES ET LES CONSTRUCTIONS ANCIENNES**

Les prescriptions destinées à assurer la protection, la mise en valeur et la requalification des éléments de patrimoines identifiés par le PLUi, sont définies à l'article 3.1 du présent Règlement.

Il est rappelé que les projets situés dans les périmètres du Site Patrimonial Remarquable (SPR) doivent respecter les dispositions réglementaires du SPR, rappelées en annexe du dossier de PLUi.

### **6.4. REALISATION DES CLOTURES**

#### **6.4.1 Clôtures en limite de voie ou d'emprises publiques et en limites séparatives**

La clôture sera transparente, constituée d'une grille droite ou de panneaux de grillage rigides, éventuellement posés sur un mur bahut, enduit sur les deux faces et d'une hauteur de 1 mètre maximum.

La clôture peut également être constituée ou doublée d'une haie vive.

La hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 2 mètres.

La couleur des clôtures devra être en harmonie avec les bâtiments présents sur le terrain et avec les clôtures adjacentes.

L'ensemble des coffrets de branchements aux réseaux, les boîtes aux lettres seront intégrés dans un muret technique.

#### **6.4.2 Dispositions particulières**

Autour de terrains d'assiette de maisons bourgeoises ou d'ensembles bâtis ou paysagers patrimoniaux, une hauteur supérieure de mur plein et/ou de clôture est admise, si cela permet de restaurer une clôture existante, composée d'un mur en pierre ou maçonné et/ou de grilles, ou de la prolonger le long de la propriété à sa hauteur existante.

Dans le cas de terrains d'accueil d'activités ou de terrains d'accueil de services publics ou d'intérêt collectif, pourront être autorisées :

- des hauteurs différentes de clôtures pour des raisons de sécurité,
- des clôtures occultantes, pour des raisons de sécurité dans le cas de de services publics ou d'intérêt collectif, ou pour des raisons de réduction de risques ou de nuisances sonores ou visuelles avérées et à condition d'être accompagnées d'un traitement paysager dans le cas d'activités.

A l'intersection des voies ou au droit des accès, pour des raisons de sécurité, les clôtures opaques pourront être interdites au-dessus de 0,50 mètre de haut, sur une profondeur de 5 mètres à compter de l'intersection ou sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de l'accès.

Les nouvelles clôtures implantées en limites des zones agricoles ou des zones naturelles et forestières, doivent être constituées d'une haie végétale, éventuellement doublée d'un treillage métallique, sauf si un espace tampon paysager a été réalisé lors de l'aménagement de la zone.

## ARTICLE 7 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

### 7.1. REGLES GENERALES D'ESPACES LIBRES, ESPACES VERTS ET PLANTATIONS

Tout projet doit être accompagné d'aménagements paysagers destinés à favoriser une bonne intégration dans l'environnement naturel et à préserver la biodiversité, tels que des plantations d'arbres et de haies arbustives d'essence locale (selon l'échelle des constructions réalisées), à favoriser l'insertion dans le site, notamment sur les espaces de recul des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques, et en constituant des transitions paysagères et environnementales appropriées avec l'environnement.

L'abattage systématique des arbres présents sur les terrains destinés à la construction ou à l'aménagement est de manière générale interdit. L'abattage doit être fait avec discernement en préservant si possible les feuillus existants s'ils n'occasionnent pas de gêne pour l'implantation des constructions, des viabilisations ou pour le fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

Les espaces libres et les plantations à créer ou à conserver peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement :

- pour conserver ou traiter en espaces verts plantés la majorité des espaces de recul vis-à-vis des voies et emprises publiques,
- pour articuler l'opération avec des espaces libres existants ou prévus sur les terrains et les emprises publiques limitrophes,
- pour améliorer l'intégration du projet dans le site, au regard des perspectives paysagères ou urbaines structurantes et de la topographie naturelle,
- en compatibilité avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation définie le cas échéant pour le site concerné.

Les aires de stationnement de véhicules d'une contenance supérieure à 5 places, doivent faire l'objet d'un traitement végétal, sur une surface minimale d'environ 15 % de la surface totale affectée aux places de stationnement. Les types de plantations mis en œuvre (arbres ou arbustes isolés, bosquets, haies, espèces grimpantes, surfaces engazonnées ...), leur volume et leur rythme de plantation seront adaptés à la superficie de l'aire concernée et au paysage environnant.

Côté voies et emprises publiques, ces aires de stationnement devront être accompagnées par des haies basses minimisant leur impact visuel.

#### Choix des essences végétales :

- les haies arbustives mises en place doivent être constituées d'essences variées, de préférence locales. La création d'une haie monospécifique (thuya, autres résineux ...) est interdite.
- il est recommandé d'éviter l'installation ou le libre développement de plantes allergènes du fait de leurs pollens (cf. le site internet [vegetation-en-ville.org](http://vegetation-en-ville.org) pour des listes d'espèces allergisantes).

## 7.2. ESPACES VERTS EN PLEINE TERRE

Dans le cadre des projets de construction neuve ou d'extension des constructions existantes, une partie de terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert de pleine terre.

Les pourcentages minimum d'espaces verts en pleine terre sont précisés ci-dessous par zone et par superficie de terrain de l'opération.

Zones	Superficie du terrain	Espaces verts de pleine terre
UX	Toutes superficies	10 %
UXa	Toutes superficies	15 %
UXb	Toutes superficies	10 %

## 7.3. ESPACES EXTERIEURS DE DEPOTS ET DE STOCKAGES

Les aires de dépôts et de stockage de matériels ou matériaux (non compris les aires d'exposition) seront disposées et aménagées de manière à être masquées à la vue, ou occultées le plus possible depuis les voies publiques par des éléments bâtis ou paysagers (murets, panneaux, haies, ...).

Les réservoirs souples d'eau de défense incendie ("bâches à eau") ou destinés à tout autre stockage liquide doivent être disposés de manière à être masqués à la vue, ou occultés le plus possible, par des haies ou le cas échéant par des éléments bâtis (murets, panneaux, ...).

Les lieux destinés au stockage des déchets et de leurs conteneurs doivent être conçus et traités de manière à limiter leur impact visuel vis à vis des espaces environnants et à être aisément accessibles par le service de collecte :

- les locaux de stockage indépendants dédiés doivent recevoir un traitement architectural en harmonie avec les constructions principales ou adaptés au volume de ces locaux.
- les espaces extérieurs dédiés doivent s'accompagner d'éléments bâtis ou paysagers (murets, panneaux, haies, ...).

## ARTICLE 8 - STATIONNEMENT

### 8.1. OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

#### 8.1.1. Règles générales

Les obligations minimales de création de places de stationnement s'appliquent pour les projets de construction neuve, d'extension et de changement de destination de constructions existantes, ainsi que pour les projets d'aménagement de constructions existantes, ayant pour effet la création de besoins supplémentaires (dus à la création de logement, chambre ou emplacement d'hébergement, couverts, places de spectateurs...).

Le stationnement des véhicules et des deux-roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Les constructeurs devront prévoir les capacités de stationnement proportionnés aux besoins des usagers. Les places de stationnement seront aménagées de façon à permettre la circulation des véhicules par tous temps.

La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule automobile est d'environ 25 m<sup>2</sup>, y compris les accès et dégagements. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un deux-roues est d'environ 1,5 m<sup>2</sup>, espace de manœuvre compris.

Les places de stationnement pour les deux roues seront équipées de façon à pouvoir attacher et/ou abriter ces derniers.

#### 8.1.2 Obligations minimales pour le stationnement des véhicules automobiles

Destination	Sous-destination	Obligations minimales (sauf indication)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Non réglementé
	Exploitation forestière	Non réglementé
Habitation	Logement	1 place par logement
	Hébergement	Non réglementé
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	1 place par tranche de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher
	Restauration	1 place pour 5 couverts
	Commerce de gros	1 place par tranche de 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place par tranche de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher
	Hébergement hôtelier et touristique	1 place par chambre ou par emplacement d'accueil
	Cinéma	Non réglementé
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	1 place par tranche de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Non réglementé
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	1 place pour 10 places ou équivalent de capacité d'accueil
	Salles d'art et de spectacles	1 place pour 3 places de spectateur
	Équipements sportifs	1 place pour 10 places ou équivalent de capacité d'accueil
	Autres équipements recevant du public	Déterminé en fonction de la fréquentation et de la capacité d'accueil de l'équipement

Destination	Sous-destination	Obligations minimales (sauf indication)
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	1 place par tranche de 500 m <sup>2</sup> de surface de plancher
	Entrepôt	1 place par tranche de 500 m <sup>2</sup> de surface de plancher
	Bureau	1 place par tranche de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher
	Centre de congrès et d'exposition	Déterminé en fonction de la fréquentation et de la capacité d'accueil de la construction

### 8.1.3 Obligations minimales pour le stationnement des deux-roues

- Dans le cas de constructions de la sous-destination "Artisanat et commerce de détail", il est imposé :  
1 place de stationnement vélo par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de vente.
- Dans le cas de constructions de la sous-destination "Bureaux", il est imposé :  
1 place de stationnement vélo par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Dans le cas de constructions des sous-destinations "Industrie" et "Entrepôt", il est imposé :  
1 place de stationnement vélo par tranche de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Dans les autres cas, les dispositions applicables sont celles prévues le cas échéant par le Code de la Construction et de l'Habitation.

## 8.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

### 8.2.1 Modalités en cas d'impossibilité de réalisation des aires de stationnement sur le terrain d'opération

En cas d'impossibilité technique ou architecturale, non imputable au constructeur, d'aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain d'assiette de l'opération, le pétitionnaire peut satisfaire à tout ou partie de ses obligations en les reportant sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier :

- soit en réalisant les places de stationnement sur ce terrain,
- soit en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation sur ce terrain,
- soit en justifiant de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation sur ce terrain.

### 8.2.2 Possibilité de mutualisation des places de stationnement

Dans le cas d'opérations à caractère mixte, qui associent des surfaces de plancher de différentes destinations, les obligations minimales définies ci avant peuvent être réduites dès lors que les places aménagées satisfont des besoins en stationnement alternatifs, répartis sur des horaires différents.

S'il souhaite bénéficier de cette possibilité de mutualisation, le pétitionnaire devra la justifier au regard des destinations du projet, de la satisfaction des besoins particuliers générés par l'opération et des conditions d'utilisation des aires de stationnement. La possibilité de mutualisation s'applique selon les modalités suivantes :

- chaque place ne peut être comptabilisée plus de 2 fois,
- le pétitionnaire doit réaliser un nombre de places au moins égal à celui de la catégorie de locaux générant le plus de besoins, suivant les normes définies ci-avant.
- les places de livraison pourront être intégrées dans les calculs, si cela ne remet pas en cause les conditions de fonctionnement normales des établissements,
- la mutualisation peut s'effectuer au sein même de l'opération ou bien intégrer des aires de stationnement existantes sur un terrain proche (à moins de 300 mètres). Dans ce second cas, le péti-



**tionnaire devra justifier d'une convention de location ou de mise à disposition passée avec le propriétaire ou gestionnaire des places existantes.**

## SECTION 3 – EQUIPEMENT ET RÉSEAUX

### ARTICLE 9 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

#### 9.1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

##### 9.1.1 Conditions d'accès :

###### ▪ Nombre et positionnement

Les accès doivent être adaptés à la destination et à l'importance de l'opération qu'ils desservent. Ils doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique (largeur, positionnement, pente).

Le nombre et la localisation des accès devront être déterminés en tenant compte :

- des besoins liés au bon fonctionnement de l'opération,
- des contraintes liées au bon fonctionnement des voies de desserte et à la sécurité de leurs usagers.

Dans le cas de plusieurs accès successifs, ceux-ci seront dans la mesure du possible regroupés 2 à 2.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent, sauf impossibilité technique, s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

Le positionnement des accès doit respecter les dispositions prévues le cas échéant par les Orientations d'Aménagement et de Programmation pour le site considéré.

###### ▪ Dimensions

Les accès et les bandes d'accès auront une largeur :

- de 3 mètres minimum pour une circulation en sens unique,
- de 5 mètres minimum pour une circulation à double sens.

##### 9.1.2 Conditions de desserte par les voies automobiles :

###### ▪ Règles générales :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à une libre circulation publique. Ces voies doivent être adaptées à l'importance et à la destination des constructions qu'ils accueillent.

Les caractéristiques de ces voies doivent :

- permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie et de collecte des déchets ménagers.
- être conçues pour s'intégrer au maillage viaire environnant, existant ou à créer, en compatibilité avec les continuités fixées le cas échéant par les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- en cas de demande de rétrocession dans le domaine public, respecter la charte technique établie le cas échéant par la collectivité.

###### ▪ Aménagements pour le retournement des véhicules :

A moins de constituer une boucle, les voies en impasse à créer, ou bien existante en cas de nouvelle construction principale, doivent comporter dans leur partie terminale un aménagement permettant le retournement des véhicules. Les caractéristiques dimensionnelles de cet aménagement seront adaptées à la circulation engendrée par les bâtiments et activités desservies par la voie.

###### ▪ Dimensions

Les voies à créer ou insuffisamment aménagées doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- une largeur de chaussée de 5,5 m minimum pour les voies ou parties de voies à double sens,
- une largeur de chaussée de 3 m minimum pour les voies ou parties de voies à sens unique,
- un trottoir ou une emprise affectée aux circulations douces, d'une largeur de 1,5 mètre minimum.

## 9.2 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES CHEMINEMENTS PIETONS ET CYCLES

Les opérations d'aménagement d'ensemble doivent prendre en compte la sécurité et les continuités de déplacements piétons et cycles, soit dans le cadre de l'aménagement des voies (trottoirs, bandes cyclables...), soit par des cheminements spécifiques (sentier piétonnier, pistes cyclables...). Les largeurs d'emprises doivent être en conformité avec les dispositions légales et techniques en vigueur pour l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) à la voirie, et aux espaces publics.

Dans tous les cas, ces opérations doivent assurer les possibilités de raccordement et la continuité des parcours piétons et/ou cycles, en liaison avec les cheminements existants ou dont la réalisation est prévue, et en compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

## ARTICLE 10 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

### 10.1 CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT, ET CONDITIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

#### 10.1.1 Desserte par le réseau public d'eau potable

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

#### 10.1.2 Desserte par le réseau public et conditions d'assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées à ce réseau. Les branchements au réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable délivrée par l'autorité gestionnaire.

En l'absence d'assainissement collectif (terrain situé en assainissement non collectif par le schéma directeur d'assainissement ou, à titre provisoire, terrain situé en assainissement collectif mais en attente d'extension du réseau), les constructions ou installations devront diriger leurs eaux usées sur des dispositifs de traitement individuels conformes à la réglementation en vigueur, et adaptés à la taille et à la nature hydrogéologique du terrain.

Dans le cas de terrain en attente d'extension de réseau, le dispositif d'assainissement non collectif devra être conçu de façon à permettre un branchement ultérieur au réseau collectif.

L'évacuation des eaux usées non traitées vers le milieu hydraulique superficiel (fossés, cours d'eau ...) ou dans un réseau non prévu à cet effet, est interdite.

L'évacuation des eaux usées traitées doit privilégier l'infiltration dans le sol, au niveau du terrain d'implantation de la construction.

Toutefois, l'évacuation des eaux usées traitées vers un milieu hydraulique superficiel pourra être envisagée si le pétitionnaire démontre par une étude particulière que les caractéristiques du terrain d'opération, notamment sa perméabilité insuffisante, ne permettent pas en tout ou partie l'infiltration de ces eaux, et sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Les eaux usées traitées peuvent également être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine, si les conditions de perméabilité le permettent et conformément à la réglementation en vigueur.

#### 10.1.3 Desserte par le réseau public et conditions d'assainissement des eaux pluviales

Afin de protéger la qualité du milieu récepteur et ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées (parking, voiries, toitures, ...) devront obligatoirement être infiltrées au plus près de la source, c'est-à-dire à l'échelle du lot ou de l'opération.

En cas de difficultés techniques liées à la nature défavorable des sols ou à la topographie du site, une dérogation à cette obligation pourra être étudiée sous condition d'alternative de solutions extérieures et justifiées par des conventions de raccordement mutualisé pour l'opération.

Pour les projets à réaliser sur des terrains d'une taille inférieure à 1 hectare et qui ne sont pas soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront avoir un volume suffisant pour stocker une pluie de 50 litres/m<sup>2</sup> imperméabilisé. Ces ouvrages pourront être dotés d'une surverse et/ou d'un débit de fuite régulé à 3l/s/ha vers un exutoire fonctionnel.

Dans les autres cas le projet devra se conformer aux dispositions prévues par le Dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Les fossés existants, notamment ceux répertoriés dans le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune, devront être conservés, et le libre écoulement des eaux devra être maintenu.

Dans la zone UXa, les opérations neuves à destination d'artisanat et commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup> doivent intégrer un dispositif de récupération des eaux pluviales dont la capacité de stockage sera adaptée à la superficie imperméabilisée de l'opération.

Les eaux pluviales récupérées seront préférentiellement réutilisées pour des usages intérieurs ou extérieurs conformes à la réglementation en vigueur, ou bien infiltrées sur le terrain d'opération.

#### 10.1.4 Desserte par le réseau public d'électricité

Les terrains susceptibles d'accueillir une occupation ou utilisation du sol requérant une alimentation en énergie doivent être desservis par le réseau public d'électricité, dont la capacité sera suffisante pour alimenter la ou les constructions envisagées.

Dans le cas d'opérations de construction neuve ou d'aménagement destiné à la construction, les dessertes et raccordements au réseau collectif d'électricité doivent être enterrés.

### 10.2 DESSERTE PAR LES RESEAUX ET INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Les opérations d'ensemble (lotissement, ensemble de constructions, ZAC) devront tenir compte des prescriptions du schéma d'aménagement et d'ingénierie numérique applicable sur le territoire.

En particulier, le pétitionnaire devra assurer à ses frais la pose de fourreaux permettant la desserte de l'opération par les réseaux numériques haut ou très haut débit, selon les spécifications techniques définies par ce schéma, ainsi que la réservation des emplacements nécessaires au raccordement de l'opération au réseau public, déjà activé ou à activer ultérieurement par la collectivité.

### 10.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'INTEGRATION DES EQUIPEMENTS D'ENERGIE RENOUVELABLE

Dans le cas de constructions nouvelles (hors cas d'extension des constructions existantes) à destination d'artisanat et commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup> :

Les constructions projetées et/ou l'aménagement des espaces extérieurs du site destiné à les recevoir doit intégrer la mise en œuvre d'un dispositif de production d'énergie renouvelable, répondant en tout ou partie aux besoins en chauffage, en refroidissement ou en consommation électrique du projet (tel que panneaux solaires ou photovoltaïques toitures et/ou façades de bâtiments ou sur ombrières de parking, pompe à chaleur géothermique, ...).

Dans les autres cas :

La réalisation de constructions mettant en œuvre des dispositifs de production d'énergie renouvelable ainsi que des objectifs de qualité environnementale, est encouragée.

Dans tous les cas :

Les équipements extérieurs à la construction doivent rechercher le meilleur compromis entre performance énergétique et intégration architecturale et paysagère.

Les équipements solaires installés au sol seront dissimulés de l'espace public.

Les équipements extérieurs installés en façade ou sur les espaces libres, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront non visibles depuis le domaine public, intégrés dans le bâti ou dissimulés.

Les panneaux solaires ou photovoltaïques installés en toiture devront être intégrés ou superposés parallèlement au plan de la toiture.

### 3 ARTICULATION DU PROJET DE MODIFICATION DU PLUI AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

▪ **SDAGE Adour-Garonne**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p><b>SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour-Garonne 2022-2027</b> Approuvé le 10 mars 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Orientation A : créer des conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;</li> <li>• Orientation B : réduire les pollutions ;</li> <li>• Orientation C : agir pour assurer l'équilibre quantitatif ;</li> <li>• Orientation D : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.</li> </ul>
<p>Le PLUi, au travers de ses orientations et de ses dispositions règlementaires, a pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les cours d'eau, les zones humides, les champs d'expansion des crues, les éléments végétaux qui participent au ralentissement dynamique des eaux ;</li> <li>• Gérer les eaux pluviales sur l'assiette des opérations ;</li> <li>• Préserver la qualité de la ressource eau en veillant au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration ;</li> <li>• Préserver la ressource en eau souterraine en réduisant les prélèvements dans les nappes profondes et en ayant recours à des prélèvements dans les principaux cours d'eau du département.</li> </ul> <p>Ainsi, le PLUi est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne, et le projet de modification du PLUi reste compatible avec ce schéma. En effet, dans le cadre du projet de pôle Zéro Déchet, aucun cours d'eau ou plan d'eau ne sera impacté. De plus, le projet prévoit des dispositions spécifiques pour gérer les eaux pluviales ; un bassin de rétention sera créé sur chaque plateforme, afin de stocker les eaux pluviales et les dépolluer par décantation.</p>	

▪ **SAGE Vallée de la Garonne**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p><b>SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Vallée de la Garonne</b> Approuvé le 21 juillet 2020</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif 1 : Restaurer des milieux aquatiques, la continuité écologique et lutter contre les pressions anthropiques</li> <li>• Objectif 2 : Contribuer à la résorption des déficits quantitatifs ;</li> <li>• Objectif 3 : Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement</li> <li>• Objectif 4 : Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne</li> <li>• Objectif 5 : Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE</li> </ul>
<p>Le PLUi, au travers de ses orientations et de ses dispositions règlementaires, a pour objectif de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Préserver les cours d'eau, les zones humides, les champs d'expansion des crues, les éléments végétaux qui participent au ralentissement dynamique des eaux ;</li> <li>• Gérer les eaux pluviales sur l'assiette des opérations ;</li> <li>• Préserver la qualité de la ressource eau en veillant au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration ;</li> <li>• Préserver la ressource en eau souterraine en réduisant les prélèvements dans les nappes profondes et en ayant recours à des prélèvements dans les principaux cours d'eau du département.</li> </ul> <p>Ainsi, le PLUi est compatible avec le SAGE Vallée de la Garonne, et le projet de modification du PLUi reste compatible avec ce schéma. En effet, dans le cadre du projet de pôle Zéro Déchet, aucun cours d'eau ou plan d'eau ne sera impacté. De plus, le projet prévoit des dispositions spécifiques pour gérer les eaux pluviales ; un bassin de rétention sera créé sur chaque plateforme, afin de stocker les eaux pluviales et les dépolluer par décantation.</p>	

▪ **PGRI du bassin Adour-Garonne**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p><b>PGRI (Plan de Gestion des Risques d’Inondation) du bassin Adour-Garonne</b>            Approuvé le 10 mars 2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Objectif n°0 : Veiller à la prise en compte des changements majeurs (changement climatique et évolutions démographiques) ;</li> <li>• Objectif n° 1 : Poursuivre le développement des gouvernances à l’échelle territoriale adaptée, structurées et pérennes ;</li> <li>• Objectif n° 2 : Poursuivre l’amélioration de la connaissance et de la culture du risque inondation en mobilisant tous les outils et acteurs concernés ;</li> <li>• Objectif n° 3 : Poursuivre l’amélioration de la préparation à la gestion de crise et veiller à raccourcir le délai de retour à a normale des territoires sinistrés ;</li> <li>• Objectif n° 4 : Réduire la vulnérabilité via un aménagement durable des territoires ;</li> <li>• Objectif n° 5 : Gérer les capacités d’écoulement et restaurer les zones d’expansion des crues pour ralentir les écoulements ;</li> <li>• Objectif n° 6 : Améliorer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.</li> </ul>

Le PLUi, au travers de ses orientations et de ses dispositions règlementaires, a pour objectif de :

- Préserver les zones inondables de l’urbanisation ;
- Préserver les abords des cours d’eau, les boisements, les zones humides ;
- S’assurer de la bonne gestion des eaux pluviales dans les projets d’aménagement, privilégier l’infiltration à la parcelle.

Ainsi, le PLUi est compatible avec le PGRI du bassin Adour-Garonne, et le projet de modification du PLUi reste compatible avec ce schéma. En effet, le projet de pôle Zéro Déchet ne se situe pas en zone inondable. De plus, les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront gérées dans des dispositifs suffisamment dimensionnés (bassin de rétention créé sur chaque plateforme). De plus, les boisements existants seront préservés. Ces mesures contribueront à limiter le ruissellement des eaux pluviales.

▪ **Schéma Départemental des Carrières**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p><b>Schéma Départemental des Carrières du Lot-et-Garonne</b>            Approuvé le 29 juin 2006</p>	<p>Le SDC du Lot-et-Garonne présente une carte de zonage de synthèse au 1/100 000ème comportant 4 zonages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le premier où les projets d'exploitation de carrières sont possibles ;</li> <li>• Le second où les carrières sont possibles sous certaines conditions ;</li> <li>• Le troisième où les carrières sont interdites, sauf dérogation, ou nécessitent une étude approfondie ;</li> <li>• Le quatrième où les carrières sont interdites.</li> </ul>

Le PLUi prend en compte, dans le cadre d'une zone Ng, le projet de carrière à Sainte-Livrade-sur-Lot. Il s'agit du site délimité au lieu-dit Comarque, sur lequel une entreprise dispose d'une autorisation d'exploiter renouvelée par arrêté préfectoral du 21 juin 2018.

Le PLUi apparait ainsi compatible avec le Schéma Départemental des Carrières du Lot-et-Garonne. Le projet de modification ne concerne aucune exploitation de carrière. Il reste donc compatible avec ce schéma.

▪ **Schéma Régional des Carrières**

Le SRC Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration.

▪ **PCAET de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p><b>PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) 2012-2022 de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois</b>            Approuvé le 4 juillet 2017</p>	<p>Dans le cadre de ce document, le Grand Villeneuvois se donne pour objectif d'atteindre le scénario Grenelle + et Loi sur la transition énergétique, soit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Baisser de 20 % des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2020 et de 40 % entre 1990 et 2030 ;</li> <li>• Augmentation de 4 % de la capacité de stockage du sol ;</li> <li>• Réduire de 12,5% sa consommation énergétique d'ici à 2020 et de 50 % d'ici à 2050 ;</li> <li>• Augmenter à 25,4 % en 2020 et à 32 % en 2030 la part des énergies renouvelables.</li> </ul>
<p>Le PLUi prend bien compte ses objectifs au travers de son PADD et des dispositions suivantes figurant dans les pièces réglementaires du document :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositions visant à autoriser la compacité des bâtiments dans certaines zones (règlement) ;</li> <li>• Prise en compte des enjeux climatiques et énergétiques dans les choix d'organisation des opérations d'ensemble (OAP) ;</li> <li>• Développement obligatoire dans certaines zones des dispositifs d'énergie renouvelable sur les toitures, en façade de bâtiments ou sur ombrières de parking pour les constructions nouvelles à destination d'artisanat et de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup> (règlement) ;</li> <li>• Développement des cheminements doux (piétons et/ou cycles) dans les zones à urbaniser à vocation d'habitat (OAP) ;</li> <li>• Définition d'objectifs de densité minimale dans les zones à urbaniser à vocation d'habitat (OAP Habitat).</li> </ul> <p>Ainsi, le PLUi prend en compte le PCAET de la CAGV, et le projet de modification du PLUi le prend en compte également. En effet, le projet de pôle Zéro Déchet ne va pas à l'encontre de ces objectifs : il contribue à la lutte contre le changement climatique (production d'énergie renouvelable, captage du CO2 par la végétation) et à l'adaptation au changement climatique (préservation des boisements existants et création de plus de 2 000 m<sup>2</sup> d'EBC supplémentaires, contribuant à la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain).</p>	

▪ **SRCE Nouvelle-Aquitaine**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Aquitaine a été approuvé le 24 décembre 2015, et annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 13 juin 2017.



▪ **SRADDET Nouvelle-Aquitaine**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
<p align="center"><b>SRADDET (Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires) Nouvelle-Aquitaine</b> Approuvé le 27 mars 2020</p>	<p>Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine se substitue à l’ancien Schéma Régional Air Energie (SRCAE) Aquitaine. Il fixe des objectifs relatifs au climat, à l’air et à l’énergie portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L’atténuation du changement climatique, c’est-à-dire la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;</li> <li>• L’adaptation au changement climatique ;</li> <li>• La lutte contre la pollution atmosphérique ;</li> <li>• La maîtrise de la consommation d’énergie.</li> </ul>
<p>Le PLUi prend bien compte ses objectifs au travers de son PADD et des dispositions suivantes figurant dans les pièces réglementaires du document :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prise en compte des enjeux climatiques et énergétiques dans les choix d’organisation des opérations d’ensemble (OAP) ;</li> <li>• Développement obligatoire dans certaines zones des dispositifs d’énergie renouvelable sur les toitures, en façade de bâtiments ou sur ombrières de parking pour les constructions nouvelles à destination d’artisanat et de commerce de détail d’une surface de vente supérieure à 300 m<sup>2</sup> (règlement) ;</li> <li>• Développement des cheminements doux (piétons et/ou cycles) dans les zones à urbaniser à vocation d’habitat (OAP).</li> </ul> <p>Ainsi, le PLUi prend en compte le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, et le projet de modification du PLUi le prend en compte également. En effet, le projet de Pôle Zéro déchet ne va pas à l’encontre de ces objectifs : il contribue à la lutte contre le changement climatique (production d’énergie renouvelable, captage du CO<sub>2</sub> par la végétation) et à l’adaptation au changement climatique (préservation des boisements existants et création de plus de 2 000 m<sup>2</sup> d’EBC supplémentaires, contribuant à la lutte contre le phénomène d’îlot de chaleur urbain).</p>	

## 4 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLUI

### 4.1 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VILLENEUVOIS

Les données suivantes sont issues de l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois. Les données sont synthétisées par grandes thématiques :

- Géomorphologie
- Ressource en eau
- Milieu naturel et biodiversité
- Risques naturels et technologiques
- Nuisances et pollutions
- Energie et climat
- Paysage et patrimoine

L'état initial complet est consultable dans le rapport de présentation (tome 1) du PLUi en vigueur.

#### 4.1.1 GEOMORPHOLOGIE

La topographie est organisée autour de la vallée du Lot, axe central et structurant du territoire, orientée est-ouest, et large d'environ 3 000 mètres.

Elle se compose d'alluvions déposées par le cours d'eau au Quaternaire, à base de sables, galets, et graviers. Les sols appartiennent à la famille des sols bruns faiblement lessivés. Généralement bien drainés, ils constituent les terrains les plus fertiles.

Au sud de la vallée se trouve le pays des Serres, extrémité occidentale du Quercy Blanc. Il forme un grand plateau horizontal culminant à plus de 200 m de hauteur où se superposent des couches de calcaires durs recouvrant des molasses. De nombreux cours d'eau ont entaillés ce plateau, en direction du Lot, côté nord (l'Automne, la Masse, la Tancanne...) ou de la Garonne, côté sud (le Bourbon, la Masse d'Agen, l'Aurendanne...). Ces dépressions, peu profondes au départ, se creusent progressivement pour former des entailles parallèles avant de déboucher dans les grandes vallées.

Au nord, les coteaux molassiques sont constitués de grés carbonatés, d'argiles, et de calcaires. Le relief, plus doux, est organisé autour d'une ligne de crête centrale, qui sépare un versant s'inclinant vers le Lot côté sud, et vers son affluent la Lède, au nord. Les sols sont de type brunifié calcique, à texture argilo-limoneuse ou argilo-sableuse.

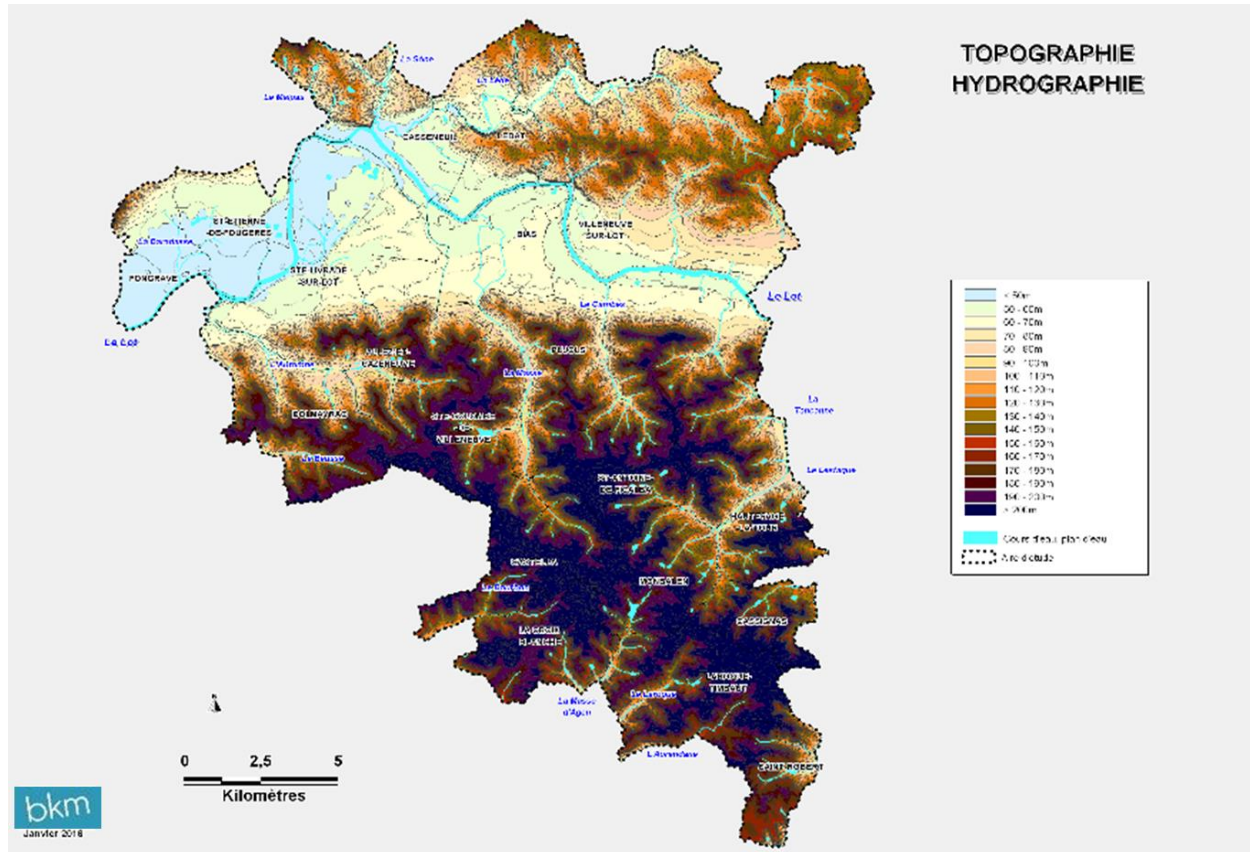


Figure 10 : Topographie du territoire du Grand Villeneuvois

#### 4.1.2 RESSOURCE EN EAU

- Eaux souterraines et superficielles

ATOUS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des nappes profondes peu vulnérables aux pollutions</li> <li>▪ Un réseau hydrographique dense</li> <li>▪ Un bon état chimique des cours d'eau, excepté le ruisseau de Bourbon</li> <li>▪ La mise en œuvre d'outils de gestion de la ressource (CRIV Lot aval PGE Lot et Garonne-Ariège, SAGE vallée de la Garonne)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un mauvais état quantitatif des nappes profondes (Sables, graviers, galets et calcaires de l'Éocène nord AG, calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain), dont les recharges s'effectuent très lentement</li> <li>▪ Une pression importante des prélèvements sur la nappe alluviale du Lot (AEP, irrigation)</li> <li>▪ Les nappes alluviales dégradées par les nitrates et fortement vulnérables aux pollutions</li> <li>▪ Un état écologique dégradé sur l'ensemble des cours d'eau étudiés par l'Agence de l'Eau</li> <li>▪ Des cours d'eau aux étiages sévères (bassins versants du Lot, de la Lède), remettant en cause</li> </ul>

	<p>le bon fonctionnement des milieux aquatiques et les usages</p>
--	---

### LES ENJEUX

- La préservation et la reconquête de la qualité des eaux superficielles pour garantir les usages liés à l'eau (alimentation en eau potable, loisirs)
- La lutte contre les sources de pollution de la ressource en eau
- La maîtrise des prélèvements garantissant les débits estivaux des cours d'eau et ainsi, la préservation des écosystèmes et des usages
- La préservation des réserves des nappes souterraines profondes.

- **Assainissement et gestion des eaux pluviales**

ATOUS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le bon fonctionnement des ¾ des stations d'épuration, qui disposent de marges de traitement leur permettant de recevoir des effluents supplémentaires dans les années à venir</li> <li>▪ Les travaux de mise en séparatif réalisés sur les réseaux de Casseneuil, Fongrave et Sainte-Livrade-sur-Lot pour réduire les arrivées d'eau en station et les débordements dans le milieu naturel en période de fortes pluies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'état du réseau de collecte et de la station d'épuration de Sainte-Livrade-sur-Lot non-conformes à la DERU (avec mise en demeure du SDEau 47).</li> <li>▪ Plus de 40 % des installations d'assainissement individuel sont non-conformes et 20 % portent atteinte à la qualité de l'environnement et sont à réhabiliter de manière urgente</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La gestion des eaux pluviales par le SIAAV pour les communes de Villeneuve-sur-Lot, Bias et Pujols (gestion des réseaux et des ouvrages de rétention)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une connaissance lacunaire des secteurs de débordement liés aux eaux pluviales</li> <li>▪ L'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation aggrave les phénomènes de ruissellement (augmentation des volumes, des vitesses, ...). Ce phénomène</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>Les travaux d’entretien des cours d’eau de l’agglomération menés par le SMAV Lot</li> </ul>	<p>a des effets conséquents : inondations aux points bas, aggravation des débordements des cours d’eau, saturation des réseaux unitaires et pluviaux, encrassement des systèmes d’assainissement</p>
--	--

**LES ENJEUX**

- Préserver la ressource en eau des pollutions domestiques (lutter contre les rejets d’eaux usés directs dans les milieux naturels, améliorer la qualité des rejets des stations, développer le traitement des eaux pluviales)
- Disposer d’un parc de station d’épuration en capacité de traiter les effluents supplémentaires liés au développement de l’urbanisation prévu dans le PLUi
- Mettre en cohérence les choix d’urbanisation avec les possibilités de développement des réseaux et hiérarchiser les priorités d’urbanisation en fonction des capacités techniques et financières
- Veiller à la réhabilitation des installations d’assainissement individuel
- Améliorer la connaissance des zones de débordements liés aux ruissellements des eaux pluviales et des comportements des écoulements pour mieux les gérer

### 4.1.3 MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

Le territoire comprend de nombreux espaces naturels reconnus d’intérêt écologique, qui font l’objet d’inventaires scientifiques et, pour certains d’entre eux, bénéficient de mesures de protection : 2 sites Natura 2000 (ZSC), 11 ZNIEFF de type I, 10 ZNIEFF de type II, et 1 arrêté préfectoral de protection de biotope.

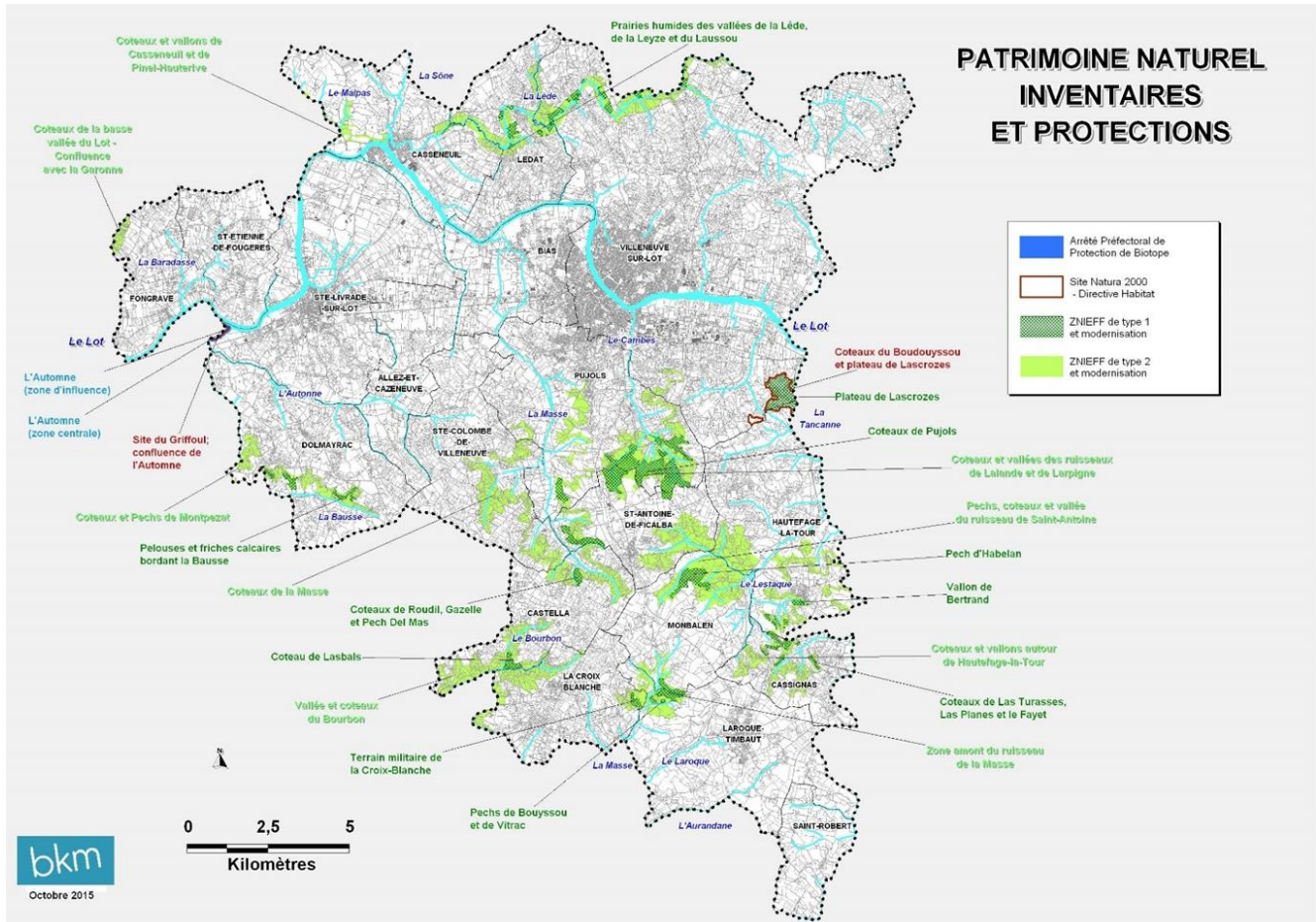


Figure 11 : Zonage du patrimoine naturel au droit du territoire du Grand Villeneuvois

La Trame Verte et Bleue du Grand Villeneuvois a été élaborée dans le cadre de la réalisation du PLUi. Elle est constituée de réservoirs de biodiversité connectés entre eux par des corridors écologiques. Quelques éléments fragmentants, constituant des obstacles à la continuité écologique ont été identifiés (infrastructures de transport, tache urbaine, obstacles à l'écoulement).

La Trame Verte et Bleue du territoire est présentée sur la carte suivante.

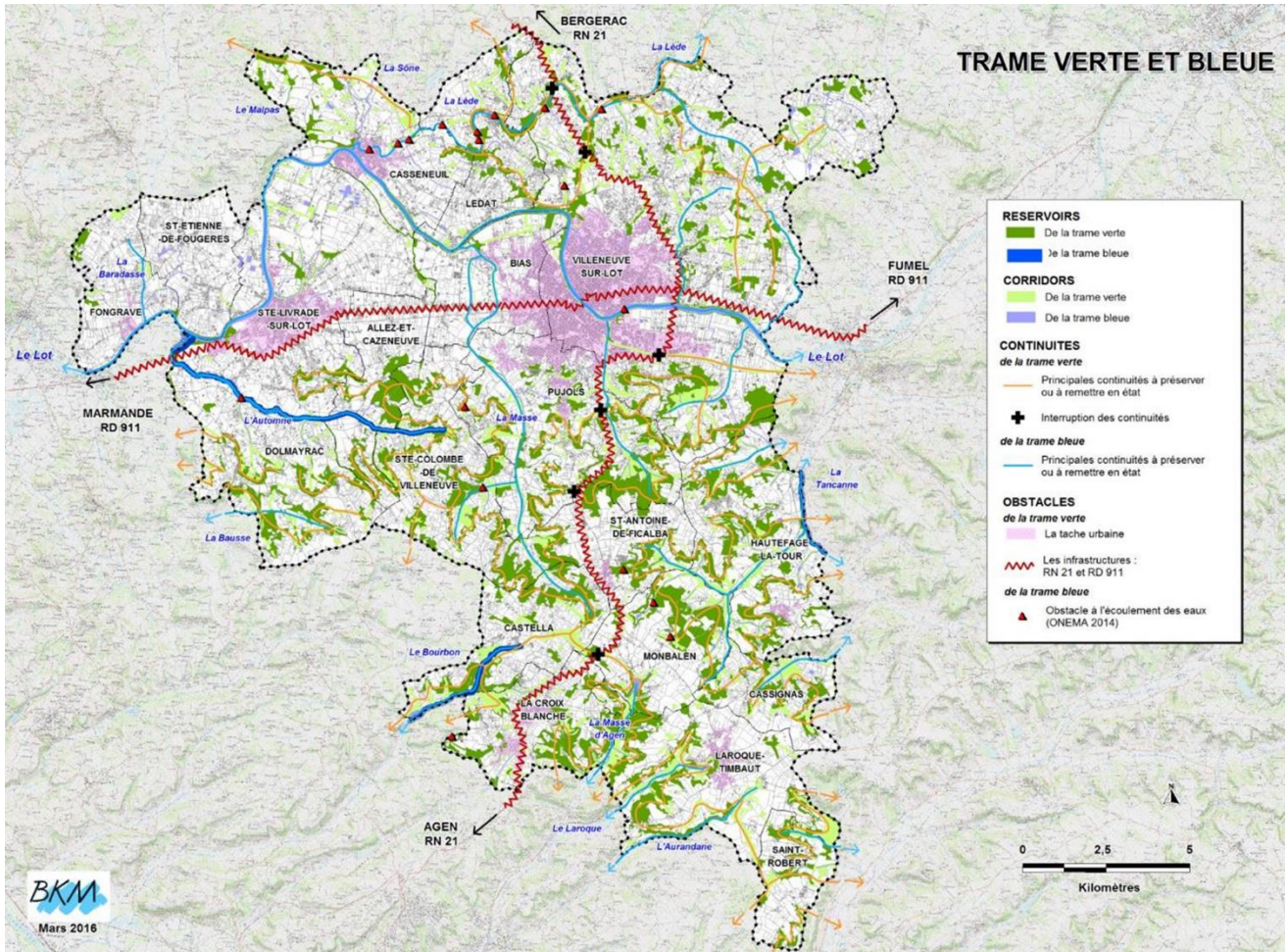


Figure 12 : Trame verte et bleue du territoire du Grand Villeneuvois

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Une connaissance de la biodiversité du territoire qui s’améliore.</li> <li>■ Une superficie importante d’espaces naturels remarquables identifiés dans les inventaires patrimoniaux (ZNIEFF).</li> <li>■ Des milieux calcicoles secs étendus abritant de nombreuses espèces végétales et animales remarquables.</li> <li>■ Des boisements et des réseaux bocagers encore assez bien représentés dans les Pays de Serres et sur les coteaux molassiques.</li> <li>■ La vallée de la Lède, zone humide remarquable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Peu d’espaces naturels qui bénéficient d’outils de protection.</li> <li>■ La dynamique naturelle des pelouses sèches qui conduit à une fermeture progressive de la végétation.</li> <li>■ Des zones humides en régression (hormis la vallée de la Lède).</li> <li>■ Les cours d’eau qui subissent de nombreuses pressions anthropiques.</li> <li>■ La vallée du Lot très anthropisée.</li> <li>■ Une trame verte peu représentée sur certains plateaux et versants agricoles</li> <li>■ Des éléments fragmentant qui gênent les circulations d’espèces : l’urbanisation diffuse</li> </ul>

	autour de Villeneuve-sur-Lot, obstacles sur les cours d'eau.
<b>ENJEUX</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préserver les principaux réservoirs biologiques du territoire : milieux calcicoles secs, espaces boisés, zones humides, cours d'eau en bon état.</li> <li>▪ Préserver et remettre en bon état les corridors écologiques : préserver les réseaux bocagers existants, « renaturer » les cours d'eau.</li> <li>▪ Maîtriser l'organisation de l'urbanisation de manière à limiter la consommation d'espaces et prendre en compte les continuités biologiques.</li> <li>▪ Restaurer une trame verte sur les versants et plateaux agricoles dénudés.</li> <li>▪ Poursuivre l'amélioration des connaissances sur la biodiversité, notamment dans les espaces les moins connus (les milieux agricoles extensifs, les espaces de nature en ville).</li> <li>▪ Maintenir ou restaurer certaines pratiques agricoles extensives, garantes de la pérennité et de la fonctionnalité des espaces les plus remarquables (pelouses sèches, zones humides).</li> </ul>	

#### 4.1.4 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

- **Risques naturels**

Le territoire du Grand Villeneuvois est soumis aux principaux risques naturels suivants : le risque d'inondation, le risque de mouvement de terrain, et le risque de feu de forêt.

De plus, le territoire est concerné par le PPRI du Lot (7 communes du territoire concernées), un PPR mouvement de terrain – tassements différentiels (toutes les communes du territoire concernées sauf Cassignas), et un PPR effondrement de berges (7 communes du territoire concernées).



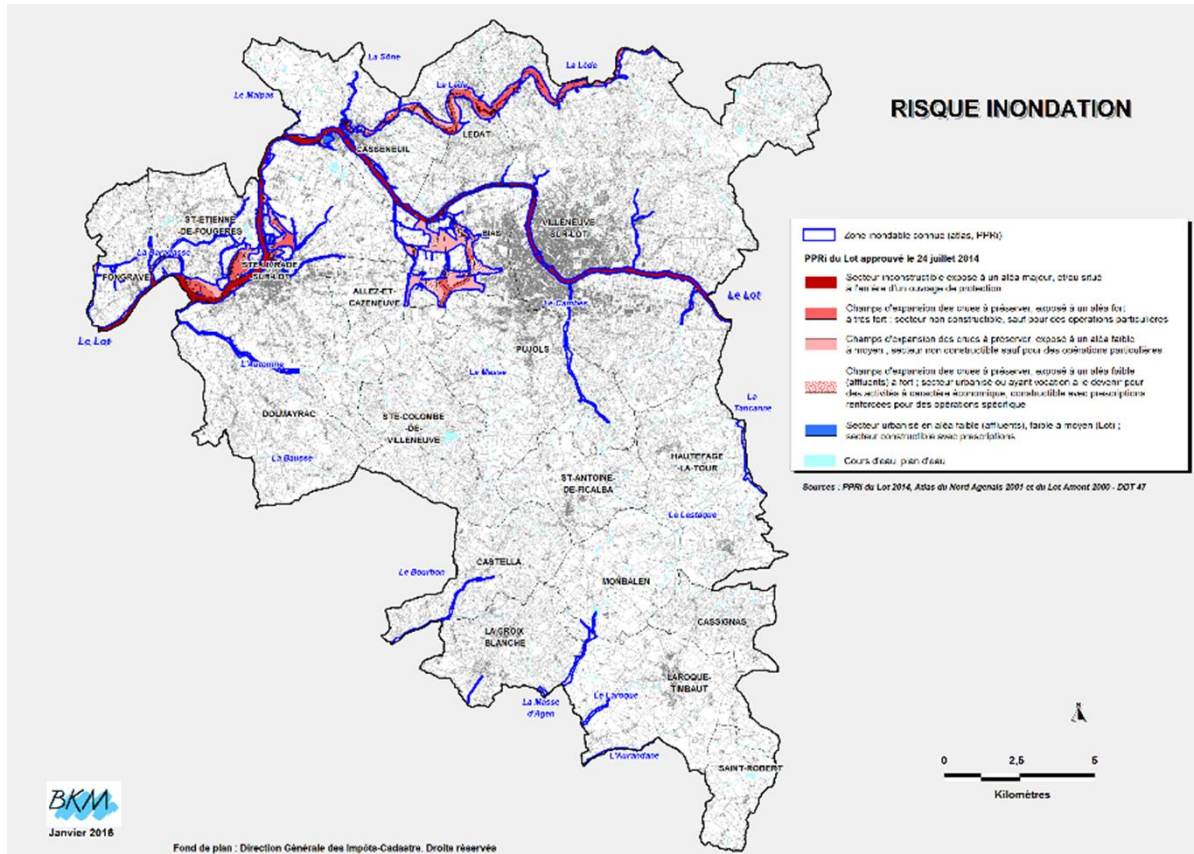


Figure 13 : PPRI du Lot au droit du territoire du Grand Villeneuvois

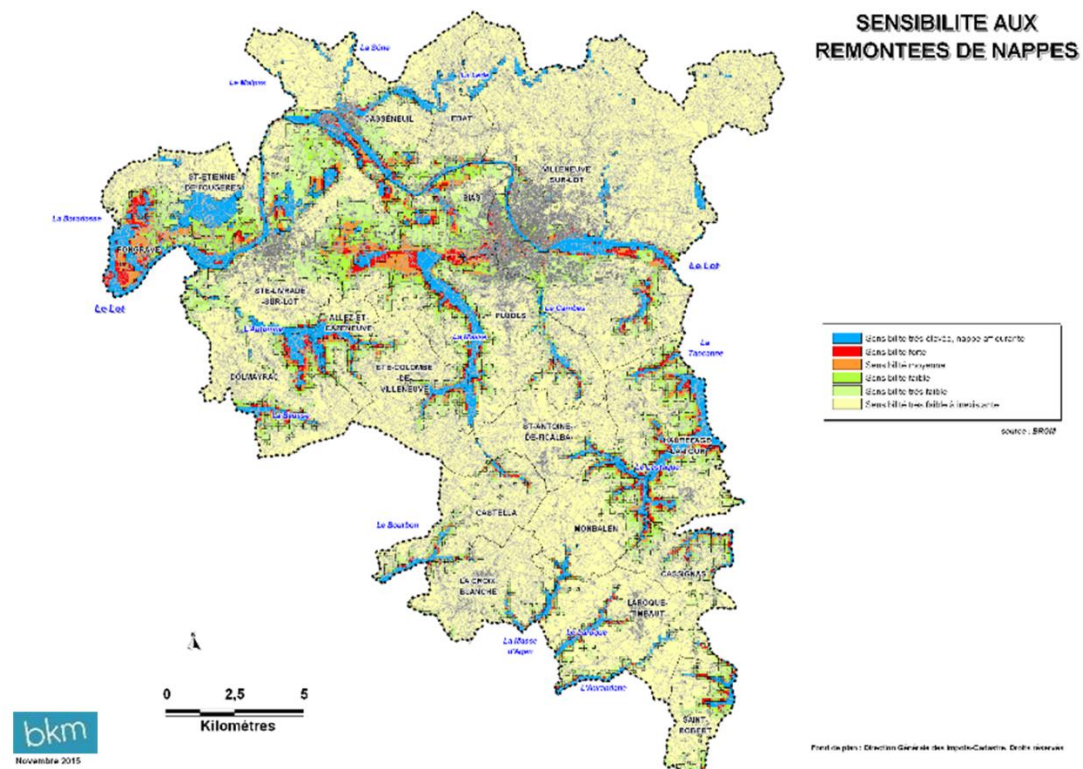


Figure 14 : Risque de remontée de nappe au droit du territoire du Grand Villeneuvois

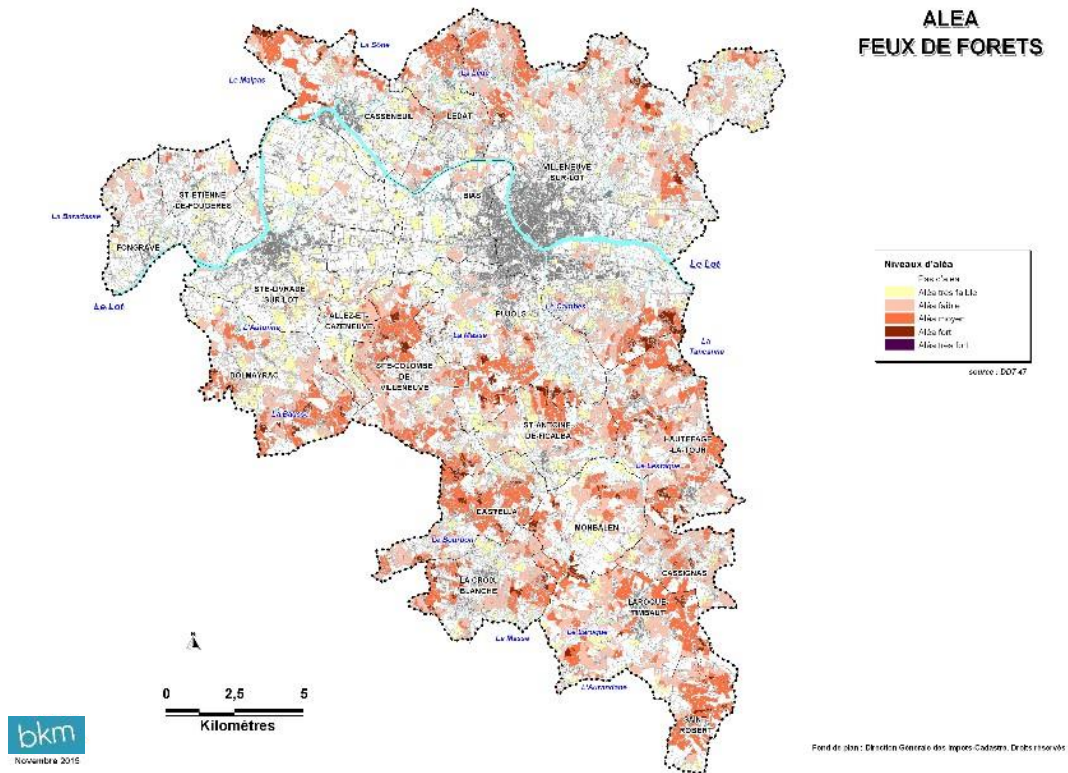


Figure 15 : Aléa feu de forêt au droit du territoire du Grand Villeneuvois

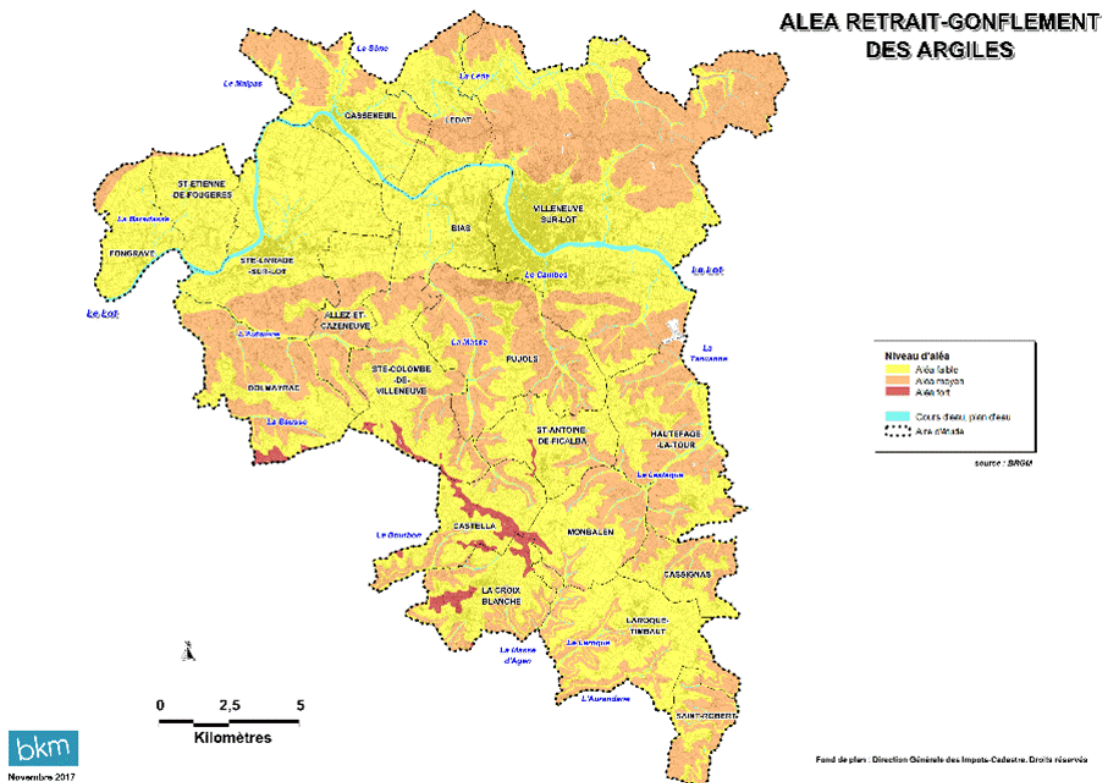


Figure 16 : Aléa retrait-gonflement des argiles au droit du territoire du Grand Villeneuvois

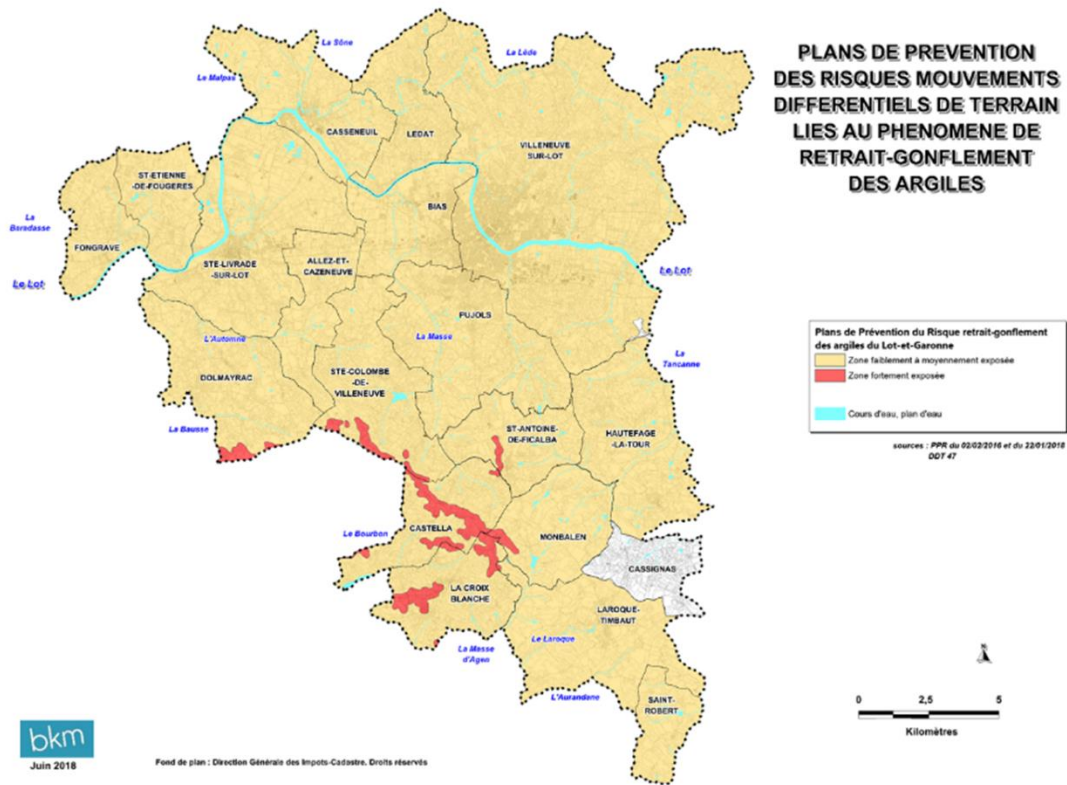


Figure 17 : PPR mouvement de terrain au droit du territoire du Grand Villeneuvois

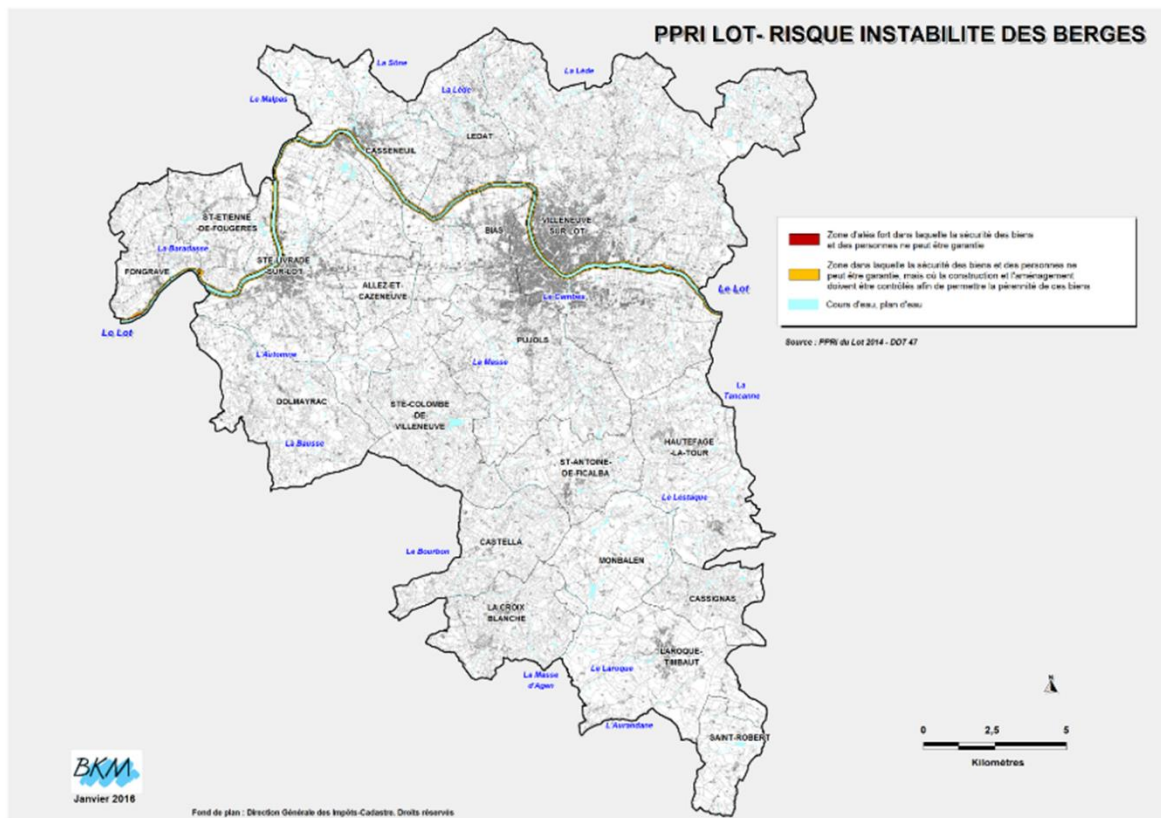


Figure 18 : PPR effondrement des berges au droit du territoire du Grand Villeneuvois

▪ **Risques technologiques**

Le territoire est concerné par les principaux risques technologiques suivants : risque industriel (32 ICPE dont une classée SEVESO Seuil Bas), le risque de transport de matières dangereuses lié aux infrastructures de transport routières et ferroviaires ainsi qu'aux canalisation de gaz, et le risque de rupture de barrage.

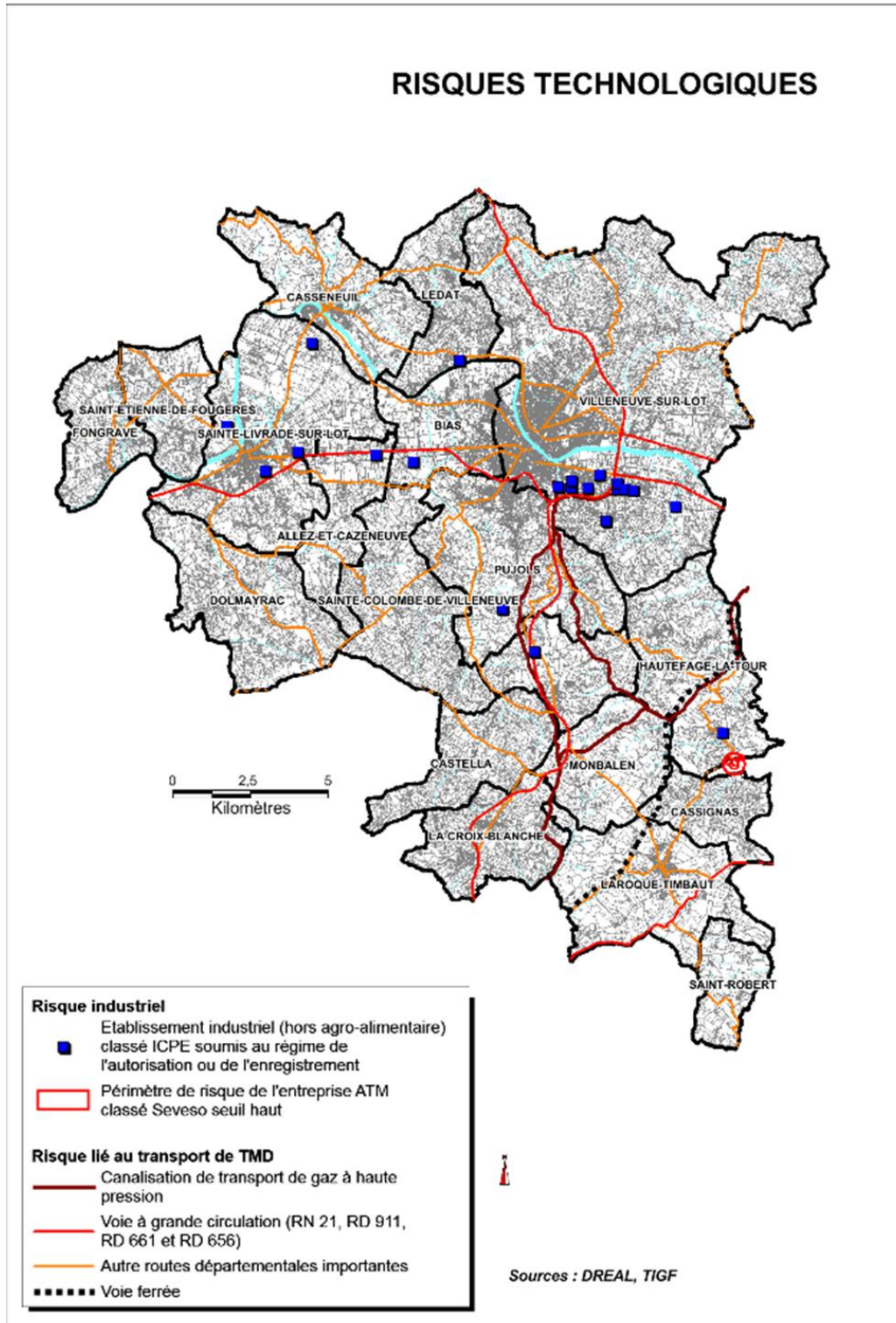


Figure 19 : Risques industriel et risque TMD au droit du territoire du Grand Villeneuvois

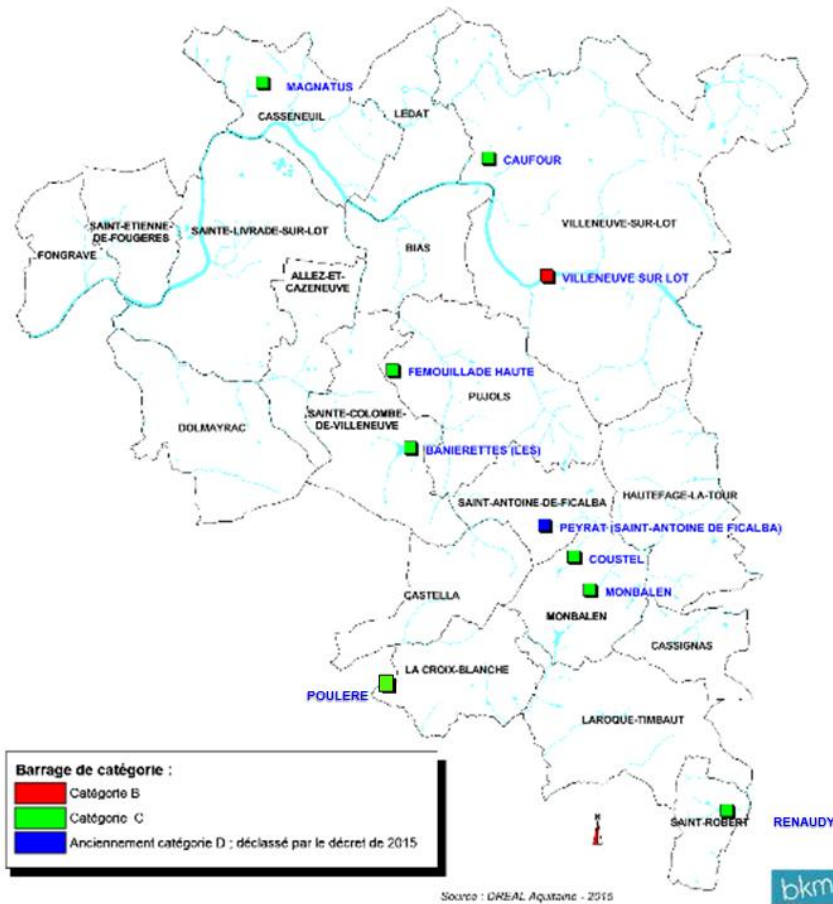


Figure 20 : Risques de rupture de barrage au droit du territoire du Grand Villeneuvois

▪ Synthèse

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des études cartographiques des zones inondables (PPRI Lot, atlas Lot amont et nord-agenais) permettant d’avoir une bonne connaissance du risque sur les territoires à enjeux</li> <li>▪ Les plans de prévention des risques inondation, instabilité de berges, argile encadrent les possibilités d’urbanisation dans les zones de risque</li> <li>▪ La connaissance et la hiérarchisation des zones exposées au risque feux de forêt</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une concentration de la population et des activités dans la vallée du Lot, inondable</li> <li>▪ Une défense incendie insuffisante dans certains secteurs exposés à un aléa moyen à fort</li> </ul>

## ENJEUX

- Réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations.
- Limiter les impacts de l'urbanisation sur le risque inondation en intégrant davantage la gestion des eaux pluviales dans les projets d'urbanisation via le PLUi.
- Améliorer la connaissance des zones de débordements liés aux ruissellements des eaux pluviales
- Améliorer la prévention du risque inondation (PAPI) et l'entretien des cours d'eau.
- Préserver les zones humides qui jouent un rôle d'écroulement des crues et les éléments naturels (ripisylve, haies, bosquets, talus) pour leur rôle dans la régulation hydraulique.
- Assurer une bonne défendabilité des zones urbanisées et à urbaniser exposées au risque feux de forêt.
- Préserver les zones de mouvements de terrain.
- Prendre en compte les contraintes des zones d'aléa fort retrait gonflement des argiles dans les choix de développement de l'urbanisation (contraintes techniques, impacts financiers).
- Maîtriser l'exposition de biens et des personnes aux nuisances et aux risques liés aux activités industrielles et aux axes de transport de matières dangereuses.

### 4.1.5 NUISANCES ET POLLUTIONS

#### ▪ Nuisances sonores

Plusieurs routes du territoire sont concernées par un classement sonore des infrastructures de transport.

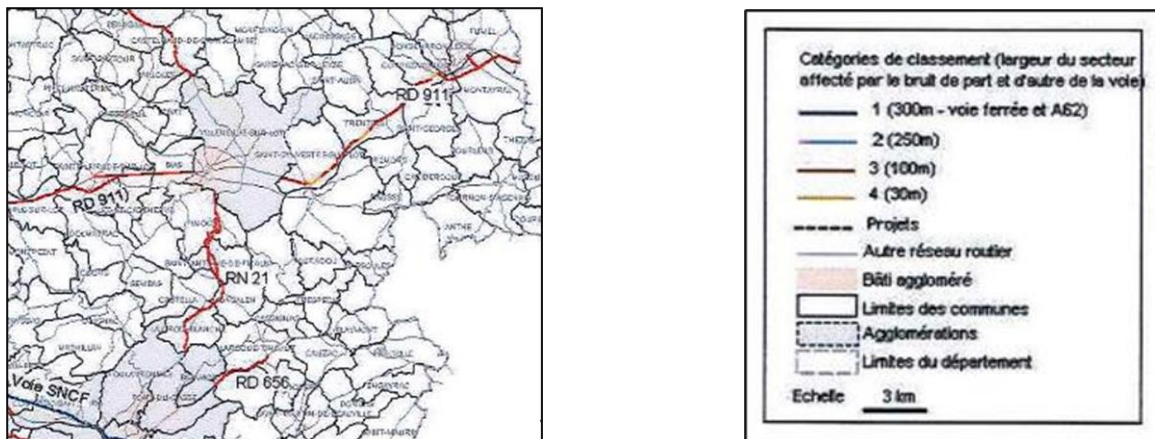
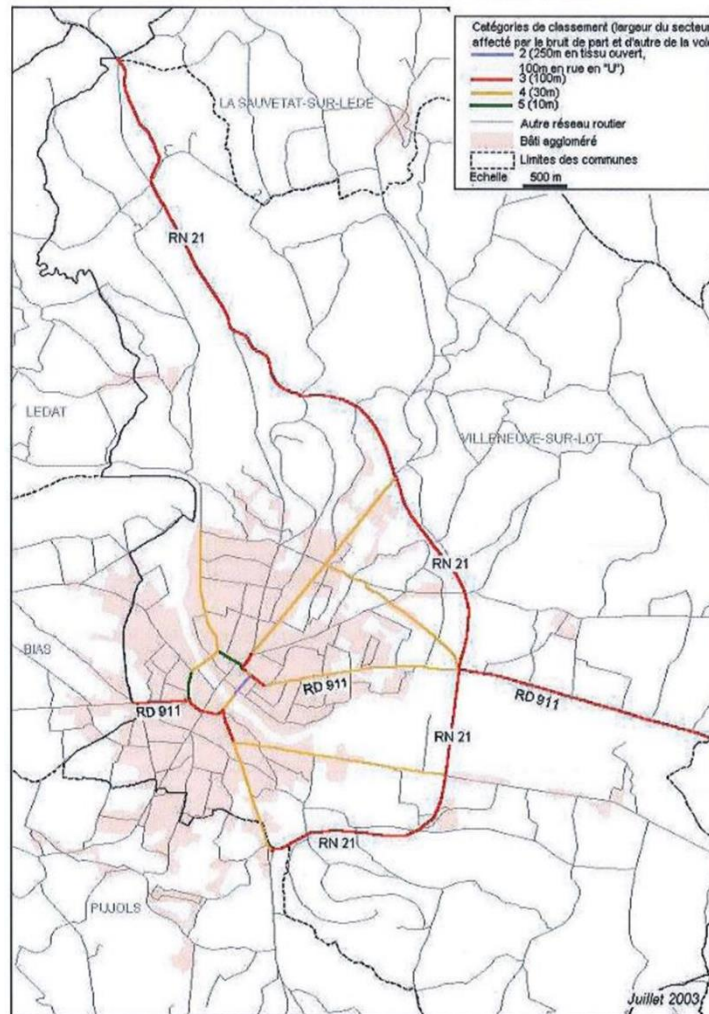


Figure 21 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Lot-et-Garonne

**Classement au titre du bruit des infrastructures de transports terrestres**  
**Réseau classé de l'agglomération de Villeneuve-sur-Lot**



**Figure 22 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre de l'agglomération du Villeneuve-sur-Lot**

Des nuisances sonores sont également liées à l'aérodrome de Villeneuve-sur-Lot.



**Figure 23 : Zone de gêne sonore inscrite dans le PEBA de l'aérodrome de Villeneuve-sur-Lot**

- **Qualité de l'air**

La qualité de l'air sur le territoire du Grand Villeneuvois est globalement bonne.

- **Sites et sols pollués**

Six sites BASOL et 343 sont recensés sur le territoire du Grand Villeneuvois.

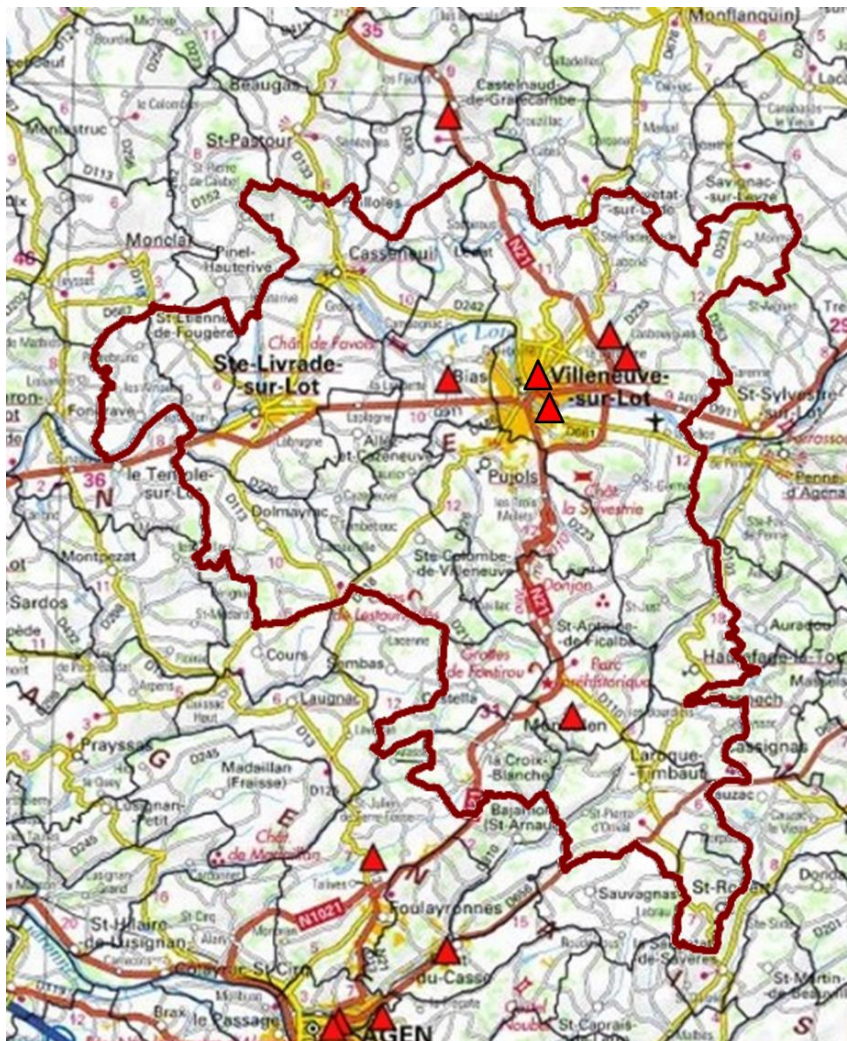


Figure 24 : Sites BASOL au droit du territoire du Grand Villeneuvois

- **Gestion des déchets**

La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois dispose de la compétence en matière de collecte, élimination et valorisation des ordures ménagères.



▪ Synthèse

ATOUS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une bonne qualité de l'air, à l'exception des abords des voies à forte circulation</li> <li>▪ Un environnement globalement calme</li> </ul>	
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le développement des modes de déplacement alternatifs à la voiture afin de réduire les nuisances sonores, la pollution atmosphérique et les impacts des émissions de gaz à effet de serre.</li> <li>▪ Contenir le développement de l'urbanisation dispersée dans les zones rurales afin de réduire les nuisances sonores et les émissions de polluants et de GES.</li> <li>▪ La remise en état des sites pollués.</li> <li>▪ La préservation de l'environnement sonore dans les zones calmes.</li> <li>▪ La réduction de la production des déchets à la source.</li> </ul>	

#### 4.1.6 ENERGIE ET CLIMAT

ATOUS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le territoire du Grand Villeneuvois connaît un ensoleillement important permettant le développement du photovoltaïque et de la thermique solaire.</li> <li>▪ La filière bois-énergie est déjà utilisée sur certains établissements au sein du Grand Villeneuvois et peut être encore développée.</li> <li>▪ Le potentiel du territoire vis-à-vis de la méthanisation est très important, pour preuve, l'installation récente d'une unité de méthanisation et de valorisation du biogaz sur la commune de Villeneuve-sur-Lot.</li> <li>▪ Le territoire dispose d'un potentiel non négligeable pour le développement de la géothermie, en particulier pour la géothermie de basse énergie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'essentiel du département du Lot-et-Garonne se situe dans une zone moyennement venteuse donc les potentialités vis-à-vis du développement éolien sont moindres que dans d'autres départements en Aquitaine.</li> <li>▪ L'influence du secteur du transport et du résidentiel sur la consommation d'énergie finale et sur les émissions GES.</li> </ul>

## ENJEUX

- Maîtriser la consommation énergétique dans le secteur du résidentiel notamment en encourageant la rénovation du bâti ancien, les formes urbaines économes en énergie...
- Maîtriser la consommation énergétique dans le secteur des transports en développant des modes de transports alternatifs à la voiture ou de partage (vélos, transports en commun, covoiturage...), en travaillant sur les localisations des différents secteurs urbain (proximité des zones d'habitat et des zones d'emplois et de vie, favoriser les pôles de proximité et éviter la dispersion de l'urbain) afin de limiter les déplacements à la source.
- Valoriser les énergies renouvelables dans le secteur de l'agriculture (biomasse, photovoltaïque).
- Encourager sur le territoire l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.

### 4.1.7 PAYSAGE ET PATRIMOINE

L'évolution des paysages sur les dernières décennies souligne l'impact de la pression urbaine sur le territoire de la CA du Grand Villeneuvois. Le développement des aménagements et constructions neuves, lié à l'essor économique et démographique, témoigne certes de l'attractivité de l'Agglomération, mais marque celle-ci dans sa configuration spatiale d'une manière profonde et durable.

Le modèle installé du « pavillonnaire » en linéaire, en lotissement-objet ou en diffus, l'ampleur des sites d'activités économiques (galeries commerçantes, zones d'activités diverses), l'importance des infrastructures de transport qui légitiment et encouragent le phénomène de dispersion, sont des mutations et des modes d'urbanisation qui impactent irrémédiablement le cadre de vie et l'image de marque du territoire.

La Charte paysagère du Grand Villeneuvois et le Label Pays d'Art et d'Histoire sont deux dispositifs qui ont permis de faire émerger ces problématiques, de localiser les secteurs à forte sensibilité paysagère et patrimoniale et de définir de grands enjeux pour la protection et la valorisation de ces lieux d'identité.

Ces enjeux sont synthétisés et localisés sur les cartes thématiques qui suivent, extraites de la charte paysagère.

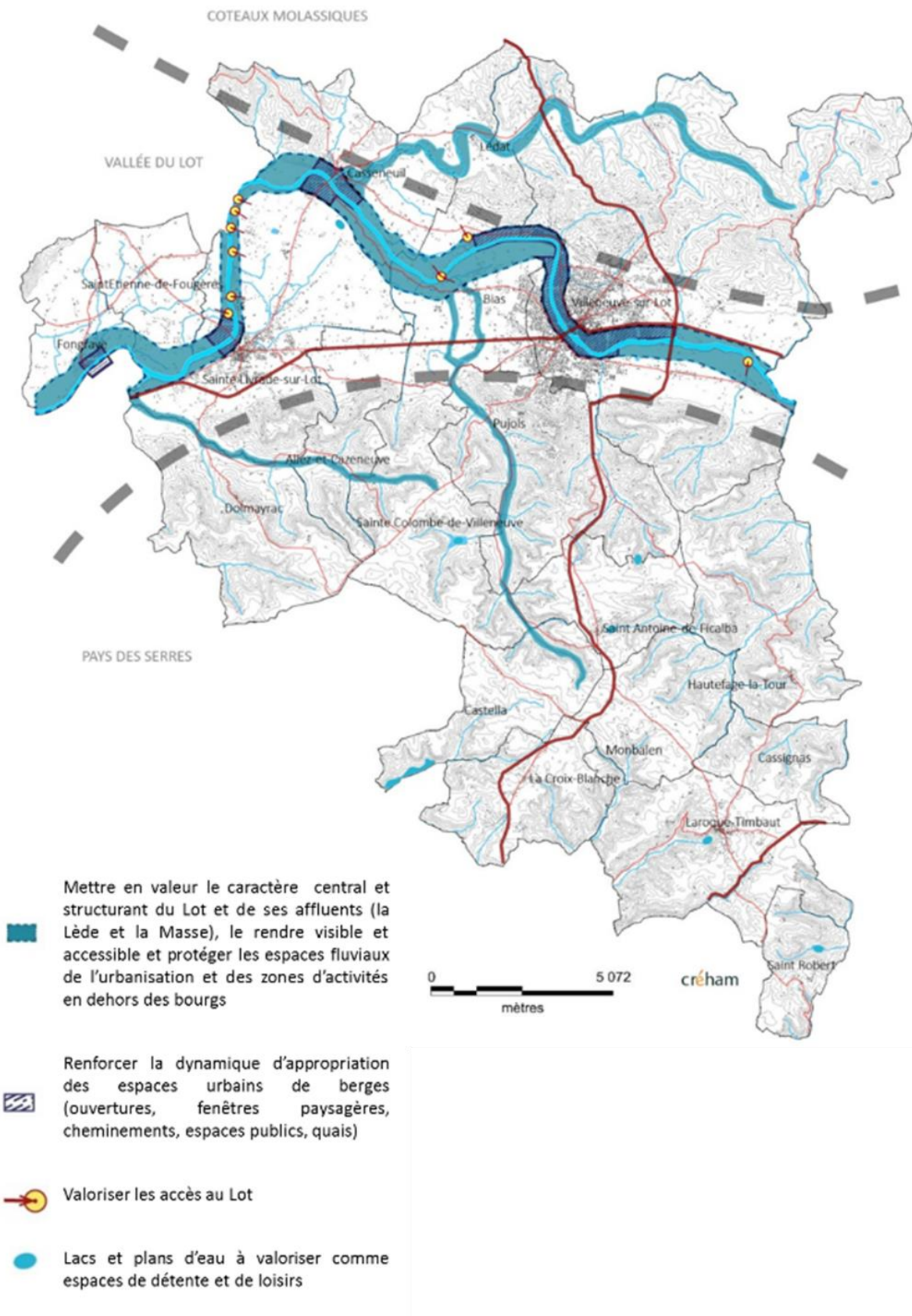


Figure 25 : Enjeux paysagers liés à l'eau et au Lot, rivière fondatrice

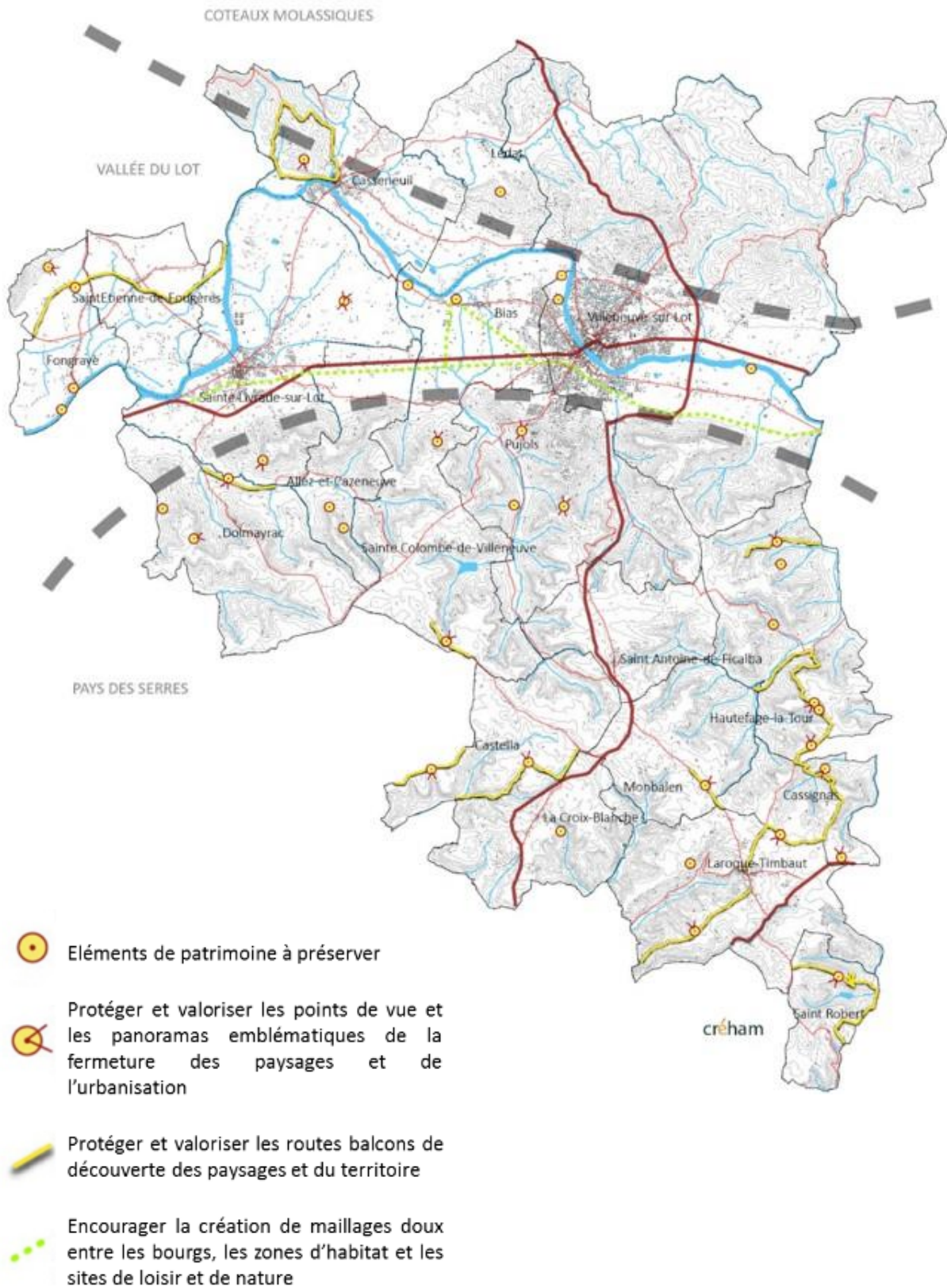


Figure 26 : Enjeux liés au patrimoine

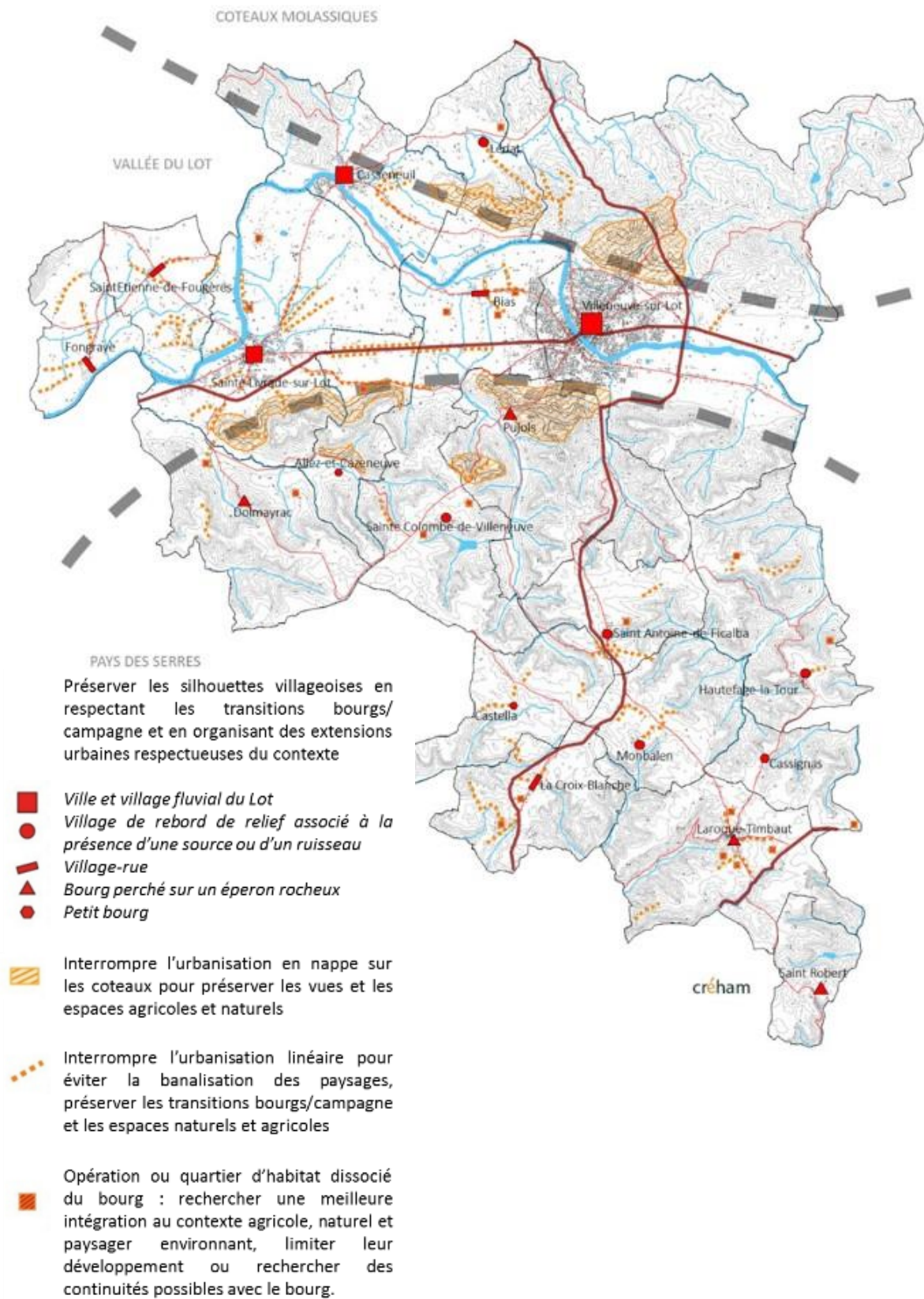
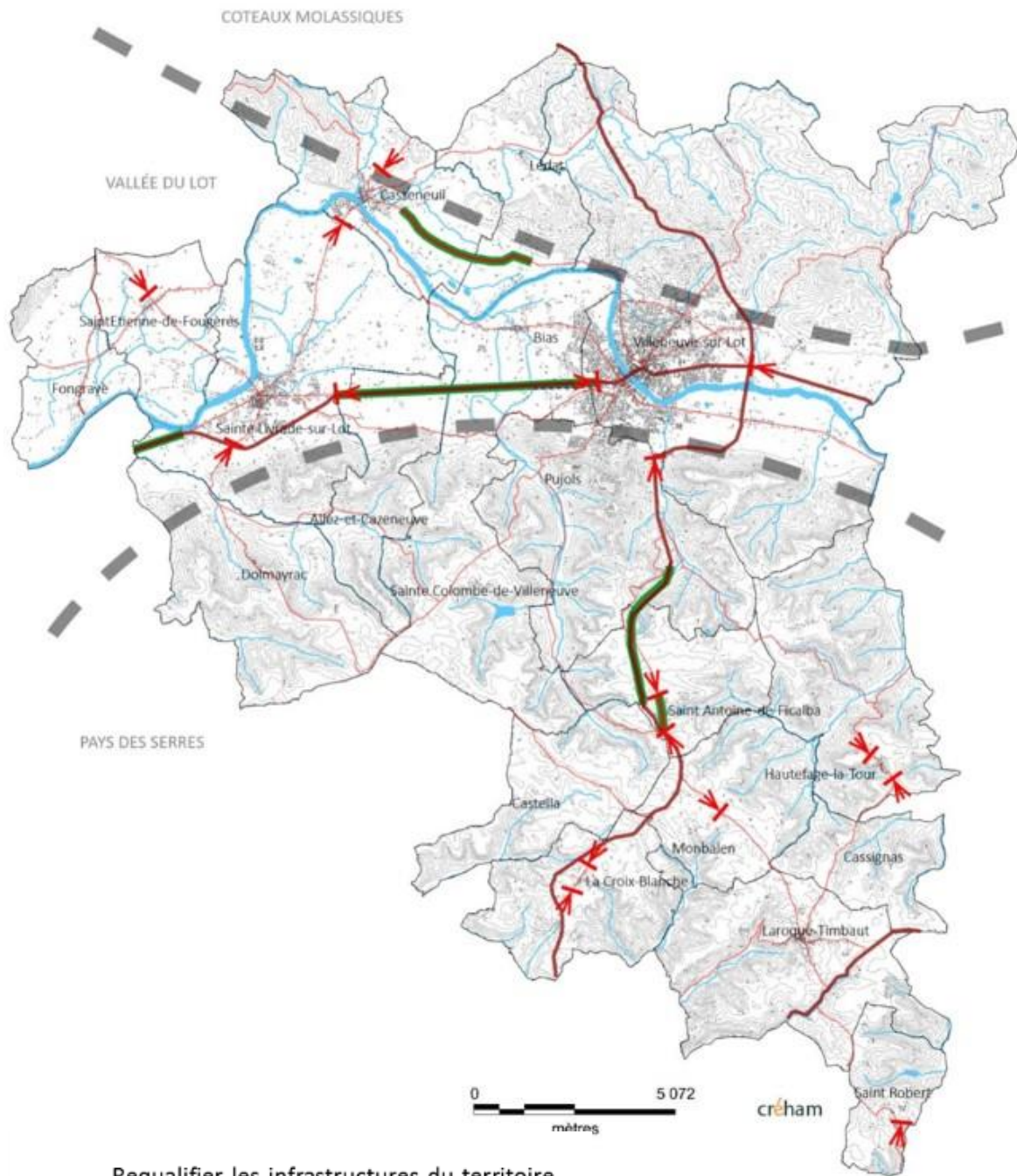


Figure 27 : Enjeux liés à l'habitat et aux paysages bâtis





-  Requalifier les infrastructures du territoire en assurant leur intégration paysagère et une transparence écologique
-  Valoriser le traitement paysager des entrées et traversées de bourgs et respecter les transitions bourgs/campagne

Figure 28 : Enjeux liés aux paysages traversés et aux entrées de bourg/ville

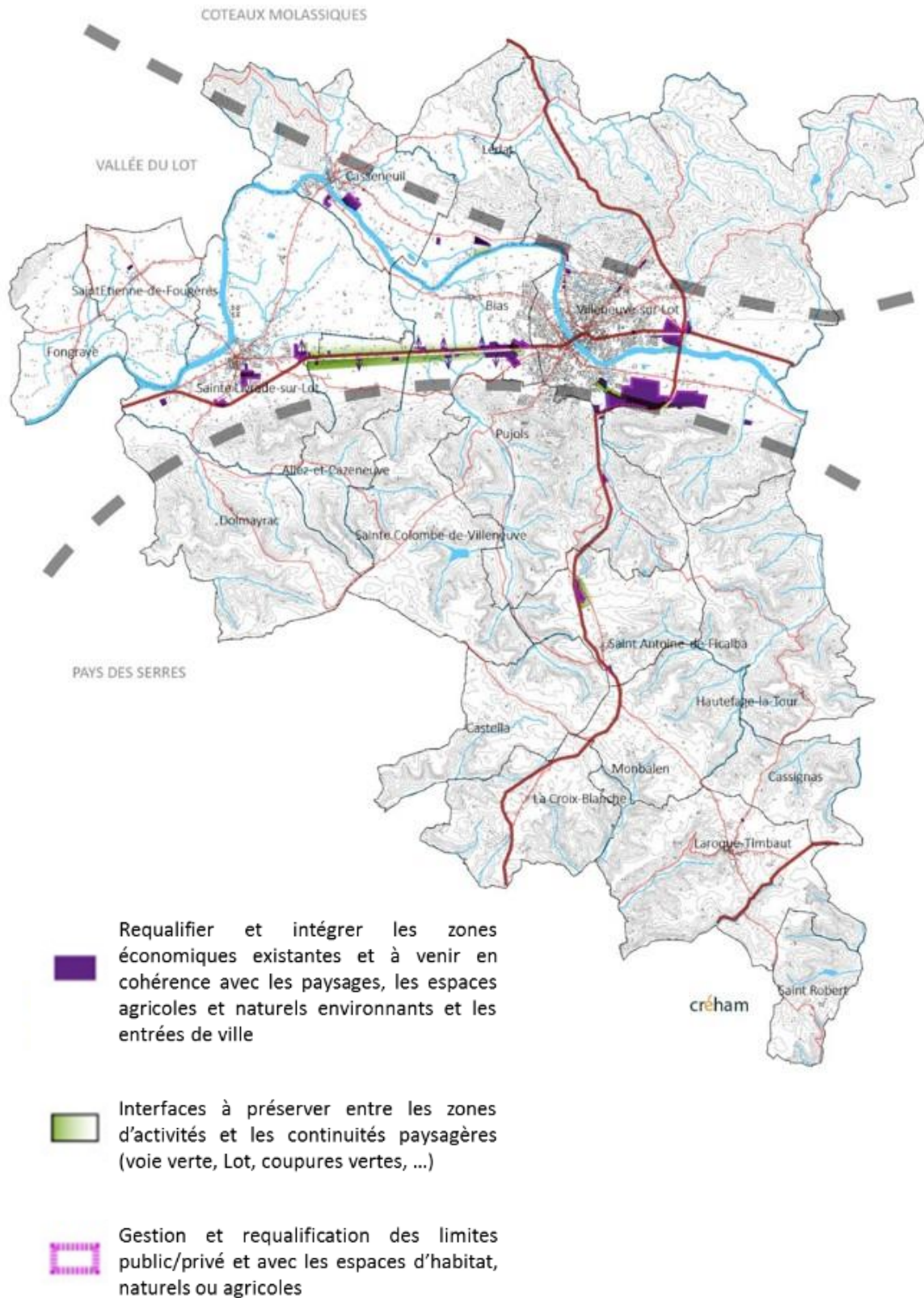


Figure 29 : Enjeux liés aux paysages de zones d'activités

## 4.2 PRESENTATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SECTEUR OBJET DE LA MODIFICATION DU PLUI

Les données suivantes sont issues de l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre du dossier d'Enregistrement du projet de pôle Zéro Déchet, et d'un diagnostic écologique réalisé en août 2021, mai 2022 et juin 2022. Les données sont synthétisées par grandes thématiques :

- Géomorphologie
- Ressource en eau
- Milieu naturel et biodiversité
- Risques naturels et technologiques
- Nuisances et pollutions
- Energie et climat
- Paysage et patrimoine

### 4.2.1 GEOMORPHOLOGIE

Thématique environnementale	Synthèse
Sol et sous-sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Site installé sur la formation « les Molasses du Fronsadais (e7-g1) » et « La Molasse inférieure de l'Agenais (G1Ai) ».</li> <li>▪ Les Molasses du Fronsadais sont constituées de grès carbonatés tendres, gris à beiges clairs.</li> <li>▪ La Molasse inférieure de l'Agenais se compose de grès tendre, silt et argile carbonatés et micacés.</li> </ul>
Topographie	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pente moyenne de 13% sud/nord.</li> <li>▪ Le site est séparé en 3 plateaux de terrain relativement plat, d'altitude respective de 78 m NGF, 91 m NGF et 100 m NGF. Chaque plateau est séparé par un boisement.</li> </ul>



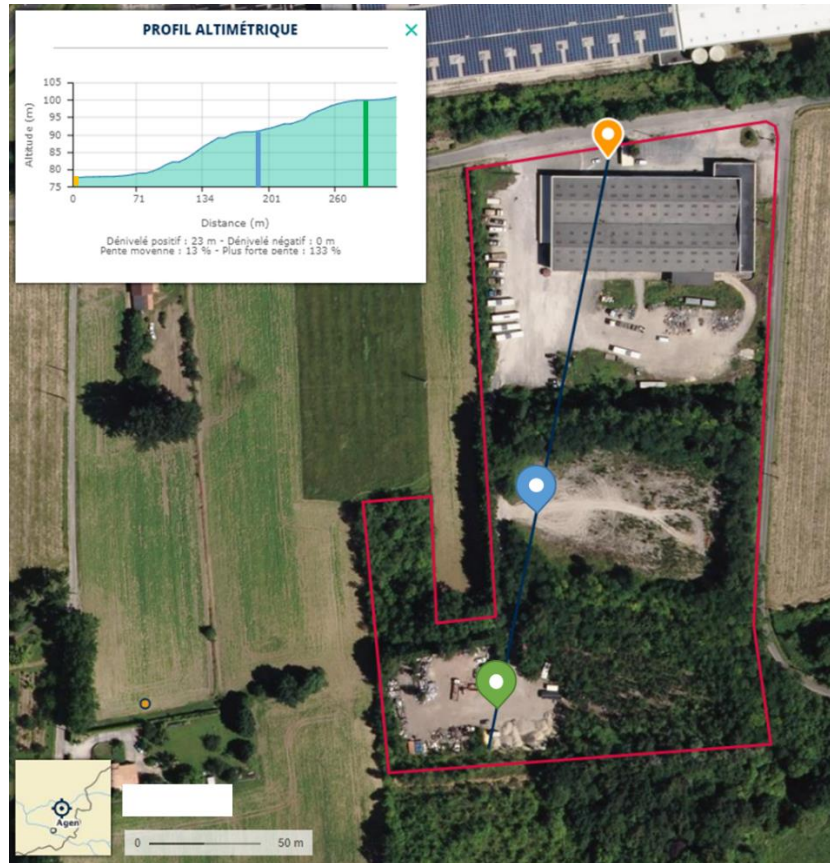


Figure 30 : Profil altimétrique nord-sud du site du projet

#### 4.2.2 RESSOURCE EN EAU

Thématique environnementale	Synthèse
Eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> <li>Site au droit de 6 masses d'eau souterraine, globalement en bon état.</li> <li>Pas de captage AEP à proximité du site.</li> </ul>
Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le site est situé dans le bassin versant du cours d'eau du Lot. La masse d'eau concernée est FRFR225 « Le Lot du confluent de la Lémance au confluent de la Garonne ».</li> <li>Pas de captage AEP à proximité du site.</li> <li>Les eaux pluviales des terrains actuels s'infiltrent pour partie ou ruissellent jusqu'au fossé de collecte des eaux pluviales de la voie communale de Lalande, qui collecte déjà les eaux pluviales issues du centre technique actuellement installé.</li> </ul>

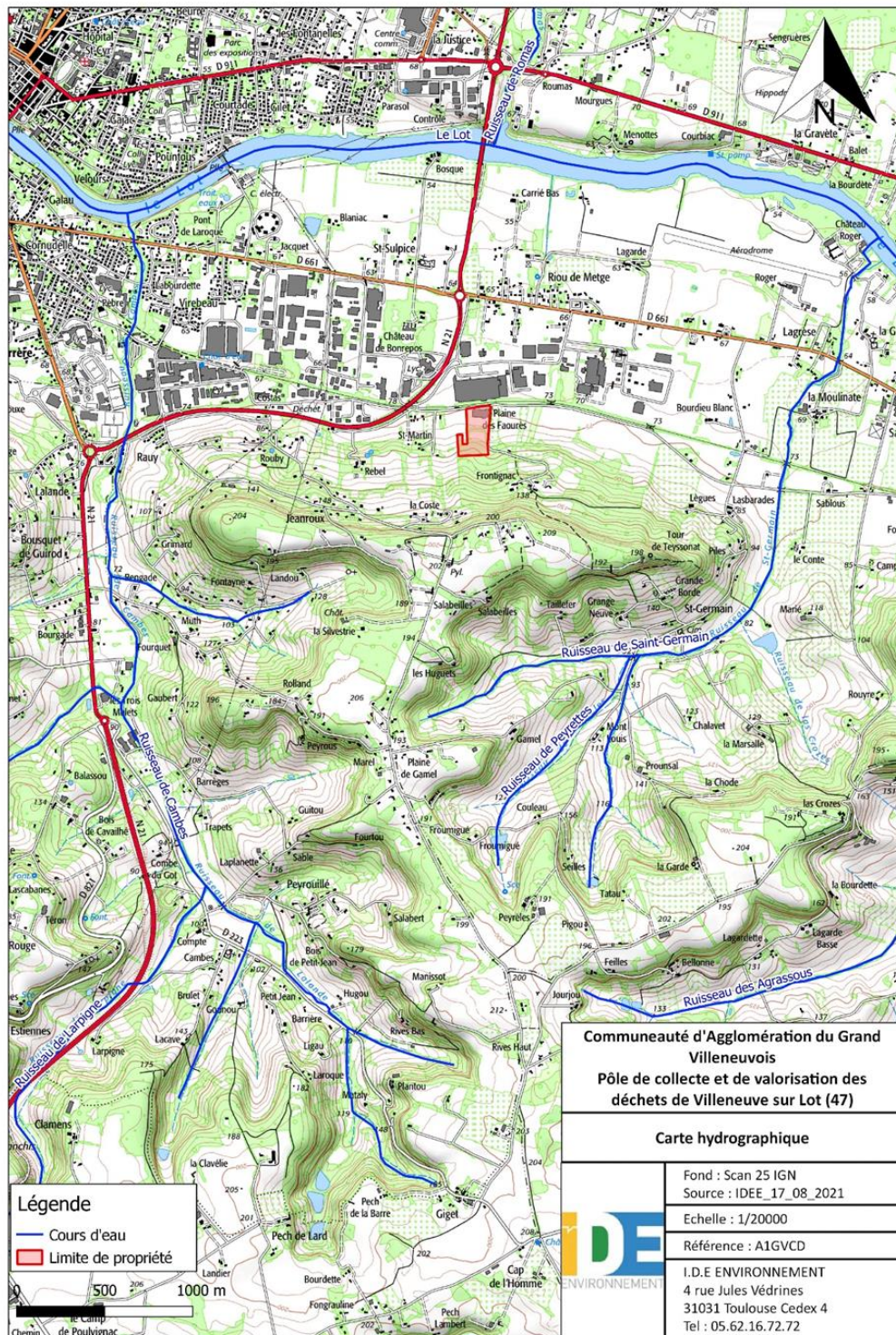


Figure 31 : Réseau hydrographique à proximité du site du projet

### 4.2.3 MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

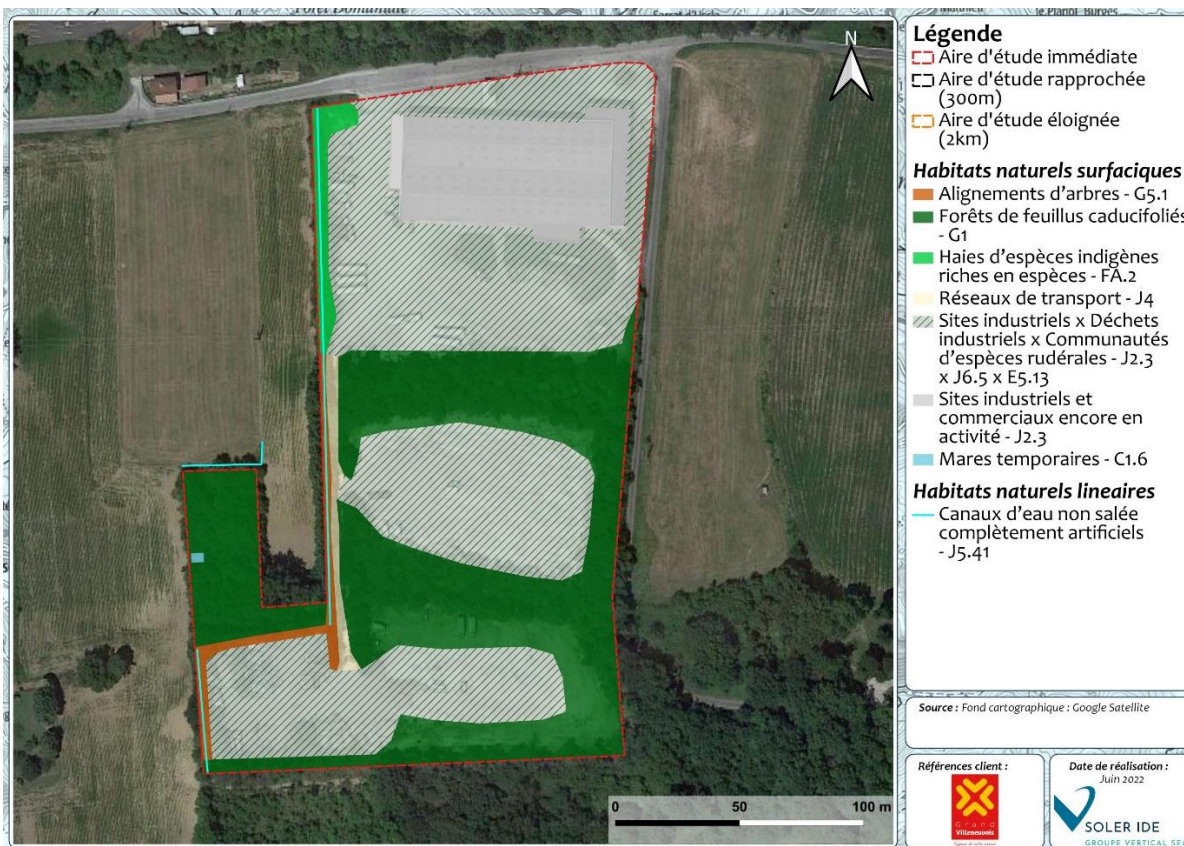
Un diagnostic écologique a été réalisé sur le site du projet par SOLER IDE. Trois campagnes d’inventaires ont été réalisées, présentées dans le tableau suivant :

Numéro de campagne	Date de la campagne	Observateurs	Conditions météorologiques	Inventaires
1	25/08/2021 (journée)	Thomas Serin	Ensoleillé, léger vent, 27°C	Habitats naturels, flore ; Oiseaux, invertébrés, reptiles ; Zones humides approche habitat et botanique
2	05/05/2022 (journée)	Thomas Serin Justine Poujol Koichi Beltrando	Ensoleillé, léger vent, 15 à 21°C	Flore ; Oiseaux, invertébrés, reptiles ; Zones humides approche pédologique
3	23/06/2022 (journée)	Thomas Serin	Pluie puis ensoleillé, léger vent, 18 à 26°C	Habitats naturels, flore ; Oiseaux, invertébrés, reptiles

**Tableau 1 : Pression d’inventaire**

Une synthèse du diagnostic écologique est présentée en suivant. Le diagnostic complet est disponible en annexe de cette étude.

- Habitats naturels et enjeux**



**Figure 32 : Cartographie des habitats naturels au droit du site du projet**

Le tableau et la cartographie de synthèse présentés aux pages suivantes visent à hiérarchiser et localiser les enjeux par habitats naturels en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques (zone humide ou non, inscrite à la directive « Habitats » ou non), mais aussi de leur capacité à héberger la reproduction des espèces protégées identifiées au cours des investigations de terrain ou dans la bibliographie.

Habitat naturel	Code EUNIS	Directive « Habitat » 97/62/CE	Zone humide	Reproduction ou repos potentiel ou avéré de taxons protégés	Reproduction ou repos potentiel ou avéré d'espèces patrimoniales	Enjeu floristique	Enjeu faunistique	Enjeu pour les continuités écologiques	Enjeu final pressenti
Alignements d'arbres	G5.1	Non	Non	Oiseaux Reptiles Mammifères Insectes	Oiseaux	Très faible	Modéré	Faible	Modéré
Canaux d'eau non salée complètement artificiels	J5.41	Non	Non	Amphibiens	/	Très faible	Faible	Très faible	Faible
Forêts de feuillus caducifoliés	G1	Non	Non	Flore Oiseaux Reptiles Mammifères Insectes	1 espèce floristique Oiseaux	Modéré (sur une partie)	Modéré	Faible	Modéré
Haies d'espèces indigènes riches en espèces	FA.2	Non	Non	Oiseaux Reptiles Mammifères Insectes	Oiseaux	Très faible	Modéré	Faible	Modéré
Mares temporaires	C1.6	Non	Non	Amphibiens	/	Très faible	Faible	Faible	Faible
Réseaux de transport	J4	Non	Non	/	/	Très faible	Très faible	Nul	Très faible
Sites industriels et commerciaux encore en activité	J2.3	Non	Non	/	/	Nul	Très faible	Nul	Très faible
Sites industriels x Déchets industriels x Communautés d'espèces rudérales	J2.3 x J6.5 x E5.13	Non	Non	Oiseaux Reptiles	/	Très faible	Faible	Nul	Faible

**Tableau 2 : Synthèse des enjeux écologiques par habitat naturel au droit du site du projet**

Valeur de l'enjeu	Nul	Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
-------------------	-----	-------------	--------	--------	------	-----------

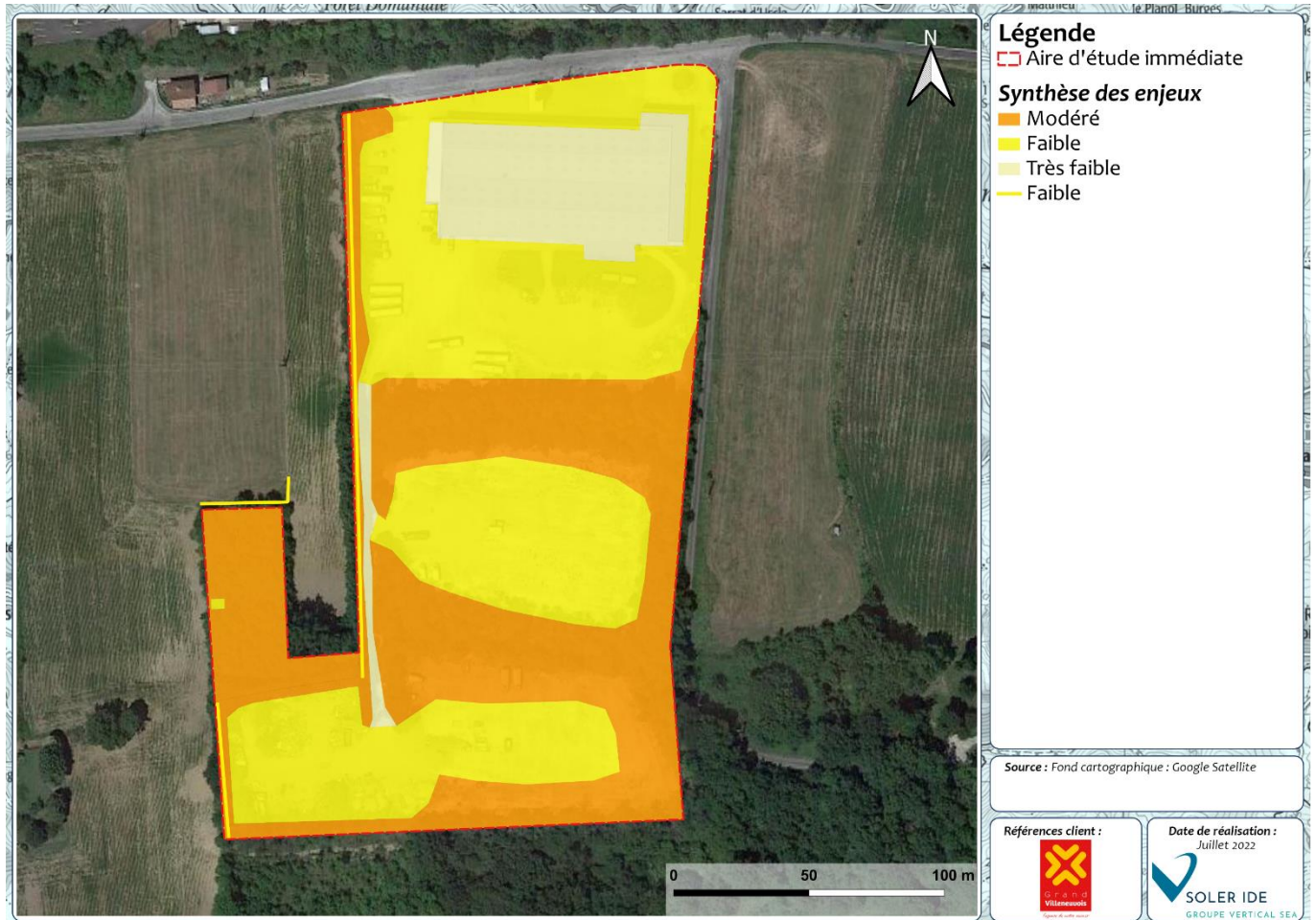


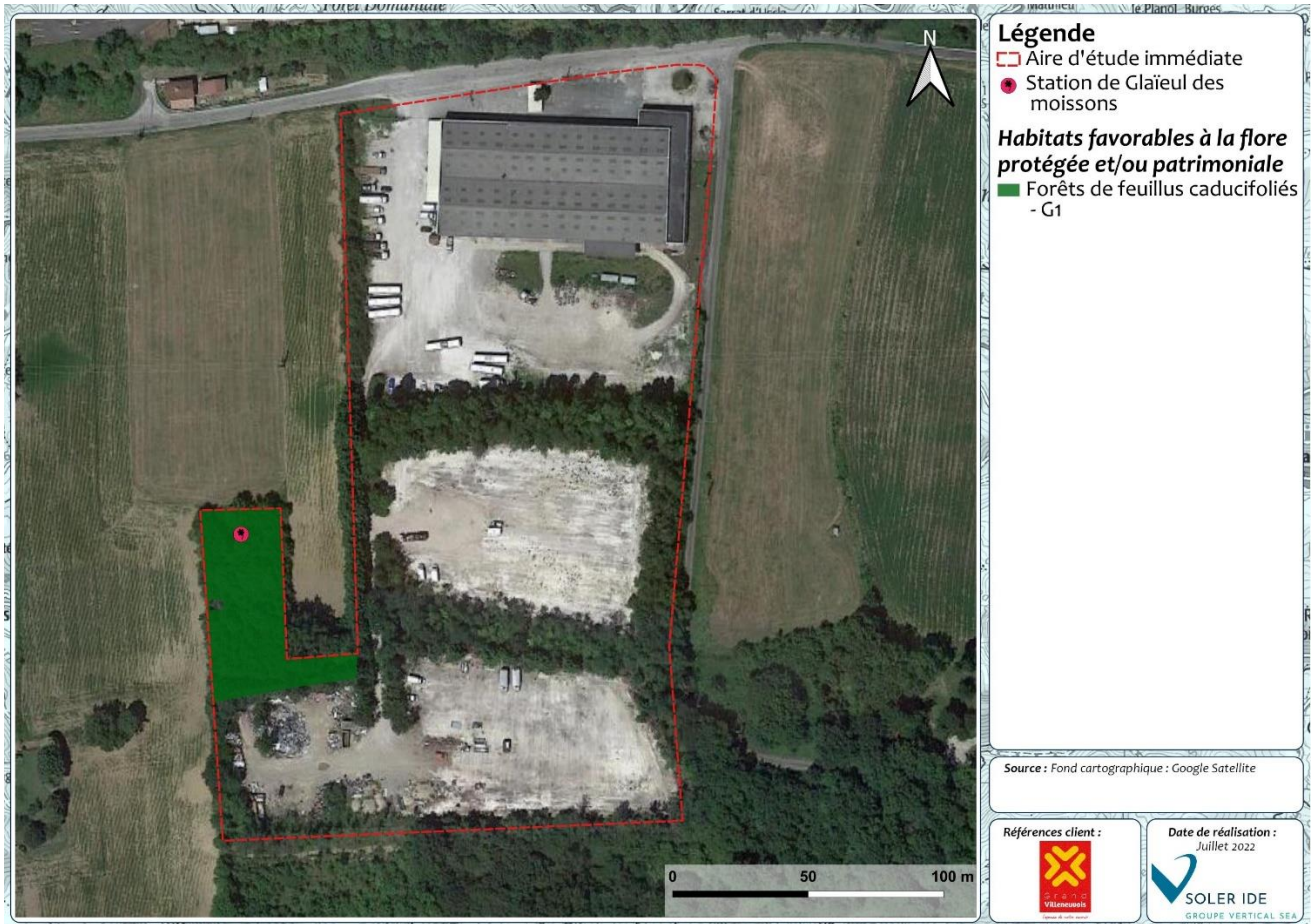
Figure 33 : Cartographie de synthèse des enjeux écologiques au droit du site du projet

▪ Flore

Au total, 62 espèces de flore ont été identifiées lors du passage sur le terrain.

Il est à noter qu'une espèce végétale protégée en région Aquitaine a été identifiée. Il s'agit du Glaïeul des moissons (*Gladiolus italicus*). Cette espèce a été inventoriée sous forme d'une petite station d'une dizaine de pied à l'ouest de l'aire d'étude immédiate, au niveau du boisement. La station se développe en marge d'une culture, qui correspond à son habitat de prédilection. La station de Glaïeul des moissons est localisée sur la carte suivante.

De plus, une espèce patrimoniale issue de l'étude bibliographique est jugée potentielle sur l'aire d'étude immédiate : le Céphalantère à grandes fleurs (*Cephalanthera damasonium*).



**Figure 34 : Habitats naturels favorables aux espèces floristiques protégées avérées ou potentielles sur l'aire d'étude immédiate**

Par ailleurs, 8 espèces exotiques envahissantes ont été recensées sur la zone d'étude. Elles sont présentées sur la carte suivante.

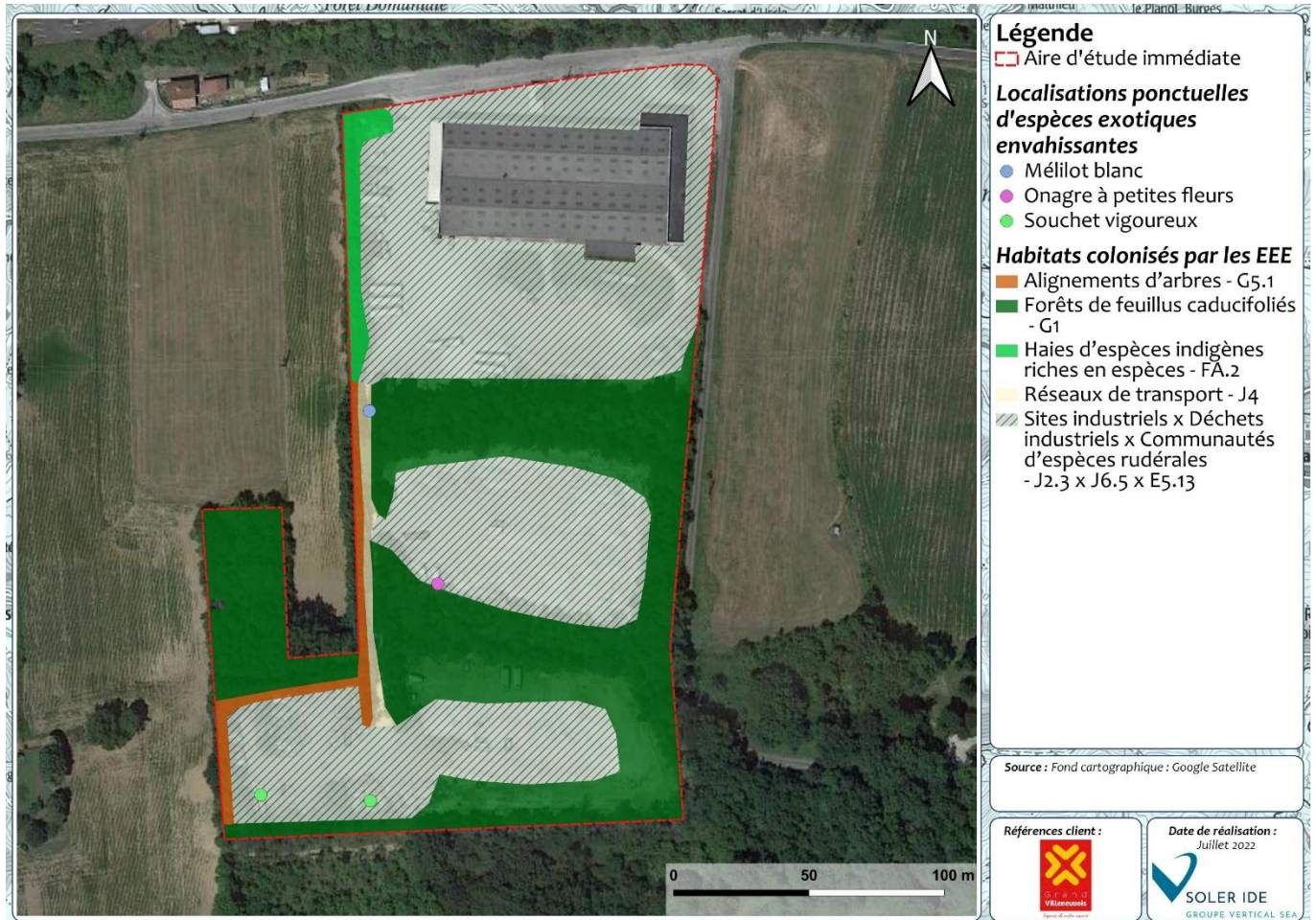


Figure 35 : Localisation des espèces exotiques envahissantes et des habitats colonisés de l'aire d'étude immédiate

▪ Faune

Invertébrés : 19 espèces d'invertébrés ont été identifiées sur l'aire d'étude immédiate mais aucune n'est protégée ou patrimoniale. D'après la bibliographie, 2 espèces patrimoniales sont potentiellement présentes sur le site.

Amphibiens et reptiles : 3 espèces de reptiles (protégées) ont été recensées sur l'aire d'étude immédiate ainsi qu'une espèce d'amphibien. 3 espèces d'amphibiens supplémentaire sont retenues comme potentielles sur le site selon l'étude bibliographique.

Oiseaux : 2 espèces patrimoniales ont été contactées sur le site d'étude et 4 sont potentielles. L'enjeu local de conservation est modéré pour 4 espèces.

Mammifères (hors chiroptères) : 2 espèces protégées et 1 espèce patrimoniale utilisent potentiellement l'aire d'étude immédiate pour leur reproduction d'après l'étude bibliographique.

Chiroptères : Aucun inventaire spécifique aux chiroptères n'a été réalisé. Peu de données sont disponibles en bibliographie.

### ▪ Zones humides

En l'état des connaissances sur la thématique, aucune zone humide réglementaire n'a été inventoriée sur l'aire d'étude immédiate. En effet, l'ensemble des sondages pédologiques se sont révélés négatifs et aucun des habitats possédant une végétation spontanée ne possède d'espèces hygrophiles avec un taux de recouvrement suffisant. Aucun des habitats n'est par ailleurs caractéristique des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008.

Par ailleurs, les canaux d'eau (fossés) et la mare temporaire sont à considérer comme des milieux aquatiques.

Le tableau suivant présente la synthèse du diagnostic zones humides par habitat naturel.

Intitulé	Code EUNIS	Verdict botanique	Verdict pédologique	Conclusion
Alignements d'arbres	G5.1	Non étudié (végétation non spontanée)	Négatif	Zone non humide
Canaux d'eau non salée complètement artificiels	J5.41	Non concerné (milieu aquatique)	Non concerné (milieu aquatique)	Milieu aquatique
Forêts de feuillus caducifoliés	G1	Négatif	Négatif	Zone non humide
Haies d'espèces indigènes riches en espèces	FA.2	Négatif	Négatif	Zone non humide
Mares temporaires	C1.6	Non concerné (milieu aquatique)	Non concerné (milieu aquatique)	Milieu aquatique
Réseaux de transport	J4	Non concerné (absence de sol)	Non concerné (absence de sol)	Zone non humide
Sites industriels et commerciaux encore en activité	J2.3	Non concerné (absence de sol)	Non concerné (absence de sol)	Zone non humide
Sites industriels x Déchets industriels x Communautés d'espèces rudérales	J2.3 x J6.5 x E5.13	Non concerné (absence de sol)	Non concerné (absence de sol)	Zone non humide

**Tableau 3 : Synthèse du diagnostic zones humides**

Aucune zone humide n'a été recensée sur l'aire d'étude immédiate. Aucune zone humide n'a été recensée dans la bibliographie au niveau de l'aire d'étude immédiate. Les zones humides identifiées dans la bibliographie au sein de l'aire d'étude éloignée ne possèdent pas de lien hydraulique avec l'aire d'étude immédiate.

### ▪ Continuités écologiques locales

L'aire d'étude immédiate fait partie de la trame verte et de la trame bleue, composée de milieux boisés et d'une mare (les milieux ouverts du site sont en très mauvais état de conservation).

Dans ce contexte urbain, les milieux composant l'aire d'étude immédiate présentent des enjeux faibles quant aux continuités écologiques pour les milieux boisés et la trame bleue. En effet, ceux-ci sont bien représentés au sud du site à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée.

**L'aire d'étude immédiate participe à la trame verte de par la présence de boisements et à la trame bleue par la présence d'une mare. L'enjeu lié aux continuités écologiques du site reste faible.**



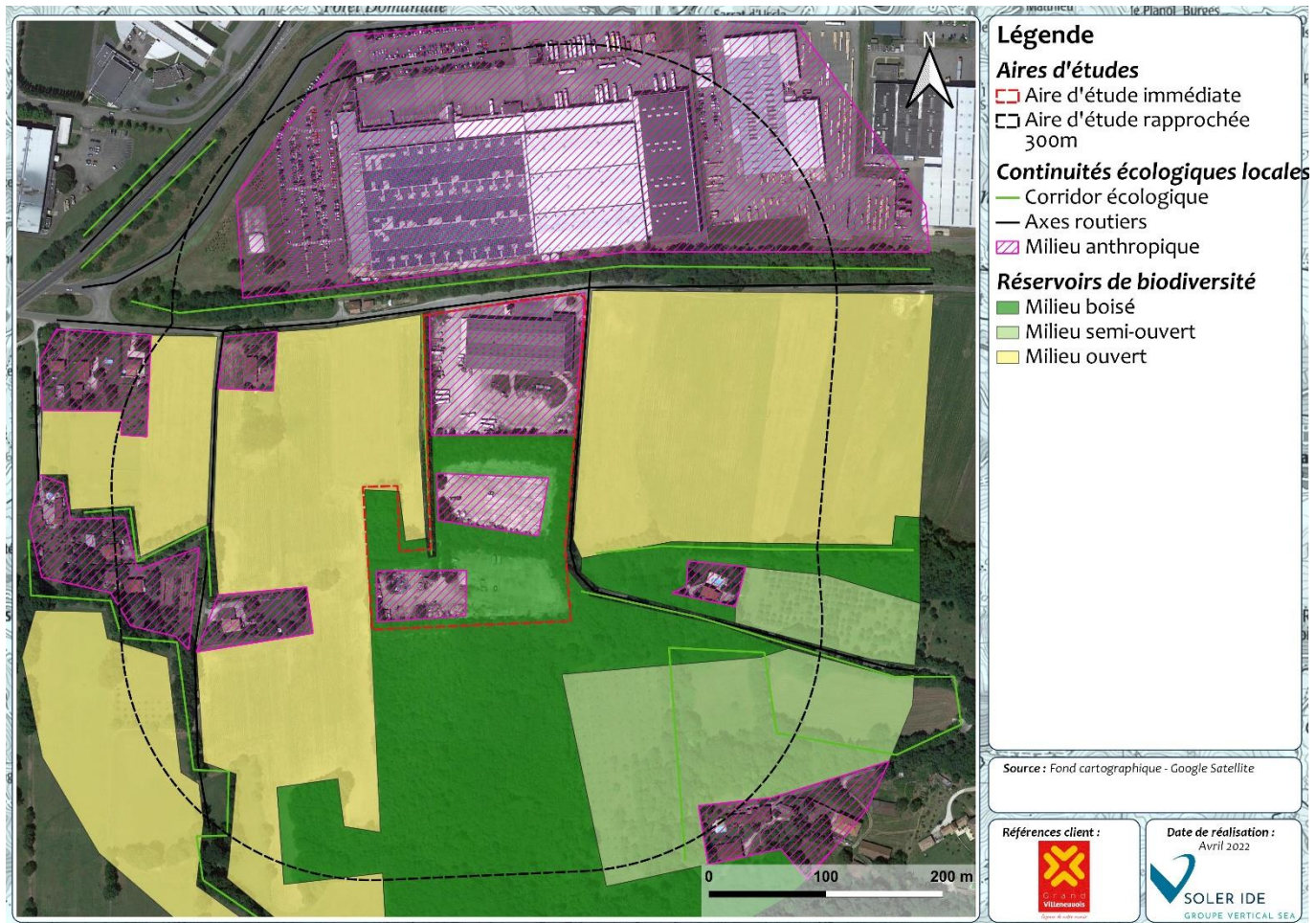


Figure 36 : Trame Verte et Bleue locale

▪ Synthèse des enjeux

Le tableau suivant synthétise les enjeux par thématiques sur le milieu naturel.

Thématique	Diagnostic de l'état initial	Niveau de l'enjeu	Recommandations éventuelles
Patrimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun zonage réglementaire ou de gestion n'est présent au sein de l'aire d'étude éloignée.</li> <li>Un zonage d'inventaire du patrimoine naturel est cependant présent sous la forme d'une ZNIEFF de type 2. Un lien écologique potentiel existe entre ce zonage et l'aire d'étude immédiate.</li> <li>Plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales sont jugées potentielles.</li> </ul>	Modéré	/
Habitat, Flore	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun habitat n'est d'intérêt communautaire.</li> <li>Une espèce végétale protégée en région d'Aquitaine a été identifiée. Il s'agit du Glaïeul des moissons (<i>Gladiolus italicus</i>). Cette espèce a été inventoriée sous forme d'une petite station d'une dizaine de pieds à l'ouest de l'aire d'étude immédiate, au niveau du boisement.</li> </ul>	Modéré	Privilégier l'évitement de la zone favorable au développement de la flore protégée et patrimoniale.

Thématique	Diagnostic de l'état initial	Niveau de l'enjeu	Recommandations éventuelles
	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 espèce patrimoniale issue de l'étude bibliographique est jugée potentielle sur l'aire d'étude immédiate.</li> <li>8 espèces exotiques envahissantes ont été recensées sur la zone d'étude.</li> </ul>		
<b>Zones humides</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune zone humide n'a été recensée sur l'aire d'étude immédiate.</li> <li>Aucune zone humide n'a été recensée dans la bibliographie au niveau de l'aire d'étude immédiate.</li> <li>Les zones humides identifiées dans la bibliographie au sein de l'aire d'étude éloignée ne possèdent pas de lien hydraulique avec l'aire d'étude immédiate.</li> </ul>	<b>Nul</b>	/
<b>Invertébrés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>19 espèces recensées</li> <li>1 espèce protégée potentielle : Lucane cerf-volant</li> <li>1 espèce patrimoniale potentielle : Ecaille chinée</li> </ul>	<b>Faible</b>	<b>Conserver les haies, lisières et boisements</b> Phasage des travaux en fonction de la période de reproduction
<b>Amphibiens</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 espèce recensée</li> <li>3 espèces potentielles protégées mais non patrimoniales</li> </ul>	<b>Faible</b>	<b>Conserver la mare et les boisements</b> Phasage des travaux en fonction de la période de reproduction
<b>Reptiles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 espèces protégées mais non patrimoniales recensées</li> <li>Pas d'espèce supplémentaire dans la bibliographie</li> </ul>	<b>Faible</b>	<b>Conserver les habitats de reproduction : haies et lisières</b> Phasage des travaux en fonction de la période de reproduction
<b>Mammifères</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 espèce recensée non protégée et non patrimoniale</li> <li>2 espèces protégées potentielles : Hérisson d'Europe et Écureuil roux</li> <li>1 espèce patrimoniale potentielle : Lapin de garenne</li> <li>Aucun arbre gîte pour les chiroptères n'a été identifié.</li> </ul>	<b>Faible</b>	<b>Conserver les haies et boisements</b>
<b>Avifaune</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>26 recensées dont 19 protégées.</li> <li>4 espèces à enjeu modéré est potentiellement nicheuses sur le site : Verdier d'Europe, Tourterelle des bois, Chardonneret élégant et Faucon crécerelle</li> <li>Présence potentielle d'espèces recensées dans la bibliographie.</li> </ul>	<b>Modéré</b>	<b>Conserver les haies et boisements</b> Phasage des travaux en fonction de la période de reproduction
<b>Continuités et fonctionnalités écologiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Contexte urbain au nord et boisé au sud</li> <li>Localement, les milieux boisés et la mare peuvent contribuer à la trame verte et bleue locale.</li> </ul>	<b>Faible</b>	<b>Conserver la mare et les boisements</b>

#### ■ Recommandations

La première recommandation vise éviter un aménagement sur les zones boisées de l'aire d'étude immédiate et d'éviter la destruction de stations de plantes protégées.

La seconde recommandation vise à réaliser les éventuelles opérations de décapage / débroussaillage en dehors de la période de reproduction des différents taxons présents ou potentiels sur le site d'étude. Ainsi, la période optimale pour réaliser les travaux de décapage serait entre novembre et janvier.

	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Déc
Reproduction de la flore												
Reproduction des insectes												
Reproduction et migration des amphibiens												
Reproduction des reptiles												
Reproduction des oiseaux												
Reproduction des mammifères (hors chiroptères)												
Reproduction des chiroptères												
Période optimale pour réaliser les travaux de défrichement												

**Tableau 4 : Période optimale pour réaliser les travaux de défrichement au regard du calendrier écologique**

La troisième recommandation consiste à limiter les emprises au sol afin de maintenir et de favoriser le développement des habitats naturels et de la flore associés.

La quatrième recommandation concerne les espèces exotiques envahissantes. En effet, il convient de prévoir des mesures de lutte contre la propagation de celles-ci en phase chantier :

- Les surfaces décapées doivent être minimisées afin de ne pas augmenter la quantité d'espaces ouverts à la colonisation par les espèces exotiques envahissantes ;
- Le maître d'ouvrage doit privilégier les espèces indigènes et les espèces régionales pour les opérations de végétalisation ;
- L'importation et l'exportation de terres seront limitées au strict nécessaire

#### 4.2.4 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Thématique environnementale	Synthèse
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commune de Villeneuve-sur-Lot concernée par 3 PPR (inondation, érosion des berges, et tassements différentiels).</li> <li>Le site du projet se situe au droit de la zone B2 « faible à moyennement exposée » du PPR tassements différentiels. Des dispositions spécifiques s'appliquent pour les nouvelles constructions.</li> <li>Le site du projet n'est pas concerné par les zonage du PPR inondation et du PPR érosion des berges.</li> <li>Le site d'implantation n'est concerné par aucune zone inondable.</li> <li>Le site du projet présente un aléa de retrait-gonflement des argiles fort.</li> <li>La commune de Villeneuve-sur-Lot est classée en zone de sismicité très faible (1).</li> </ul>
Risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>11 ICPE soumise à Autorisation (dont une Seveso seuil bas) dans un rayon de 3 km du site. La plus proche est située à 250m au Nord du site (Site GIF1 – non SEVESO).</li> <li>Site situé à 250 m de la RN21, concernée par le risque de transport de matières dangereuses par voie routière.</li> </ul>

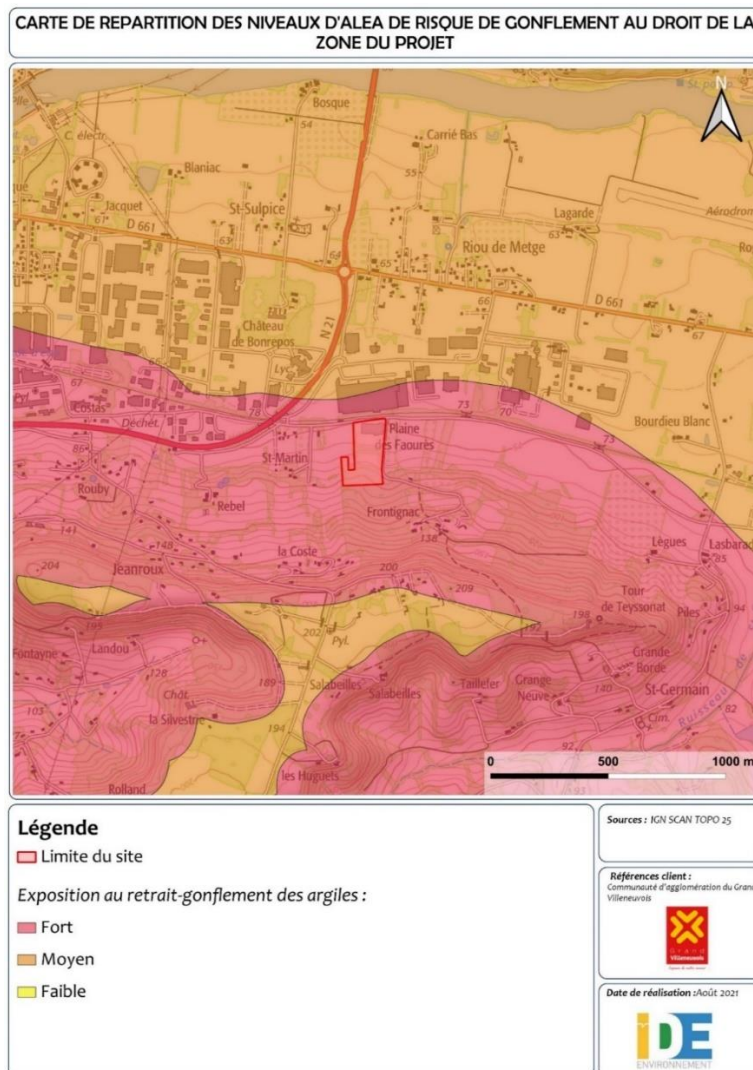


Figure 37 : Aléa retrait-gonflement des argiles au droit du site du projet

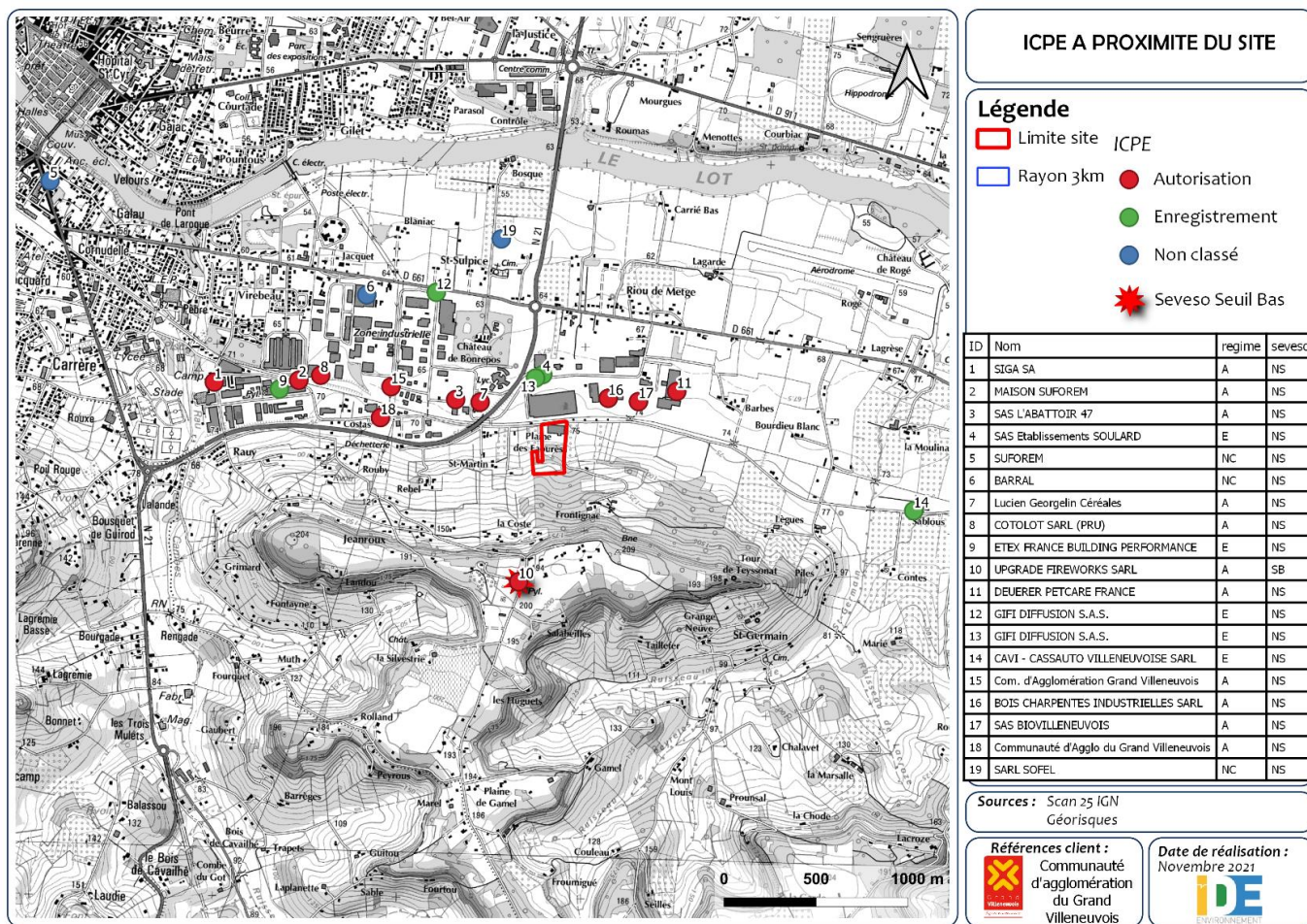


Figure 38 : ICPE à proximité du site du projet

#### 4.2.5 NUISANCES ET POLLUTIONS

Thématique environnementale	Synthèse
Ambiance sonore et vibrations	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'ambiance sonore du site est influencée par les 2 axes routiers de la RN21 et les voies communales n°520 et 202. Les activités des différentes installations de la ZI la Boulbène sont également une source de bruit dans ce secteur.</li> <li>Les résultats de l'étude acoustique à l'état initial montrent que les émissions sonores du site en limite de propriété sont faibles.</li> </ul>
Sites et sols pollués	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun site BASOL au droit du site ni à proximité immédiate</li> <li>1 site BASIAS au droit du site, lié à l'ancienne occupation du site : activité de récupération de véhicules poids lourds hors d'usage.</li> <li>2 sites BASIAS à proximité du site, au sud : une ancienne décharge et une activité d'extraction de matériaux.</li> </ul>
Emissions lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les seules émissions lumineuses sont liées aux éclairages extérieurs : routes et Zone Industrielle.</li> </ul>
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>A l'heure actuelle, la commune de Villeneuve-sur-Lot ne dispose pas de station fixe de mesure de la qualité de l'air, cependant Atmo surveillance, depuis le 21 septembre 2012, l'agglomération de Marmande grâce à une station fixe dite « périurbaine sous influence de trafic », située à 50 km à l'Ouest du site. La qualité de l'air est globalement bonne.</li> </ul>

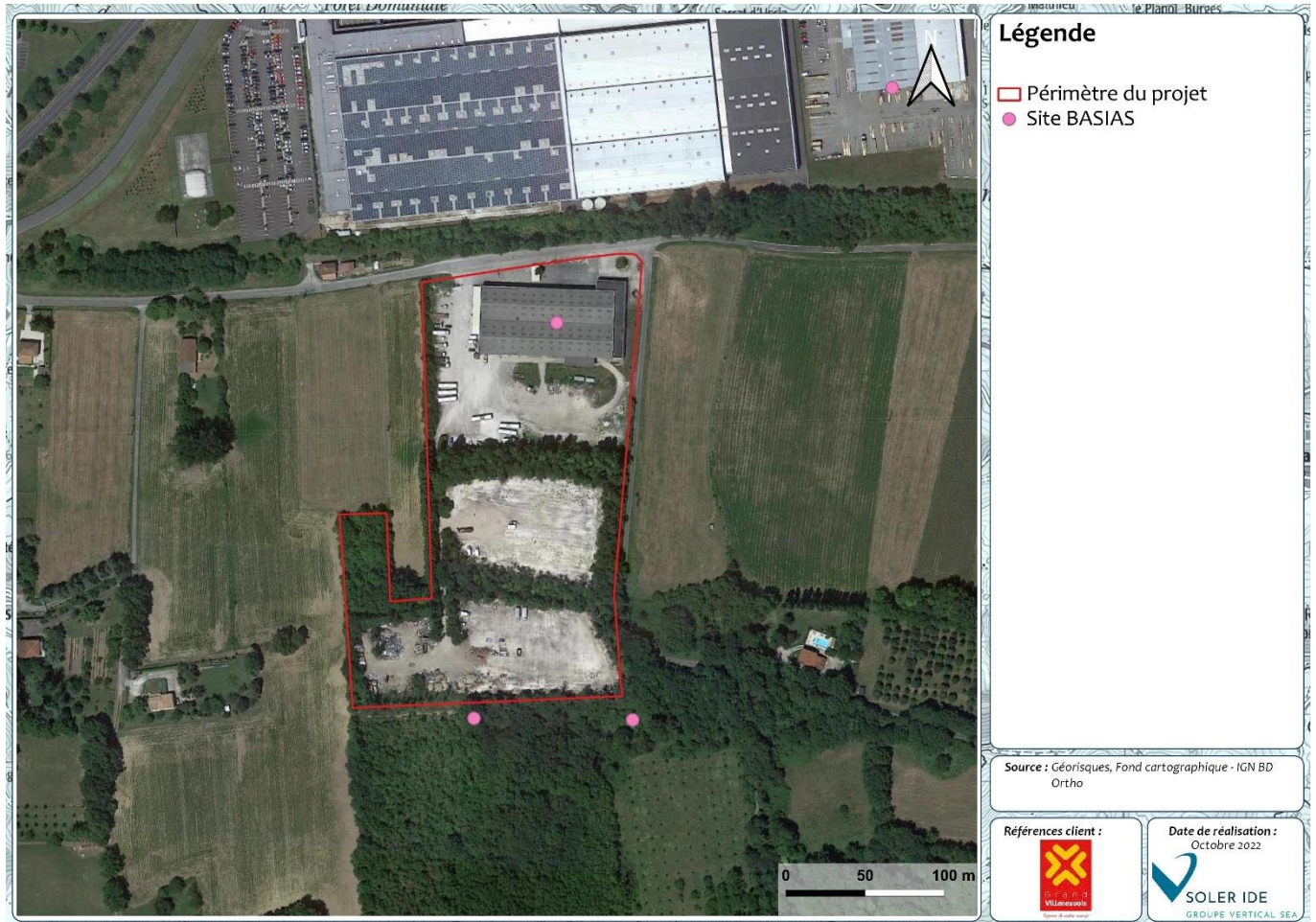


Figure 39 : Sites BASIAS au droit du site du projet

#### 4.2.6 ENERGIE ET CLIMAT

Thématique environnementale	Synthèse
Climat	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Climat tempéré, caractérisé par un climat frais en hiver et relativement doux en été (moyennes de près de 6,5 °C en hiver et d'environ 20°C en été).</li> <li>■ T°C moyenne basse = 5,6°C en janvier et T°C moyenne haute = 21,5°C en juillet et août.</li> <li>■ Léger déficit hydrique en moyenne annuelle.</li> <li>■ Région sous l'influence de vents principalement de flux Nord-Ouest et Sud-Est.</li> </ul>
Energie	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le secteur des transports est le premier secteur consommateur d'énergie en région Nouvelle-Aquitaine : il représente 36% des consommations totales, devant le secteur du résidentiel (28%), de l'industrie (19%), du tertiaire (12%), et de l'agriculture (4,1%).</li> </ul>
Changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Les secteurs les plus émetteurs de GES en région Nouvelle-Aquitaine sont le résidentiel, l'industrie, et le tertiaire.</li> <li>■ Les prévisions climatiques envisagent sur le territoire régional une hausse des températures, accompagnée d'une diminution du nombre de jours de gel et d'une augmentation du nombre de jours de vagues de sécheresse et de chaleur.</li> </ul>

#### 4.2.7 PAYSAGE ET PATRIMOINE

Thématique environnementale	Synthèse
Paysage local	<ul style="list-style-type: none"> <li>Site inscrit entre l'unité paysagère de la Vallée du Lot.</li> <li>Principalement situé dans un secteur de type « Zones industrielles ou commerciales et installations publiques » selon la base d'occupation des sols de Corine Land Cover 2012.</li> <li>Site situé au sein de la Zone industrielle de la Boulbène, en bordure de la N21.</li> </ul>
Perception visuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le site s'implante dans un environnement très végétalisé, encadré de boisements qui permettent de masquer le terrain du projet.</li> </ul>
Patrimoine archéologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>Site concerné par aucune zone de protection archéologique ou ZPPAUP.</li> </ul>
Patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le monument historique le plus proche se trouve à 540 m au nord du site. Il s'agit du château de Bonrepos. Le site n'est pas concerné par son périmètre de protection.</li> </ul>
Patrimoine paysager	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun site classé ou inscrit ne se situe à moins de 3 km du projet.</li> </ul>

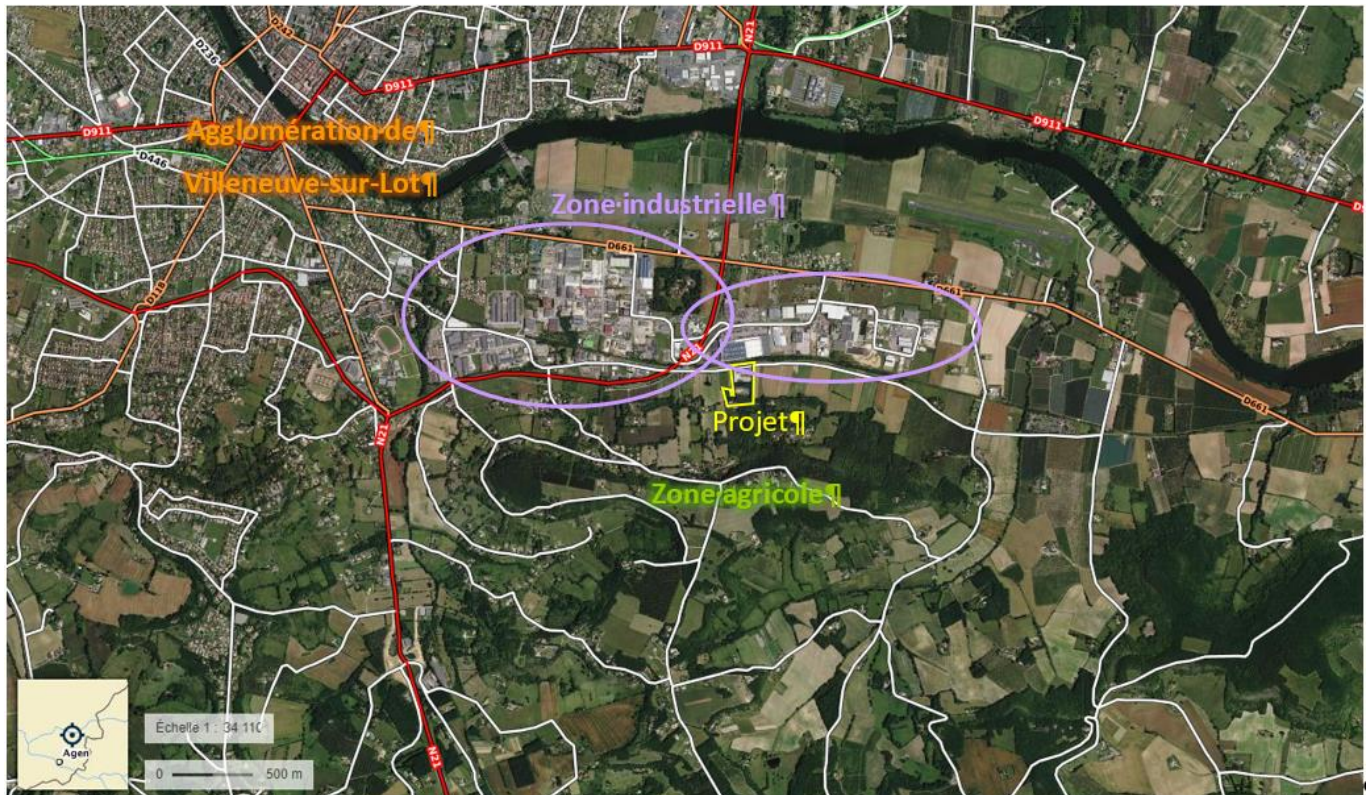


Figure 40 : Paysage local aux alentours du projet



Immeubles classés ou inscrits - Lot-et-Garonne - 47

- Classé
- Partiellement classé
- Partiellement classé-inscrit
- Inscrit
- Partiellement inscrit
- En instance de classement
- Par défaut

En date du : 2021-09-08  
Propriétaire : DRAC  
Nouvelle-Aquitaine

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Lot-et-Garonne - 47

- Périmètres MH (intérieurs)
- Périmètres MH

En date du : 2021-06-07  
Propriétaire : DRAC  
Nouvelle-Aquitaine

Figure 41 : Monuments historiques à proximité du site du projet

■ Reportage photographique de l'existant



Entrée du site



Vue sur la partie basse du site





Chemin imperméabilisé longeant la bordure ouest du site, pour atteindre les différentes plateformes



Première plateforme



Deuxième plateforme (plateforme haute au sud)



Vue depuis la deuxième plateforme (plateforme haute) vers la limite sud du site

## 5 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLUI DU GRAND VILLENEUVOIS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ERC

L'analyse des incidences de la modification du PLUi est réalisée par grande thématique de l'environnement.

### 5.1 INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

Pour rappel, le projet de pôle Zéro Déchet se situe au droit des zonages UXb, Ap et N du PLUi du Grand Villeneuvois en vigueur. De plus, il est concerné pour partie par un EBC.

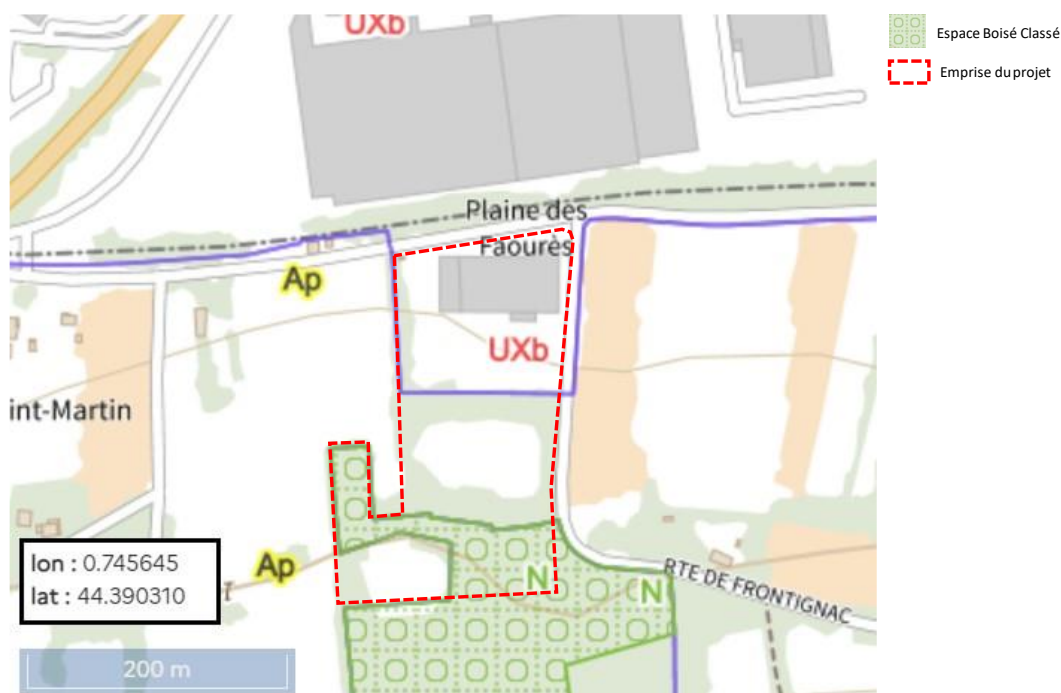


Figure 42 : Zonage du PLUi du Grand Villeneuvois au droit du projet de pôle Zéro Déchet

La modification du PLUi va engendrer une modification de la superficie des zones UXb, Ap et N. En effet, la zone UXb va être étendue à toute la superficie du site du projet de pôle Zéro Déchet.

Ainsi, les évolutions attendues sur les zones UXb, Ap et N sont les suivantes :

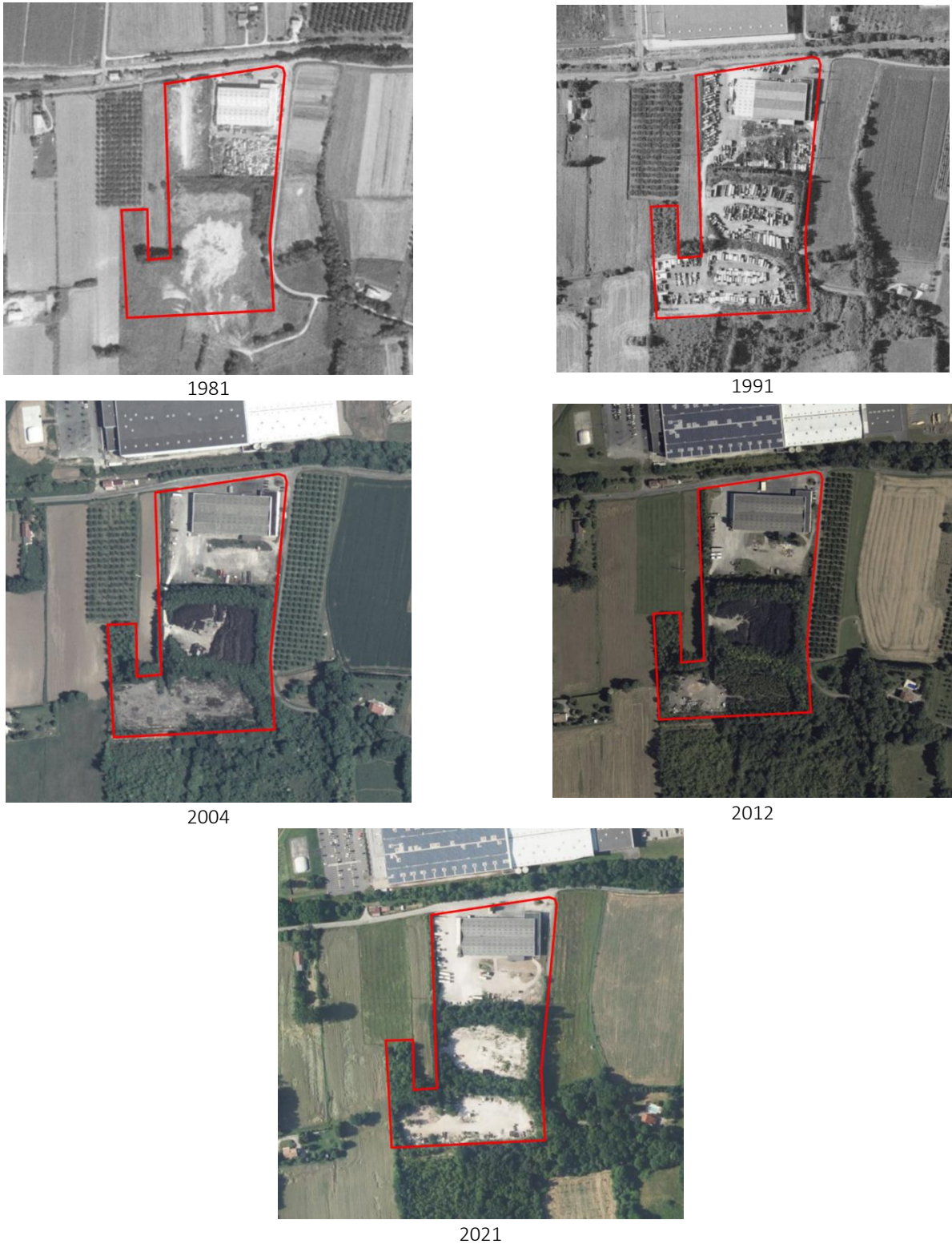
Zone modifiée	Superficie totale de la zone dans le PLUi en vigueur approuvé le 20 décembre 2018	Superficie totale de la zone dans le PLUi modifié
UXb	17,3 ha	19,65 ha
Ap	2 762,3 ha	2 761,53 ha
N	6 783 ha	6 781,42 ha

Tableau 5 : Evolution de la superficie des zones UXb, Ap et N dans le cadre de la modification du PLUi

Ainsi, la modification va engendrer une diminution des zones N et Ap, au profit de la zone UXb.

Incidence du déclassement de la zone Ap :

La figure suivante présente l'évolution des photographies aériennes du site du projet de pôle Zéro Déchet entre les années 1981 et 2021.



**Figure 43 : Evolution des photographies aériennes au droit du site du projet**

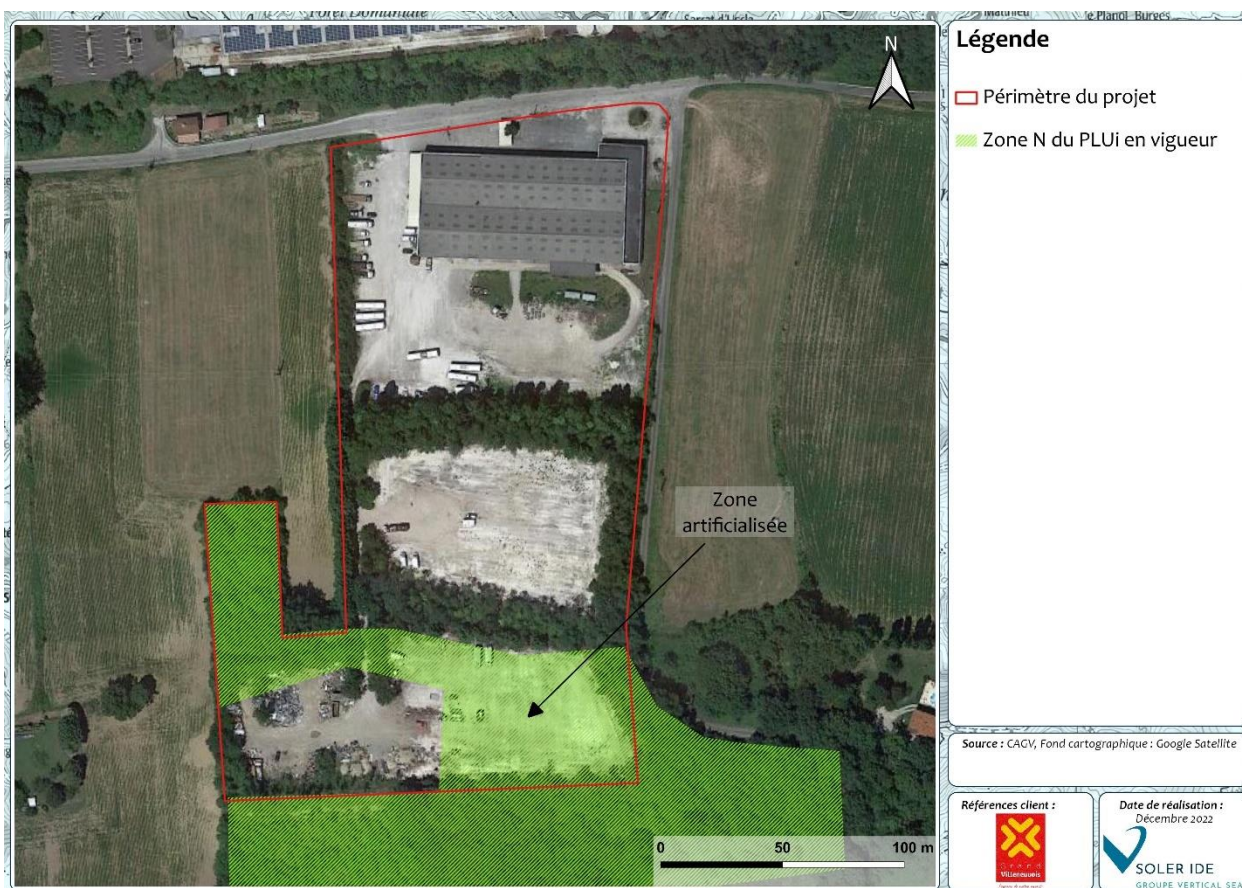
Source : IGN Remonter le temps

Les photographies aériennes historiques montrent que le site de stockage des véhicules était déjà installé en 1981. A cette date, la moitié sud du site n'est pas occupée mais montre des traces d'artificialisation (sols à nu). En 1991, le site est occupé en totalité par le stockage de véhicules. Dans les années 2000 et 2010, la moitié sud du site n'est plus occupée par des véhicules, cependant les plateformes au sud restent artificialisées. Notons que certaines de ces zones commencent à être colonisées par la végétation. La dernière photographie montre que les deux plateformes au sud sont actuellement artificialisées en totalité.

Ainsi, le projet de pôle Zéro Déchet s'implante sur un site déjà artificialisé. Aucune activité agricole n'a lieu sur le site, et il n'a pas fait l'objet d'une activité agricole depuis au moins 40 ans. En effet, le site industriel de stockage de véhicules a été installé dans les années 80. Ainsi, le zonage Ap n'a plus lieu d'être au droit du site du projet.

Incidence du déclassement de la zone N et d'une partie de l'EBC :

Concernant le secteur au droit de la plateforme sud actuellement classé en N, notons qu'il s'agit d'un secteur artificialisé, qui ne présente plus de surfaces naturelles (cf figures suivantes). Le déclassement de ce secteur de zone N à UXb n'entraînera donc pas de consommation foncière.



**Figure 44 : Localisation de la zone artificialisée sur la plateforme sud classée en zone N dans le PLUi en vigueur**



**Figure 45 : Vue sur les terrains artificialisés de la plateforme sud du site**

Les autres secteurs classés en N sur le site seront également déclassés en UXb. Cependant, ils sont concernés par un EBC qui sera conservé.

De plus, l'EBC identifié au droit de la plateforme sud artificialisée sera supprimé, n'ayant plus lieu d'être, cependant le boisement entourant la plateforme centrale sera classé en EBC afin de le préserver. Ainsi, l'EBC, actuellement au droit d'un secteur dégradé, sera reporté sur un boisement fonctionnel, permettant d'assurer sa préservation.

Le tableau suivant présente le bilan quantitatif des EBC existants, conservés, et créés :

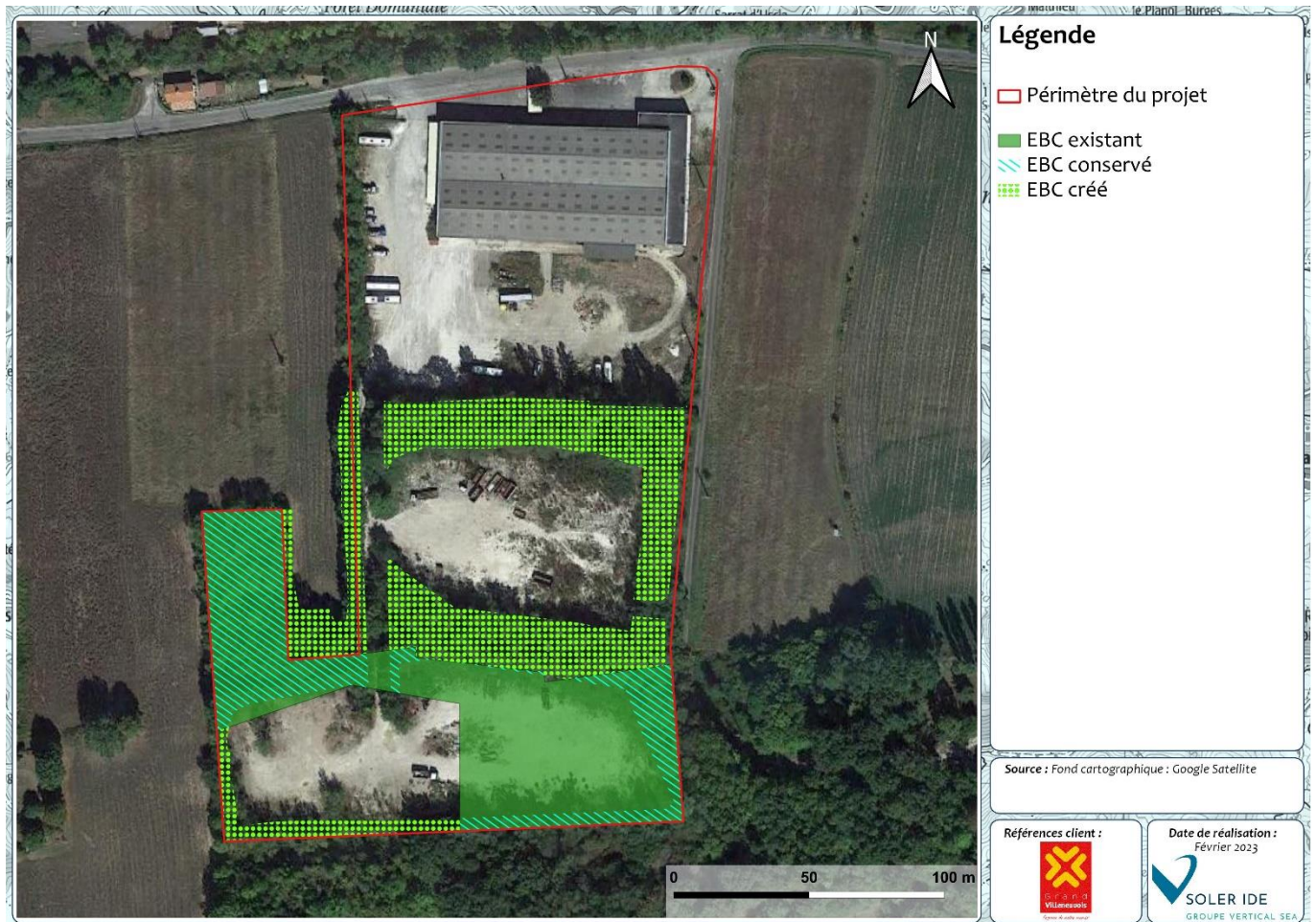
EBC	Superficie
EBC existant, dans le PLUi en vigueur	7 739 m <sup>2</sup>
EBC conservés dans le cadre de la modification du PLUi	3 643m <sup>2</sup>
EBC créés dans le cadre de la modification du PLUi	6 742 m <sup>2</sup>

**Tableau 6 : Bilan quantitatif des EBC dans le cadre de la modification du PLUi**

La superficie des EBC totaux inscrits dans le projet de modification du PLUi est de 10 385 m<sup>2</sup> (EBC conservés + EBC créés). Elle sera supérieure à la superficie des EBC existants (7 739 m<sup>2</sup>).

Ainsi, le bilan surfacique des EBC sera positif. Ce sont 2 646 m<sup>2</sup> d'EBC supplémentaires qui seront créés dans le cadre de la modification du PLUi du Grand Villeneuvois. Cette mesure contribue à la bonne prise en compte des enjeux de consommation foncière, mais également de préservation de la biodiversité, dans le cadre de la modification du PLUi.

La carte suivante présente les EBC existants, conservés et créés au droit du site du projet.



**Figure 46 : Espaces Boisés Classés existants, conservés, et créés au droit du site du projet de pôle Zéro Déchet**

Conclusion :

En conclusion, le projet de pôle Zéro Déchet s’implantera au droit de surfaces artificialisées. De plus, plus de 2 600 m<sup>2</sup> supplémentaire d’EBC seront créés. Ainsi, aucune incidence négative n’est à attendre sur la consommation foncière dans le cadre du projet de modification du PLUi.

## 5.2 INCIDENCES SUR LA GEOMORPHOLOGIE

Dans le cadre du projet de pôle Zéro Déchet, aucune modification de la topographie n’est à attendre.

Lors de la phase travaux, les terrains feront l’objet d’un débroussaillage au niveau des espaces qui se sont enrichiés. Sur chaque plateforme, des terrassements légers pourront être réalisés pour niveler les terrains et créer les bassins de rétention des eaux de ruissellement et les réserves incendie. Cependant, ces travaux n’engendreront aucune incidence sur la topographie locale du site.

Ainsi, la modification du PLUi du Grand Villeneuvois n’aura aucune incidence sur la géomorphologie.

### 5.3 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Aucun cours d'eau ne s'écoule à proximité du site du projet. Par ailleurs, notons qu'une mare est recensée en bordure sud-ouest du projet. Cependant, celle-ci sera évitée et ne sera pas impactée par le projet (cf chapitre 5.4). De plus, notons que toutes les précautions seront prises dans le cadre de la phase chantier pour éviter les apports de polluants à cette mare.

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront gérées via des dispositifs suffisamment dimensionnés. Des bassins de rétention seront créés sur les plateformes nord et sud. Ces bassins permettront de stocker les eaux pluviales, et de les dépolluer par décantation.

Les eaux usées proviendront uniquement des sanitaires sur le site. Le réseau d'eaux usées sera raccordé au réseau public de tout à l'égout par le biais d'une ou plusieurs boîtes de branchement. D'après les données disponibles, la STEP de Villeneuve-sur-Lot, présente une capacité de 47 000 EH et est actuellement en capacité de traiter une charge entrante supplémentaire liée au projet. A noter qu'aucun effluent industriel ne sera produit sur le site du projet.

La consommation en eau potable proviendra uniquement des sanitaires sur le site. A noter que le site est actuellement raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune. Aucun captage d'eau potable ne sera réalisé, et l'activité de gestion des déchets ne nécessitera pas de consommation d'eau potable. Ainsi, aucune augmentation significative de la consommation en eau potable n'est à attendre par rapport à la situation existante.

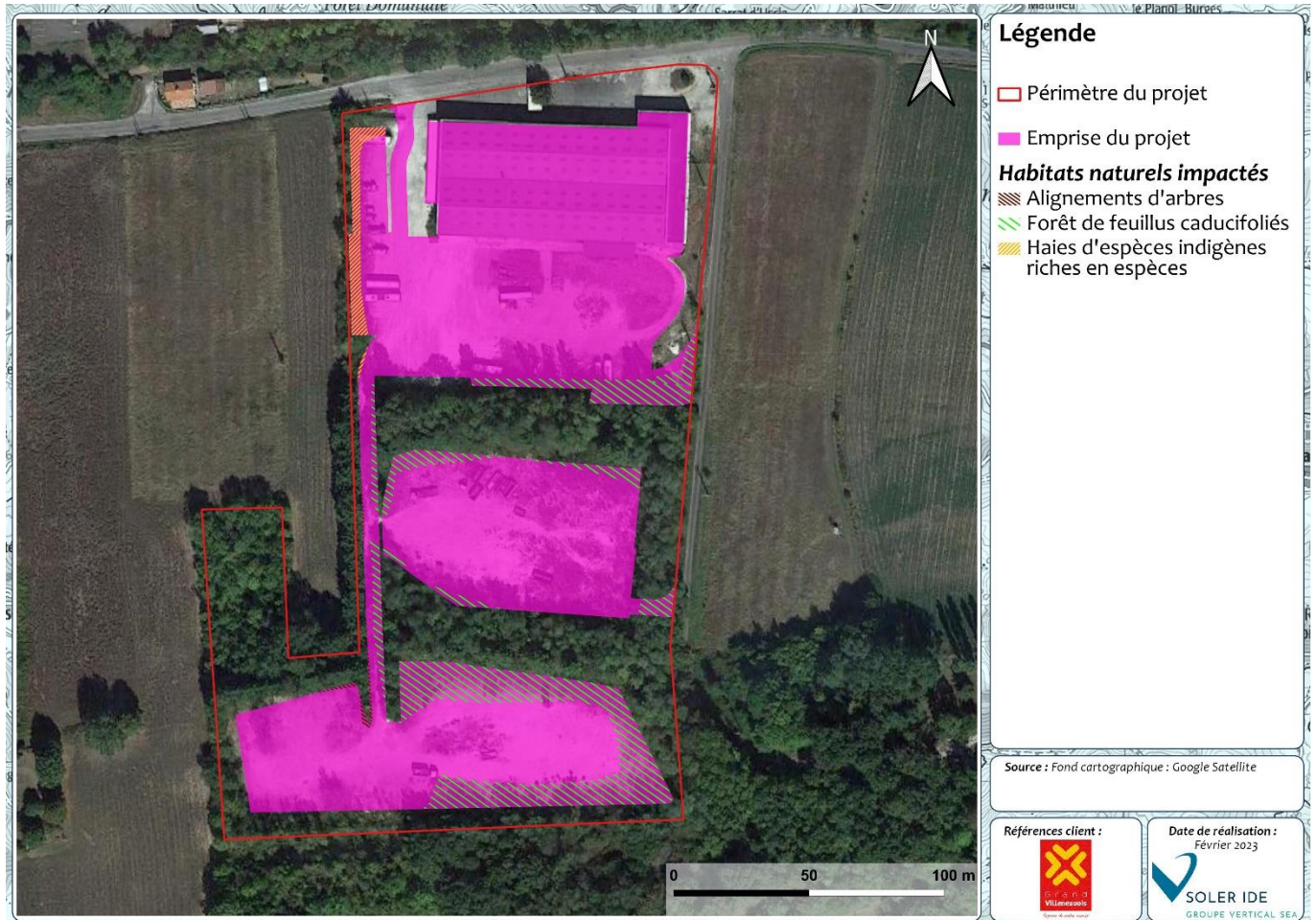
En conclusion, la modification du PLUi du Grand Villeneuvois n'aura aucune incidence sur la ressource en eau.

### 5.4 INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE

La carte suivante présente les surfaces au droit desquelles s'implanteront les différents éléments du projet de pôle Zéro Déchet, à savoir la recyclerie, la déchèterie, la plateforme déchets verts, la plateforme gravats, la plateforme bois, les voiries, et les dispositifs de gestion des eaux pluviales. Les habitats naturels impactés par le projet sont également représentés.

Ainsi, le projet impactera 3 465 m<sup>2</sup> d'habitat de type « Forêt de feuillus caducifoliés », 357 m<sup>2</sup> d'habitat de type « Haies d'espèces indigènes riches en espèces », et 58 m<sup>2</sup> d'habitat de type « Alignements d'arbres ». Notons cependant que les 2 134 m<sup>2</sup> d'habitat de type « Forêt de feuillus caducifoliés » localisés sur la plateforme sud sont actuellement artificialisés. L'impact effectif au droit de cet habitat sera donc de seulement 1 331 m<sup>2</sup>.

Les habitats naturels impactés se situent tous à l'interface entre zones boisées et zones artificialisées. Ils feront l'objet d'un débroussaillage pour l'implantation des différents éléments du projet.



**Figure 47 : Emprise du projet et habitats naturels impactés**

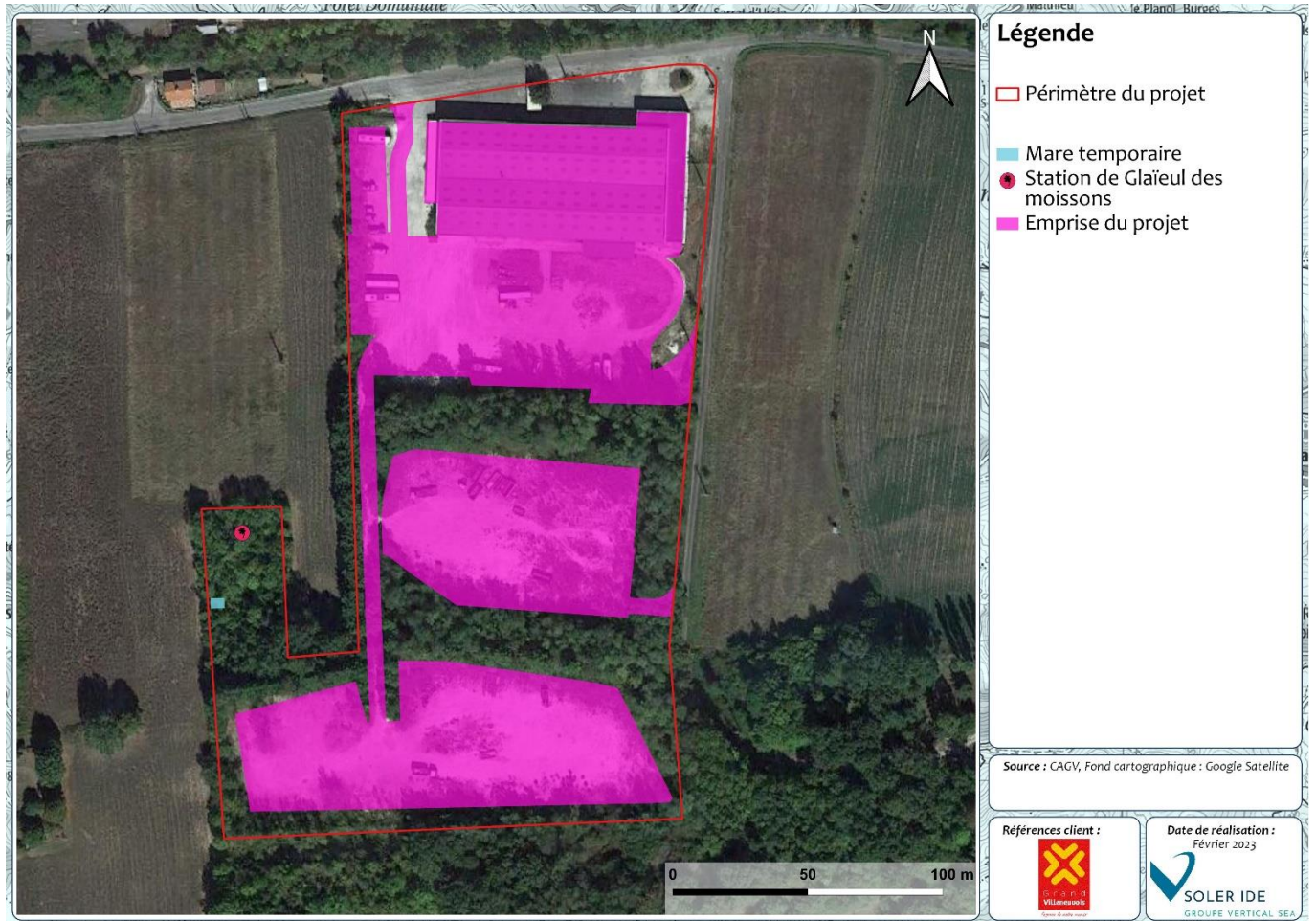
Plusieurs mesures seront mises en place pour limiter les incidences du projet sur le milieu naturel.

Tout d’abord, il est à noter que le projet s’implantera pour partie sur une zone classée en EBC sur environ 0,4 ha. Cependant, ce classement n’a plus lieu d’être car cette zone est actuellement artificialisée. Ainsi, dans le cadre de la modification du PLUi du Grand Villeneuvois, cet EBC sera supprimé. Le classement en EBC sera reporté sur un boisement fonctionnel entourant la plateforme centrale. Ainsi, ce sont 2 646 m<sup>2</sup> d’EBC supplémentaires qui seront créés dans le cadre de la modification du PLUi du Grand Villeneuvois (cf chapitre 5.1). Cela constitue une mesure forte de préservation des milieux naturels.

A noter également que l’OAP créée sur le secteur Lasplantes identifie un alignement d’arbres en bordure ouest du site au niveau de la plateforme centrale, comme « arbres existants à préserver ou à compenser le cas échéant ». Cet alignement d’arbres est également classé en EBC. Cette disposition lui confère donc une protection supplémentaire. De plus, la haie en bordure nord-ouest du site est identifiée dans l’OAP comme un élément à préserver au titre de l’article L.151-19.

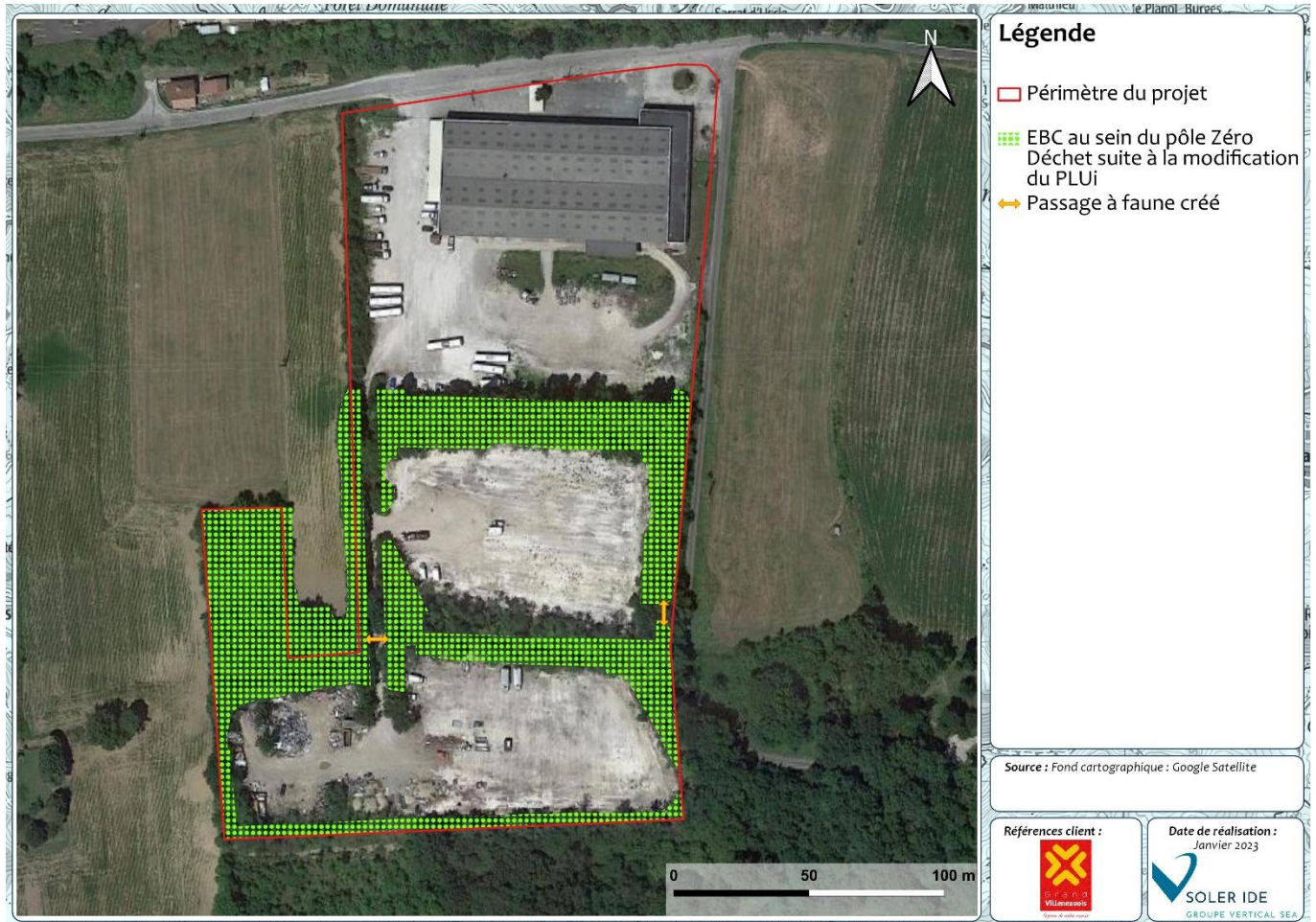
Par ailleurs, le secteur boisé au sud-ouest du site sera intégralement évité. Cela permettra d’éviter la station de plante protégée (Glaïeul des moissons) identifiée dans le cadre du diagnostic écologique, ainsi que la mare temporaire.





**Figure 48 : Localisation de la station de Glaieul des moissons et de la mare au droit du projet**

Par ailleurs, le projet de pôle Zéro Déchet intègre la prise en compte de la trame verte et bleue locale. En effet, deux passages à faune seront réalisés sous les voiries, au niveau des discontinuités écologiques existantes ou créées dans le cadre du projet. Cela permettra d'assurer la perméabilité écologique au sein du projet. Ces passages à faune sont identifiés dans l'OAP créée sur le secteur Lasplantes. Ils sont localisés sur la carte suivante.



**Figure 49 : Passages à faune créés dans le cadre du projet de pôle Zéro Déchet**

Enfin, conformément aux recommandations émises dans le diagnostic écologique, les éventuels travaux de terrassement et débroussaillage seront réalisés entre novembre et janvier, en dehors de la période de reproduction des espèces. De plus, des mesures seront prises afin de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes dans le cadre du chantier.

Ainsi, aucune incidence négative significative n'est à attendre sur le milieu naturel et la biodiversité dans le cadre de la modification du PLUi du Grand Villeneuvois.

## 5.5 INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

### Risque inondation :

Le site du projet n'est pas concerné par le risque d'inondation lié au débordement de cours d'eau.

Par ailleurs, les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront gérées dans des dispositifs suffisamment dimensionnés ; des bassins de rétention seront créés sur les plateformes nord et sud afin de stocker les eaux de ruissellement.

Par ailleurs, la modification du PLUi contribuera à créer plus de 2 600 m<sup>2</sup> d'EBC supplémentaires par rapport à la situation existante. Le maintien des espaces boisés identifiés permettra de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, et ainsi de limiter le risque d'inondation par ruissellement.

### Risque de mouvement de terrain :

Le site du projet se situe au droit d'un secteur d'aléa fort du risque de retrait-gonflement des argiles. De plus, il est concerné par la zone B2 « faible à moyennement exposée » du PPR tassements différentiels.

Le projet respectera les dispositions énoncées dans le PPR pour lutter contre l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le cadre des nouvelles constructions.

### Risque incendie :

Dans le cadre du dossier de demande d'Enregistrement, des modélisations via le logiciel FLUMILOG ont été réalisées sur le site du projet. Celles-ci concluent sur le fait que les seuils d'effets thermiques réglementaires sont contenus à l'intérieur des limites de propriété du site.

La carte suivante présente les zones à risques issues de la modélisation.

Des réserves incendies seront positionnées sur chaque plateforme, afin de permettre l'extinction d'éventuels incendies sur le site.

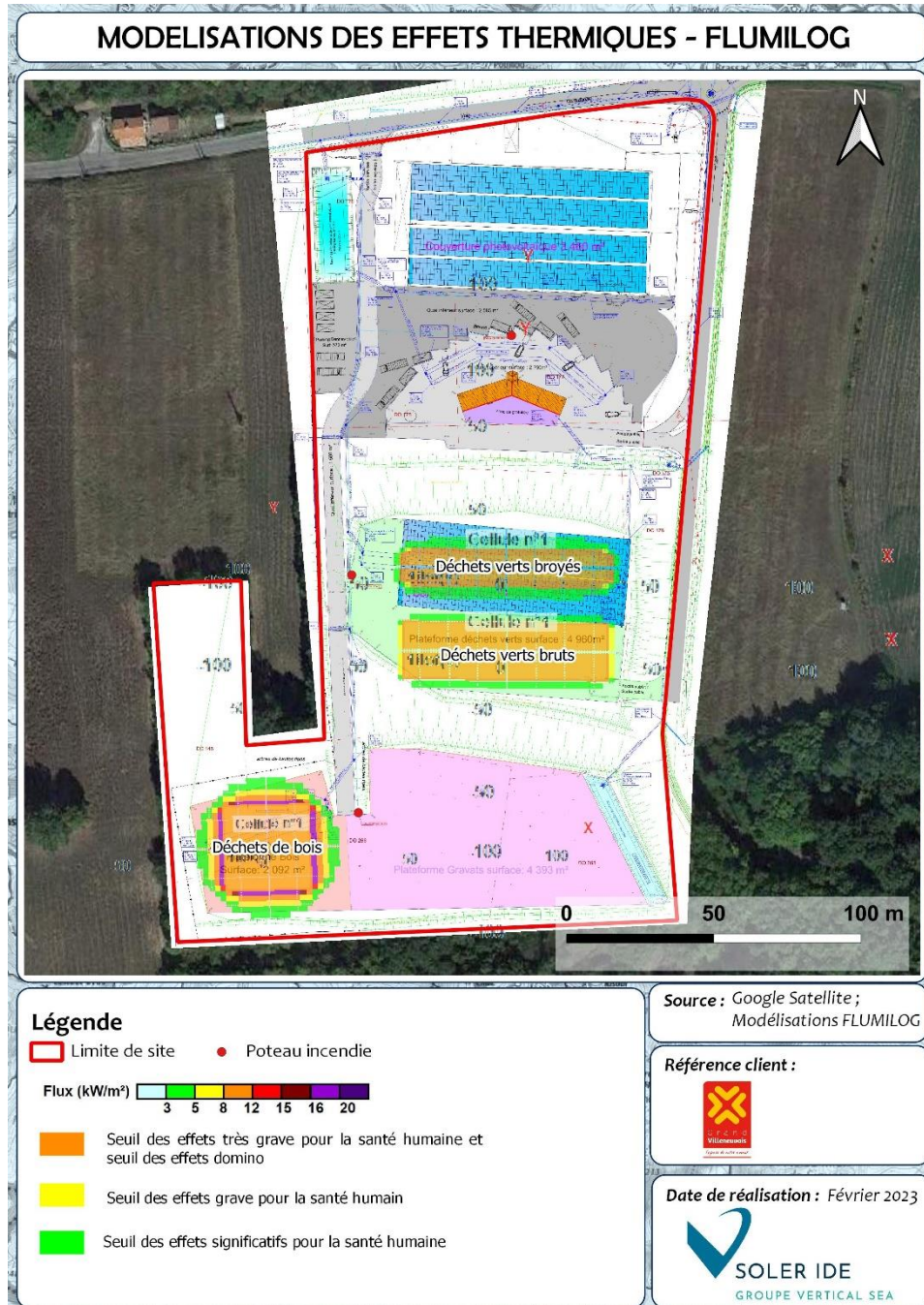


Figure 50 : Plan des zones à risque au droit du site du projet de pôle Zéro Déchet

Risque technologique :

Le projet ne présentera pas d'activité susceptible de générer un risque technologique.

Ainsi, aucune incidence n'est à attendre dans le cadre de la modification du PLUi.

En conclusion, la modification du PLUi n'aura aucune incidence significative sur les risques naturels ou technologiques.

## 5.6 INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET POLLUTIONS

### Ambiance sonore et vibrations :

Le projet de pôle Zéro Déchet est susceptible d'engendrer une augmentation des nuisances sonores dans le cadre de ses activités. En effet, un broyage des déchets verts sera réalisé une fois par mois pendant 2 à 3 jours, et un broyage des gravats sera réalisé 2 fois par an.

Le dispositif de broyage des déchets verts ne produira que très peu de bruit. Les niveaux sonores attendus sont les suivants :

- Moteur : 40 dB(A) ;
- Extraction d'air : 50 dB(A) ;
- Injection d'air : 45 dB(A).

Ces niveaux sonores sont inférieurs au seuil réglementaire de 70 dB(A) en limite de propriété.

Concernant le broyeur de gravats, l'exploitant s'engage à respecter les valeurs réglementaires en matière de niveaux sonores. Une étude bruit sera réalisée au démarrage de l'exploitation.

Ainsi, les activités du projet de pôle Zéro Déchet entraîneront une augmentation des nuisances sonores, cependant, le niveau de bruit respectera les exigences réglementaires. De plus, notons que les activités de broyage ne seront réalisées qu'en période diurne.

De plus, des émissions sonores seront également attendues en lien avec la circulation des véhicules sur le site (véhicules des particuliers, camions de collecte des déchets).

Le tableau suivant présente le trafic actuel et attendu aux abords du site.

Trafic actuel	Trafic attendu
200 véhicules légers par jour passant devant le site dans les deux sens	340 véhicules légers par jour sur le pôle Zéro Déchet
37 poids lourds par jour passant devant le site dont 33 entrant sur le centre technique des véhicules industriels	60 poids lourds par jour entrant sur le pôle Zéro Déchet

**Tableau 7 : Bilan du trafic actuel et attendu aux abords du site**

Ainsi, le projet de pôle Zéro Déchet entrainera une légère augmentation du trafic de véhicules légers et de poids lourds sur le site, ce qui est susceptible d'augmenter légèrement le niveau de nuisances sonores aux abords du site. Cependant, notons que le site se situe dans un contexte rural ; seules quatre habitations sont recensées aux abords du site. De plus, notons que les circulations sur le site se feront uniquement en période diurne. Aucune incidence sur les nuisances sonores n'est à attendre en période nocturne.

### Emissions lumineuses :

Les seules émissions lumineuses engendrées dans le cadre du projet seront liées à l'éclairage des différentes plateformes. Cependant, aucun éclairage n'aura lieu en période nocturne.

Aucune activité prévue sur le site ne génèrera d'émission lumineuse particulière.

### Qualité de l'air :

Aucune activité prévue sur le site ne génèrera d'émissions de polluants atmosphériques.

Ainsi, la seule source de polluants atmosphériques sera liée à la circulation des véhicules sur le site (véhicules des particuliers, camions de collecte des déchets). En effet, comme vu précédemment, le projet de pôle Zéro Déchet entraînera une légère augmentation du trafic de véhicules légers et de poids lourds sur le site, ce qui est susceptible d'augmenter légèrement les émissions de polluants atmosphériques sur le site.

Cependant, cette légère augmentation restera localisée. Il n'est pas à attendre de dégradation significative de la qualité de l'air à l'échelle du territoire du Grand Villeneuvois.

### Pollutions :

Les activités prévues sur le site du projet ne seront pas à l'origine de rejets polluants.

Par ailleurs, il est à noter que durant la phase chantier, toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter un apport de pollution au milieu naturel.

En conclusion, la modification du PLUi n'aura aucune incidence significative sur les nuisances et les pollutions.

## **5.7 INCIDENCES SUR L'ENERGIE ET LE CLIMAT**

### Lutte contre le changement climatique :

Aucune activité prévue sur le site ne génèrera d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

Ainsi, la seule source de GES, et en particulier de CO<sub>2</sub>, sera liée à la circulation des véhicules sur le site (véhicules des particuliers, camions de collecte des déchets). En effet, comme vu précédemment, le projet de pôle Zéro Déchet entraînera une légère augmentation du trafic de véhicules légers et de poids lourds sur le site, ce qui est susceptible d'augmenter légèrement les émissions de CO<sub>2</sub> sur le site.

Cependant, cette légère augmentation restera localisée. Il n'est pas à attendre d'augmentation significative des émissions de GES à l'échelle du territoire du Grand Villeneuvois.

Par ailleurs, les deux bâtiments du projet présenteront des panneaux photovoltaïques en toiture, sur une surface respectivement de 3 460 m<sup>2</sup> et 2 310 m<sup>2</sup>. Cela permettra d'alimenter le site en électricité, via une production d'énergie non émettrice en gaz à effet de serre.

### Adaptation au changement climatique :

La modification du PLUi permettra de créer plus de 2 600 m<sup>2</sup> d'EBC supplémentaires par rapport à la situation existante. Le maintien de végétation sur le site, et plus globalement en milieu urbain, permet de lutter contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain. Cela participe à la stratégie d'adaptation au changement climatique du territoire. De plus, les boisements contribuent au stockage du carbone (captage du CO<sub>2</sub>).

Ainsi, la modification du PLUi ne participera pas à l'aggravation du changement climatique.

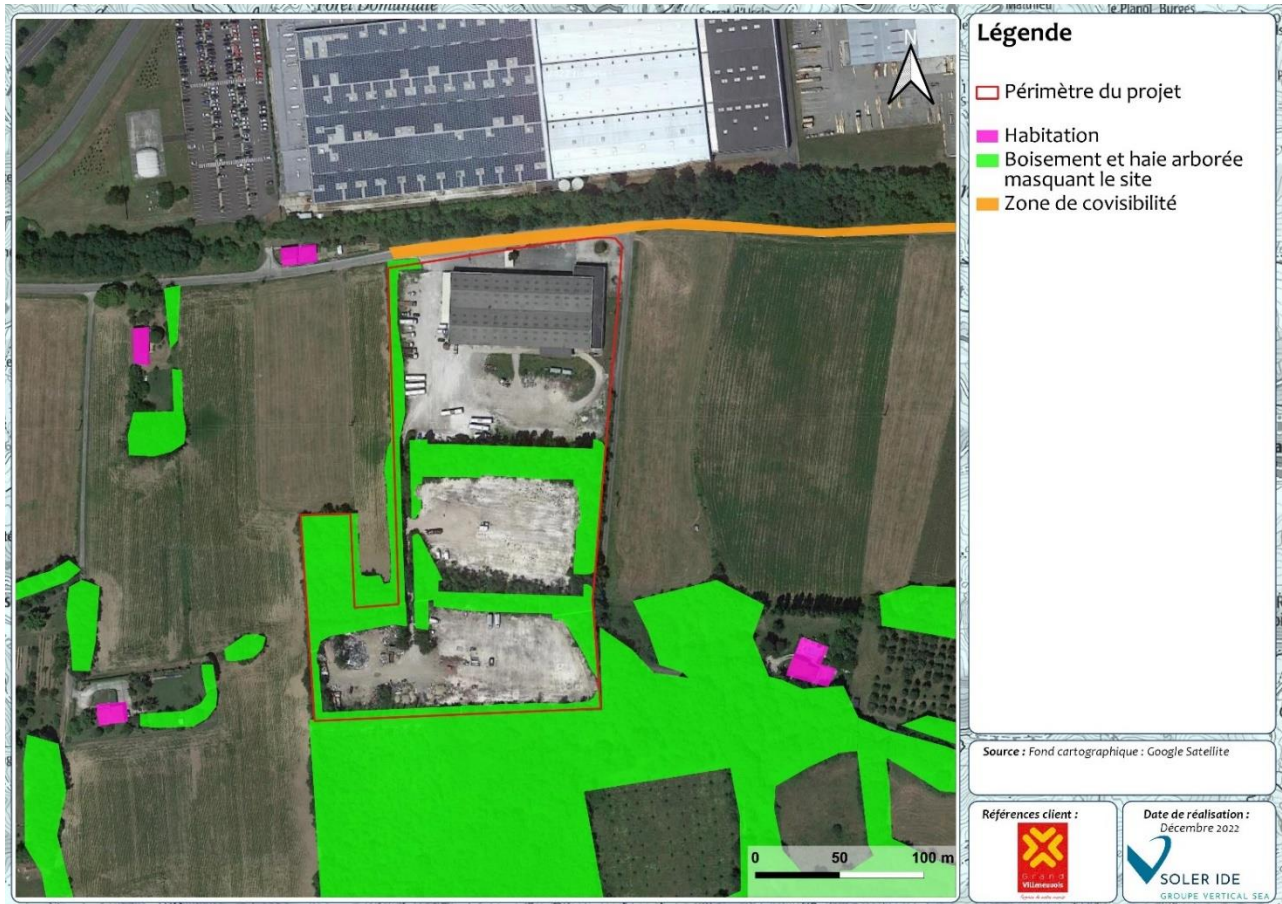
## 5.8 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

### Incidences sur le paysage local :

Le site du pôle Zéro Déchet sera masquée efficacement par la végétation. En effet, les boisements existants sur le site du projet seront conservés. Le site présente en effet une haie arborée sur la majorité de son périmètre, et est accolé à un boisement fourni au sud. De plus, notons que la modification du PLUi permettra de créer plus de 2 600 m<sup>2</sup> d'EBC supplémentaires par rapport à la situation existante. L'OAP créée sur le secteur Lasplantes identifie également l'alignement d'arbres en bordure ouest du site au niveau de la plateforme centrale, comme des « arbres à préserver ou à compenser le cas échéant ». Cet alignement d'arbres est également identifié en EBC. Cette mesure lui confère donc une protection supplémentaire. Par ailleurs, la haie en bordure nord-ouest du site constitue un masque paysager efficace. Aussi, elle est identifiée dans l'OAP comme un élément à préserver au titre de l'article L.151-19. Ces dispositions permettront d'assurer le maintien des boisements sur le site.

Ainsi, grâce aux masques paysagers existants, le site du pôle Zéro Déchet ne sera visible depuis aucune habitation. L'habitation la plus proche se situe à environ 60 m au nord-ouest, cependant le site est masqué par une haie arborée en bordure ouest, qui sera préservée.

Le site sera uniquement visible depuis la route au nord. En effet, le site ne présente pas de haie en bordure nord et nord-est. Actuellement, le bâti existant (centre technique des véhicules industriels) est ainsi visible sur une distance maximale de 900 m à l'est depuis la route. Dans le cadre du projet de pôle Zéro Déchet, il est prévu de réhabiliter ce bâti pour l'implantation d'une structure de l'économie sociale et solidaire. Ainsi, il n'y aura pas de modification majeure du paysage local.



**Figure 51 : Insertion du projet de pôle Zéro Déchet dans le paysage rapproché**

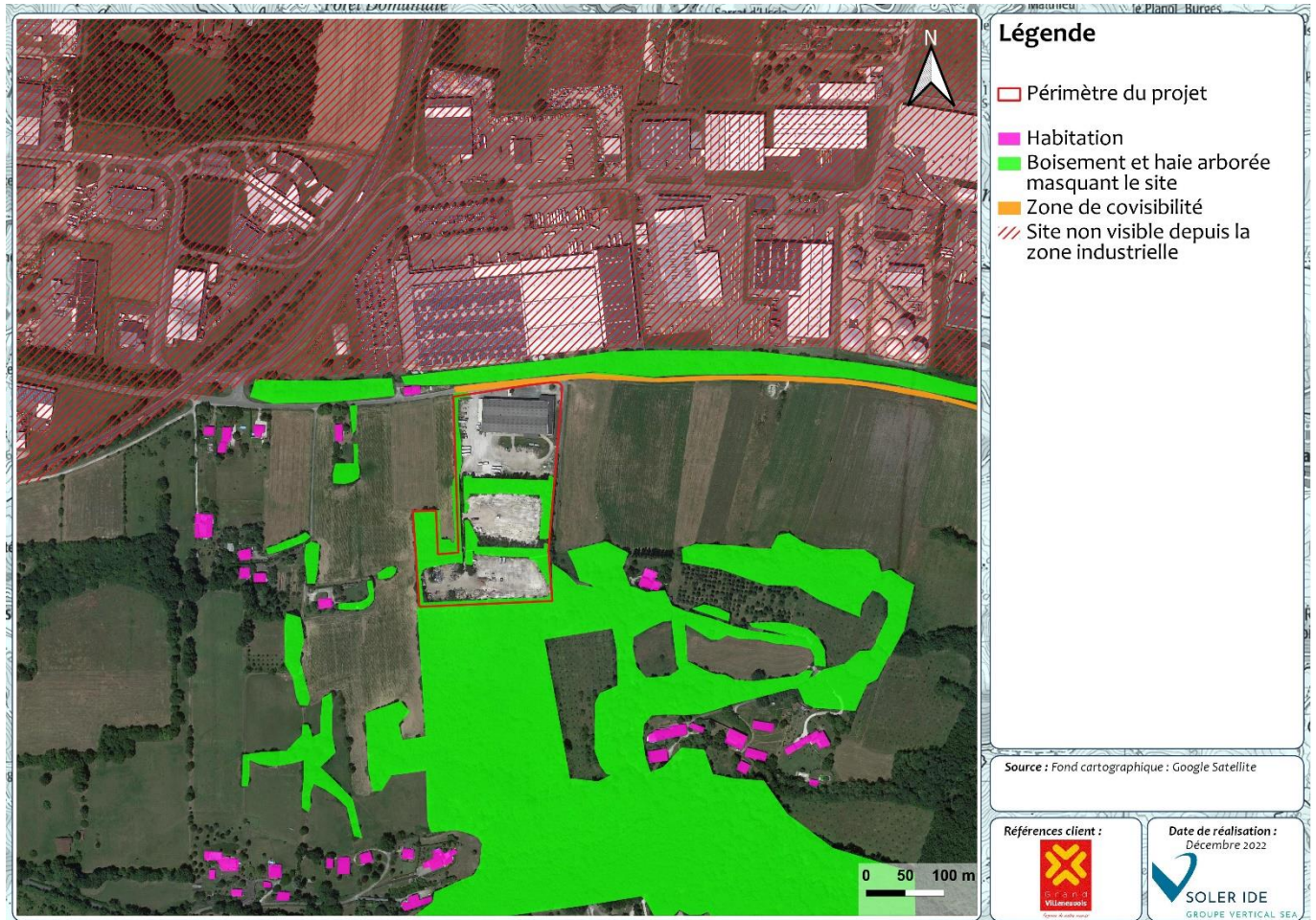
Incidences sur le paysage lointain :

Le site du pôle Zéro Déchet se situe sur un coteau orienté vers le nord. Cependant, il ne sera pas visible depuis la zone industrielle au nord. En effet, il est masqué par les bâtis industriels ainsi que la haie arborée longeant la route au nord du site.

Il ne sera pas visible non plus depuis les habitations au sud, sud-ouest et sud-est. En effet, le site est efficacement masqué par les boisements qui se trouvent en bordure sud du site.

Ainsi, aucune modification du paysage lointain n'est à attendre.





**Figure 52 : Insertion du projet de pôle Zéro Déchet dans le paysage lointain**

Incidences sur le patrimoine :

Les deux monuments historiques les plus proches sont le château de Bonrepos, à environ 550 m au nord-ouest, et le château de la Sylvestrie, à environ 1,2 km au sud-ouest. Cependant, comme présenté précédemment, le site du pôle Zéro Déchet sera masqué efficacement et ne sera pas visible dans le paysage lointain. Ainsi, il ne sera visible depuis aucun monument historique.

En conclusion, la modification du PLUi du Grand Villeneuvois n'aura aucune incidence significative sur les paysages et le patrimoine.

## 6 SYNTHÈSE DES MESURES ET DES INCIDENCES RÉSIDUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MODIFICATION DU PLUI DU GRAND VILLENEUVOIS

Thématique	Mesures prises vis-à-vis de la thématique	Incidence résiduelle	Commentaire
Consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation du projet de pôle Zéro Déchet sur des terrains déjà artificialisés</li> <li>Création de 2 646 m<sup>2</sup> d'EBC supplémentaires</li> </ul>	++	Sans objet
Géomorphologie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de modification de la topographie locale dans le cadre des travaux de terrassements légers et débroussaillage</li> </ul>	++	Sans objet
Ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préservation de la mare temporaire</li> <li>Gestion des eaux pluviales via des bassins de rétention créés sur les plateformes nord et sud, permettant le stockage et la dépollution des eaux</li> <li>Gestion des eaux usées via le raccordement au réseau public d'assainissement</li> </ul>	++	Sans objet
Milieu naturel et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation du projet de pôle Zéro Déchet sur des terrains déjà artificialisés</li> <li>Préservation des boisements existants et création de 2 646 m<sup>2</sup> d'EBC supplémentaires, permettant de pérenniser la préservation des boisements</li> <li>Préservation de la station de flore protégée de Glaieul des moissons</li> <li>Préservation de la mare temporaire</li> <li>Identification d'un alignement d'arbres à préserver dans l'OAP créée sur le secteur Lasplantes</li> <li>Identification dans l'OAP de la haie en bordure nord-ouest du site comme un élément à préserver au titre de l'article L.151-19</li> <li>Création de deux passages à faune sous voirie pour permettre le maintien des continuités écologiques, identifiés dans l'OAP</li> <li>Travaux de terrassement et débroussaillage réalisés entre novembre et janvier, en dehors de la période de reproduction des espèces</li> <li>Limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes</li> </ul>	++	Sans objet
Risques naturels et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion des eaux pluviales via des bassins de rétention créés sur les plateformes nord et sud</li> <li>Préservation des espaces boisés existants, favorisant l'infiltration des eaux pluviales</li> <li>Respect des dispositions énoncées dans le PPR « tassements différentiels »</li> <li>Création de réserves incendies sur chaque plateforme</li> <li>Pas d'installation d'activité présentant un risque technologique</li> </ul>	++	Sans objet

Thématique	Mesures prises vis-à-vis de la thématique	Incidence résiduelle	Commentaire
<b>Nuisances, pollutions et santé humaine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas d'installation d'activité émettrice de lumière ni de pollution</li> <li>▪ Pas de circulation en période nocturne</li> <li>▪ Pas d'éclairage en période nocturne</li> </ul>	+ v	<p>Les activités de broyage entraîneront une augmentation des nuisances sonores. Cependant, le niveau de bruit respectera les exigences réglementaires.</p> <p>Une légère augmentation du trafic de véhicules légers et de poids lourds est attendue par rapport à la situation existante. Cela est susceptible d'entraîner une légère augmentation des nuisances sonores et des émissions polluantes localement.</p>
<b>Energie – climat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas d'installation d'activité émettrice de GES</li> <li>▪ Production d'énergie renouvelable (photovoltaïque en toiture)</li> <li>▪ Préservation des boisements existants et création de 2 646 m<sup>2</sup> d'EBC supplémentaires (captage du carbone et lutte contre les îlots de chaleur urbain)</li> </ul>	+ v	<p>Une légère augmentation du trafic de véhicules légers et de poids lourds est attendue par rapport à la situation existante. Cela est susceptible d'entraîner une légère augmentation des émissions de GES localement.</p>
<b>Paysage et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préservation des boisements existants, constituant un masque paysager efficace</li> <li>▪ Identification d'un alignement d'arbres à préserver dans l'OAP créée sur le secteur Lasplantes</li> <li>▪ Identification dans l'OAP de la haie en bordure nord-ouest du site comme un élément à préserver au titre de l'article L.151-19</li> <li>▪ Création de 2 646 m<sup>2</sup> d'EBC supplémentaires, permettant de pérenniser la préservation des boisements</li> </ul>	++	Sans objet

**Tableau 8 : Synthèse des mesures et des incidences résiduelles sur l'environnement**

NB : La nomenclature suivante est utilisée pour définir le niveau d'incidences :

	Incidence positive directe	+	Faible
	Incidence positive indirecte	++	Forte
	Incidence négative directe	V	Point de vigilance
	Incidence négative indirecte		Sans objet

Ainsi, les incidences résiduelles sur l'environnement de la modification du PLUi du Grand Villeneuvois sont globalement positives, directes et fortes.

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

## 7 ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLUI DU GRAND VILLENEUVOIS SUR LES SITES NATURA 2000

Pour rappel, deux sites Natura 2000 sont recensés au droit du territoire du Grand Villeneuvois : le site « Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes » (ZSC – FR7200733) et le site « Site du Griffoul, confluence de l’Automne » (ZSC – FR7200798).

- « Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes » (ZSC – FR7200733)

Ce site Natura 2000 d’une superficie de 1 228 ha, s’étend sur les départements du Lot-et-Garonne et du Lot, sur 10 communes dont deux du territoire du Grand Villeneuvois : Villeneuve-sur-Lot et Hautefage-la-Tour.

Il est composé de deux ensembles d’habitats communautaires : les côteaux calcaires et les vallons et ruisseaux. L’ensemble des habitats et des espèces est bien conservé, mais présente une forte sensibilité à l’artificialisation et aux changements d’activités (urbanisation, développement d’activités de loisirs...).

Ce site Natura 2000 présente 13 habitats d’intérêt communautaire et 8 espèces d’intérêt communautaire. Ils sont présentés dans les tableaux suivants.

Habitats d’intérêt communautaire
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>
Formations stables xérothermophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses ( <i>Berberidion</i> p.p.)
Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
<b>Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l’<i>Alyso-Sedion albi</i></b>
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d’embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (* sites d’orchidées remarquables)
Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )
<b>Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)</b>
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
Grottes non exploitées par le tourisme
<b>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</b>
<b>Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion</b>
Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>

**Tableau 9 : Habitats d’intérêt communautaire du site Natura 2000 « Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes »**

NB : les habitats prioritaires sont identifiés en gras.

Groupe taxonomique	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Mammifères	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Invertébrés	Ecaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
	Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>

**Tableau 10 : Espèces d’intérêt communautaire du site Natura 2000 « Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes »**

▪ « Site du Griffoul, confluence de l'Automne » (ZSC – FR7200798)

Ce site Natura 2000 d'une superficie de 9,87 ha, s'étend sur deux commune du département du Lot-et-Garonne. En particulier, sur le territoire du Grand Villeneuvois, il se situe sur la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot.

Ce site correspond à la confluence du ruisseau du Pic et du Lot.

Ce site Natura 2000 présente 2 habitats d'intérêt communautaire et 1 espèce d'intérêt communautaire. Ils sont présentés dans les tableaux suivants.

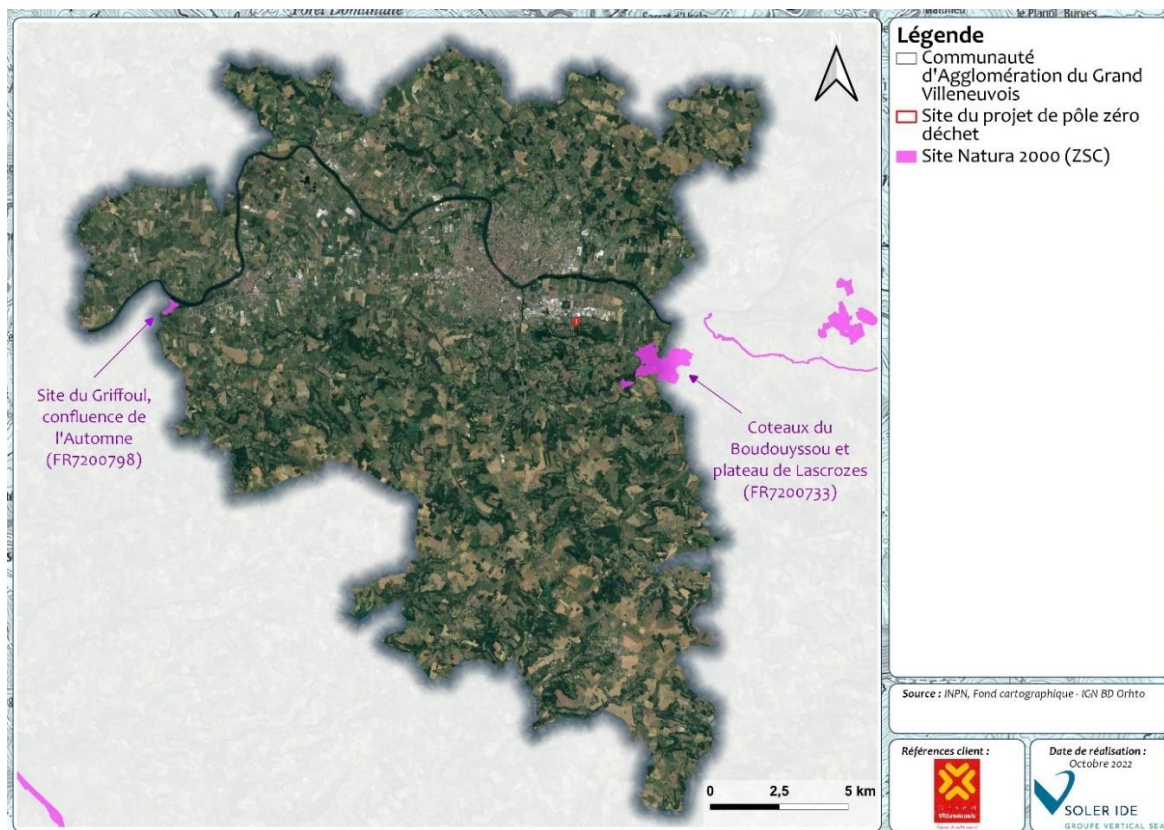
Habitats d'intérêt communautaire
<b>Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)</b>
Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves ( <i>Ulmenion minoris</i> )

**Tableau 11 : Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Site du Griffoul, confluence de l'Automne »**

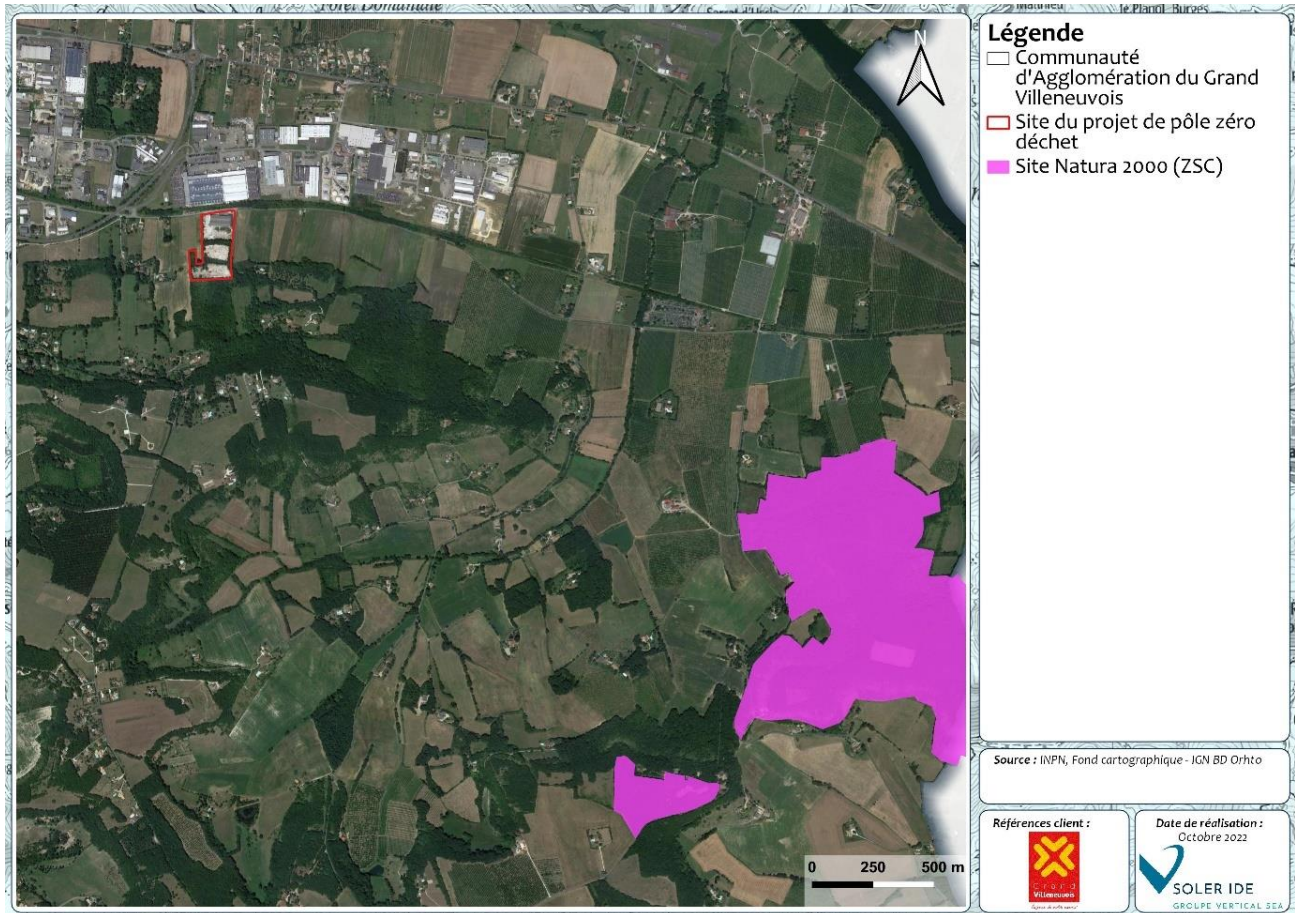
NB : l'habitat prioritaire est identifié en gras.

Groupe taxonomique	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Mammifères	Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola</i>

**Tableau 12 : Espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Site du Griffoul, confluence de l'Automne »**



**Figure 53 : Sites Natura 2000 au droit du territoire du Grand Villeneuvois**



**Figure 54 : Site Natura 2000 à proximité du site du projet de pôle Zéro Déchet**

Le site du projet de pôle Zéro Déchet, objet de la modification du PLUi, se situe à environ 14 km à l'est du site Natura 2000 « Site du Griffoul, confluence de l'Automne ». Ils ne présentent aucun lien hydraulique.

Du fait de la grande distance les séparant, les aménagements du site du projet ne sont pas susceptibles de présenter une incidence, en phase chantier ou exploitation, sur ce site Natura 2000.

Par ailleurs, le site du projet de pôle Zéro Déchet se situe à environ 2,3 km au nord-ouest du site Natura 2000 « Coteaux du Boudouyssou et plateau de Lascrozes ». Ils ne présentent aucun lien hydraulique.

Du fait de la distance importante séparant les deux sites, les seules espèces qui pourraient être potentiellement impactées sont des oiseaux et des chiroptères. Notons que trois espèces de chiroptères sont identifiées comme espèces d'intérêt communautaire pour ce site Natura 2000 (Petit rhinolophe, Grand rhinolophe et Grand murin), mais aucune espèce d'oiseau.

Notons par ailleurs que le site du projet de pôle Zéro Déchet se situe dans un contexte relativement rural, en bordure de parcelles agricoles et de boisements. Ces derniers peuvent ainsi servir de zones de report pour les espèces de chiroptères ou d'oiseaux éventuellement gênées par les travaux.

Ainsi, aucune incidence significative n'est à attendre sur ce site Natura 2000.

**En conclusion, le projet de modification du PLUi ne présente pas d'incidence sur un site Natura 2000.**

## 8 INDICATEURS DE SUIVI

Le projet de modification du PLUi du Grand Villeneuvois vise à reclasser un secteur en zone N et Ap en zone UXb, modifier le tracé d'un EBC, et à créer une OAP, répondant à un projet ciblé : la création d'un pôle Zéro Déchet sur la commune de Villeneuve-sur-Lot.

Des indicateurs sont proposés afin d'évaluer le suivi des effets de ces modifications. Pour chaque indicateur est indiqué la source de la donnée, la périodicité d'actualisation de l'indicateur, et une valeur de référence.

Indicateur	Source	Périodicité	Valeur de référence
Suivi de la fonctionnalité des passages à faune créés sur le site du pôle Zéro Déchet (pièges photographiques)	Commune de Villeneuve-sur-Lot, Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, bureau d'études en environnement, associations de préservation de l'environnement	3 ans	/
Taux de recouvrement par des espèces exotiques envahissantes sur le site du pôle Zéro Déchet	Commune de Villeneuve-sur-Lot, Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, bureau d'études en environnement, associations de préservation de l'environnement	6 ans	Les milieux arbustifs et arborés du site sont colonisés par des espèces exotiques envahissantes (diagnostic écologique juillet 2022)
Superficie des espaces boisés sur le site du pôle Zéro Déchet	Commune de Villeneuve-sur-Lot, Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois	6 ans	Surface boisée existante : 1 ha
Trafic journalier moyen sur le site du pôle Zéro Déchet	Commune de Villeneuve-sur-Lot, Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois	6 ans	200 véhicules légers et 37 poids lourds/ jour passant devant le site

**Tableau 13 : Indicateurs de suivi de la modification du PLUi du Grand Villeneuvois**



## 9 DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES ET LES DIFFICULTUES RECONTREES

Le présent chapitre a pour objet de présenter la démarche employée pour l'élaboration de l'évaluation environnementale et les éventuelles difficultés rencontrées par le bureau d'études SOLER IDE, en charge de l'évaluation environnementale du projet de modification du PLUi du Grand Villeneuvois.

### 9.1 DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES

#### 9.1.1 METHODE POUR L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

La synthèse de l'état initial de l'environnement a été réalisée à partir des données suivantes :

- Etat initial de l'environnement du PLUi en vigueur (Pièce 1.1 Tome 1), réalisé en 2018 ;
- Etude d'impact du dossier d'Enregistrement du projet de pôle Zéro Déchet, réalisée en octobre 2022 ;
- Diagnostic écologique effectué dans le cadre de l'étude d'impact du projet de pôle Zéro Déchet, réalisé en juillet 2022.

#### 9.1.2 METHODE POUR L'ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PLUI ET LA DEFINITION DES MESURES

L'évaluation environnementale est une démarche itérative, qui est intervenue tout au long de la procédure de modification du PLUi. Elle a été réalisée entre octobre 2022 et mars 2023.

L'analyse des incidences sur l'environnement du projet de modification du PLUi a été menée sur les grandes thématiques environnementales suivantes :

- Consommation foncière
- Géomorphologie
- Ressource en eau
- Risques naturels et technologiques
- Nuisances et pollutions
- Energie et climat
- Paysage et patrimoine

L'évaluation des incidences environnementales de la modification du PLUi consiste à apprécier, pour chaque modification envisagée, les effets de celle-ci sur l'environnement au regard des enjeux environnementaux prioritaires identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Afin d'éviter, réduire ou compenser chaque incidence mise en évidence, des mesures correctrices ont ensuite été établies et intégrées, grâce à la démarche itérative, dans l'élaboration des pièces constitutives du PLUi.

Enfin, afin de permettre l'évaluation future de la modification du PLUi au regard des enjeux environnementaux, des indicateurs ont été définis. Pour chaque indicateur, est indiquée la source de la donnée, la périodicité d'actualisation, ainsi qu'une valeur de référence.

## 9.2 DIFFICULTES RENCONTREES

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée.



**SOLER IDE Toulouse**

Bureau d'études et de conseils en Environnement  
4, rue Jules Védrines – BP 94204  
31031 TOULOUSE Cedex 04  
Tél : 05 62 16 72 72